

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 69

13 janvier 2011

SOMMAIRE

Alema S.A.	3312	Comsea S.A.	3311
Apace Media plc	3266	Content Ventures Limited	3266
Bois la Dame S.A.	3312	Cormea S.A.	3311
Bupanel S.à r.l.	3312	Corvin S.A.	3311
Cloe Investments S. à r. l.	3312	Financière Tramontane S.A.	3312
Commodities Limited S.A.	3311	LXCDM S.à r.l.	3312

**Content Ventures Limited, Société Anonyme,
(anc. Apace Media plc).**

Capital social: GBP 1.458.335,31.

Siège de direction effectif: L-5365 Munsbach, 6C, Parc d'Activité Syrdall.

R.C.S. Luxembourg B 147.338.

N.B La version anglaise (faisant foi) est publiée au Mémorial C-N° 68 du 13 janvier 2011 .

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

En l'an deux mille dix, le dix-huit novembre.

Par-devant Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach, Grand-Duché de Luxembourg.

A COMPARU:

M. Martin James Hardy Johnston, administrateur de sociétés, ayant son adresse à Cawdor House, Knowle Park, Mayfield, East Sussex TN20 6DY, Royaume-Uni, Passeport No. 036881456, agissant en tant que représentant légal d'au moins 50% des actionnaires de Content Ventures Limited (anciennement «Apace Media PLC»), une société ayant son siège statutaire Unit LG3, Shepherds Central, Charecroft Way, Londres W14 0EH, Royaume-Uni, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galle

sous le numéro 03848181, et ayant son siège social réel et son principal établissement et de direction effective au 6C, Parc d'Activité Syrdall, L-5365, Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg section B sous le numéro 147338 (ci-après définie comme la «Société») en vertu de deux procurations données par au moins 50% des actionnaires de la Société lors de résolutions extraordinaires prises par les actionnaires de la Société le 18 mai 2010 et le 28 septembre 2010 (dont une copie restera annexée au présent acte), ici représenté par Madame Peggy Simon, employée, ayant son adresse professionnelle au 9, Rabatt, L-6475 Echternach Grand-Duché du Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 12 novembre 2010 à Londres.

Laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le mandataire des actionnaires comparants et le notaire instrumentant, sera enregistrée avec le présent acte.

Lesquels actionnaires comparants, représentés comme indiqué ci-dessus, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte comme suit:

I. Exposé.

1) Le capital social de la Société est fixé à un million quatre cent cinquante-huit mille trois cent trente-cinq Livres Sterling et trente et un pence (£ 1.458.335,31) représenté par cent quarante-cinq millions huit cent trente-trois mille cinq cent trente et une (145.833.531) actions ordinaires d'une valeur nominale d'1 pence chacune, chaque part étant entièrement libérée.

2) Le capital social de la Société est détenu par plusieurs actionnaires, parmi lesquels au moins 50% ont donné une procuration par le biais de résolutions extraordinaires prises par les actionnaires de la Société le 18 mai 2010 et le 28 septembre 2010 à M. Martin James Hardy Johnston, précité, pour la signature de ce présent acte.

3) La Société est dûment immatriculée auprès des bureaux compétents, et n'a jamais été déclarée en faillite ou en procédure de conciliation ou de liquidation de ses avoirs, n'est pas en cours de fusion ou d'absorption par restructuration, liquidée ou dissoute.

II. Résolutions de la majorité des actionnaires de la Société.

La majorité qualifiée des actionnaires de la Société adopte les résolutions suivantes:

1) La majorité des actionnaires de la Société, lors d'une assemblée générale tenue le 18 mai 2010 dans les bureaux de Mayer Brown International LLP au 201 Bishopsgate, Londres EC2M 3AF, a décidé, entre autres, de changer le nom de la Société de "Apace Media PLC" en "Content Ventures Limited".

2) La majorité des actionnaires de la Société, lors d'une assemblée générale tenue le 28 septembre 2010 dans les bureaux de Mayer Brown International LLP au 201 Bishopsgate, Londres EC2M 3AF, a décidé, entre autres, d'annuler les parts de fondateurs de la Société et de refondre les statuts de la Société.

3) Lors des deux assemblées générales susmentionnées, les actionnaires ont donné procuration à M. Martin James Hardy Johnston, précité, pour les représenter aux fins d'exécution du présent acte, afin d'implémenter et de rendre ces changements effectifs à Luxembourg.

4) En conséquence, la version modifiée et refondue du mémorandum et des statuts de la Société, de manière à être à la fois en conformité avec les lois anglaise et luxembourgeoise sur les sociétés, auront désormais la teneur suivante:

Numéro d'immatriculation en Angleterre et au Pays de Galle: 3848181

R.C.S. Luxembourg: 147338

MEMORANDUM ET STATUTS DE CONTENT VENTURES LIMITED

(adoptés par résolution extraordinaire en date du 28 septembre 2010)

MEMORANDUM DE CONTENT VENTURES LIMITED

Nous, les souscripteurs de ce memorandum d'association, souhaitons constituer une société conformément à ce memorandum; et nous acceptons de souscrire au nombre d'actions indiqué à côté de notre nom.

Nom et adresse du souscripteur Nombre d'actions souscrites par le souscripteur

Instant Companies Limited

1 Mitchell Lane

Bristol

BS1 6BU

Une action de £1

Daté du: 17 septembre 1999

Témoin des signatures ci-dessus

1 Mitchell Lane

Bristol

BS1 6BU

Numéro d'immatriculation en Angleterre et au Pays de Galle: 3848181 R.C.S. Luxembourg: 147338

STATUTS DE CONTENT VENTURES LIMITED

(adoptés par résolution extraordinaire en date du 28 septembre 2010)

STATUTS DE CONTENT VENTURES LIMITED PRELIMINAIRE

1. Non-application de la loi et des règlements. Aucun règlement ou loi concernant la gérance de la société établie selon toute loi, ou tout instrument légal ou toute autre législation subordonnée à toute loi, concernant les sociétés, ne sera mis en oeuvre en tant que règlement ou statuts de la Société.

2. Définitions. Dans les présents Statuts, les mots et expressions suivants auront, dans la mesure où le contexte le permet, les définitions suivantes:

«la Loi de 1985»	la Loi des Sociétés de 1985 telle que modifiée par la Loi des Sociétés de 1989 (y compris toute modification de loi ou sa remise en vigueur) en vigueur à tout moment;
«la Loi de 2006»	la Loi des Sociétés de 2006 (y compris toute modification de loi ou sa remise en vigueur) en vigueur à tout moment;
«les Lois»	la Loi de 1985 et la Loi de 2006;
«adresse»	en relation avec les moyens de communication électronique et incluant tous les numéros ou adresses utilisés pour les besoins des communications électroniques (y compris, dans le cas de toute Instruction Mandataire Sans Certificat, un numéro d'identification d'un participant dans son système respectif) utilisé pour envoyer ou recevoir des offres, notifications, information ou autres documents par moyens électroniques;
«ces Statuts»	ces Statuts tels que modifiés de temps à autre par résolution extraordinaire de la Société;
«Auditeurs»	les auditeurs actuels de la Société;
«Conseil d'Administration»	le conseil d'administration de la Société;
«jour Ouvré»	tous les jours pendant lesquels la Bourse de Londres («London Stock Exchange») est ouverte;
«documenté(e)»	en relation avec une action, une action enregistrée dans le registre des actionnaires comme étant détenue sous forme de certificat;
«jour Franc»	en relation avec un délai de préavis, la période excluant le jour où le préavis est donné ou considéré comme étant donné et le jour pour lequel il est donné ou auquel il doit prendre effet;
«Société»	Content Ventures Limited (immatriculée en Angleterre et au Pays de Galle, numéro 3848181) ou telle autre dénomination sociale sous laquelle cette société peut être actuellement immatriculée conformément aux Lois;
«communication»	est entendue au sens de la Loi sur les Communications Electroniques de 2000;
«Administrateurs»	à tout moment, les administrateurs de la Société ou (si le contexte l'exige) ceux des administrateurs présents à une réunion de ces administrateurs dûment convoquée à laquelle le quorum est atteint;
«communication électronique»	est entendue au sens de la Loi sur les Communications Electroniques de 2000;
«formulaire électronique»	est entendu au sens de la Loi de 2006;
«moyens électroniques»	est entendu au sens de la Loi de 2006;
«signature»	comprend tout mode de signature valable (et «signé» doit être interprété en

	conséquence);
«détenteur» ou «actionnaire»	par rapports aux actions, la personne dont le nom est inscrit dans le registre des actionnaires en tant que détenteur de telles actions;
«par écrit»	écrit ou produit par tout substitut visible pour l'écrit, ou partiellement écrit et partiellement en utilisant le substitut;
«la Bourse de Londres»	London Stock Exchange Plc;
«Loi luxembourgeoise sur les Sociétés»	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée de temps à autre;
«mois»	mois calendrier;
«Siège»	le siège statutaire de la Société;
«Opérateur»	Euroclear UK & Ireland Limited ou tout autre opérateur d'un régime approprié au Règlement des Titres Sans Certificat;
«Actions Ordinaires»	actions ordinaires d'1 pence chacune dans le capital social de la Société;
«payé» ou «libéré»	libéré ou crédité comme étant libéré;
«entreprise mère»	entreprise mère telle que définie dans la section 1162 de la Loi de 2006;
«émetteur participant»	émetteur participant au sens de la règle 3(1) du Règlement des Titres Non-Documentés;
«titre participatif»	une action ou catégorie d'action ou un droit à l'allocation d'actions auquel on peut renoncer, ce titre pouvant être cédé au moyen d'un système approprié conformément au Règlement des Titres Non-Documentés;
«chambre de compensation reconnue»	une chambre de compensation reconnue au sens de la section 285 de la Loi sur les Services et Marchés Financiers de 2000;
«bourse d'échange reconnue»	bourse d'échange reconnue au sens de la section 285 de la Loi sur les Services et Marchés Financiers de 2000;
«registre des actionnaires»	le registre des actionnaires gardé en conformité avec la section 352 de la Loi de 1985;
«système approprié»	système approprié au sens de la règle 3(1) du Règlement des Titres Non-Documentés;
«sceaux»	tout sceau commun ou officiel que la Société a le droit d'avoir conformément aux Lois;
«Secrétaire»	le secrétaire ou, s'il y a des secrétaires conjoints, chacun des secrétaires conjoints de la Société et y compris un assistant ou un secrétaire suppléant et toute autre personne nommée par les Administrateurs afin d'exercer une fonction de secrétaire de la Société;
«Lois»	les Lois, la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, les lois et règlements luxembourgeois et toute autre loi (y compris le Règlement des Titres Non-Documentés et toute autre ordonnance, règlement ou législation subordonnée ou amendement fait aux Lois) sur les sociétés actuellement en vigueur et qui s'appliquent à la Société;
«société filiale»	société filiale au sens de la section 1162 de la Loi de 2006;
«Bureau de Transfert»	l'endroit ou le registre des actionnaires est actuellement situé;
«Événement de Transmission»	décès, faillite ou tout autre événement aboutissant à la transmission du droit à une action par effet de la loi;
«non-documenté»	en relation avec une action, un titre de propriété d'action enregistré dans le registre des actionnaires comme étant détenu sous forme non-documentée, titre qui, en vertu du Règlement des Titres Non-Documentés, peut être transféré par le biais d'un système approprié;
«Règlement des Titres Non-Documentés»	le Règlement des Titres Non-Documentés de 2001 (tel qu'amendé de temps à autre et toute autre ordonnance, règlement ou législation subordonné à ce Règlement) concernant les sociétés et donc s'appliquant à la Société et actuellement en vigueur;
«Instruction Mandataire Non-Documentée»	une instruction proprement authentifiée et dématérialisée et/ou d'autres instructions ou notifications, envoyées par le biais d'un système approprié à un participant à ce système agissant au nom de la Société de la manière prescrite par les Administrateurs, sous la forme et selon les conditions prescrites par les Administrateurs de temps à autre (toujours sujettes à l'infrastructure et aux exigences du système approprié);
«entreprise»	entreprise au sens de l'article 1161 de la Loi de 2006;
«Royaume-Uni»	Grande Bretagne et l'Irlande du Nord;
«Journée Ouvrable»	Au sens de la Loi de 2006;
«année»	année calendaire.

3. Interprétation.

3.1 Dans ces Statuts, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

- (i) les expressions «obligation» et «obligataire» incluront respectivement «debenture stock» et «détenteur de debenture stock»;
- (ii) l'expression détenteur ou actionnaire «présent en personne» sera considérée comme incluant la présence d'un représentant autorisé d'un actionnaire personne morale et les expressions connexes seront interprétées de manière similaire;
- (iii) toute référence à une réunion ne sera pas considérée comme requérant la présence physique de plus d'une personne si l'exigence de quorum peut être satisfaite par une personne;
- (iv) pour toute décision pour laquelle une résolution ordinaire de la Société est requise selon les dispositions de ces Statuts, une résolution extraordinaire sera aussi valable;
- (v) tous les mots ou expressions définis dans les Lois, exceptés ceux pré-mentionnés, auront (si cela est conforme au sujet ou au contexte) la même définition dans ces Statuts;
- (vi) les références à toute loi, disposition légale ou règlement incluront (si cela est conforme au sujet ou au contexte) toute modification légale ou remise en vigueur de ceux/ celles-ci actuellement en vigueur;
- (vii) les mots indiquant le singulier incluront le pluriel et vice versa et les mots indiquant le genre masculin incluront le genre féminin et le genre neutre;
- (viii) toute référence à une personne sera interprétée comme incluant la référence à une entreprise;
- (ix) lorsqu'il est précisé que des dispositions de ces Statuts s'appliquent à un Article en faisant seulement référence à son numéro principal, ces dispositions seront applicables (si appropriées) à tout Article désigné par ce numéro et un numéro additionnel;
- (x) la table des matières et les titres et sous-titres des Statuts sont insérés uniquement pour des raisons de simplicité et n'affectent pas la structure de ces Statuts; et
- (xi) lorsque ces Statuts font référence à une offre, un avis, une information ou à un autre document sous la forme écrite, cela inclut la dactylographie, l'imprimé, le facsimilé, la photographie ainsi que tous les autres modes de représentation et de reproduction des mots de façon lisible et certaine et comprend les offres, avis, informations ou autres documents qui sont envoyés ou délivrés sous forme électronique ou disponibles sur un site internet. Toute offre, avis, information ou tout autre document est envoyé ou délivré sous forme de tirage papier s'il est envoyé ou délivré en version papier ou sous une forme similaire pouvant être lue. Les références à la forme de tirage papier ont une signification équivalente.

3.2. En ce qui concerne ces Statuts, les références au «système approprié» seront considérées comme visant le système approprié dans lequel une certaine action ou classe d'actions ou droit auquel on peut renoncer concernant l'allocation d'une action du capital de la Société est actuellement un titre participatif et toute référence dans ces Statuts à la transmission d'une instruction par le biais d'un système approprié sera considérée comme visant l'instruction adéquatement authentifiée et dématérialisée conformément aux Règlements des Titres Non-Documentés et la transmission de cette instruction sera soumise aux:

- (i) infrastructures et exigences du système approprié;
- (ii) limites posées par les Règlements des Titres Non-Documentés; et aux
- (iii) limites posées de temps à autres par ou applicables suivant les règles, procédures et pratiques de l'Opérateur du système approprié.

4. Responsabilité des actionnaires. La responsabilité des actionnaires est limitée au montant, s'il existe, non libéré sur les actions détenues par ces derniers.

Forme, Nom et Durée, Siège statutaire et Siège social réel, Objet

5. Forme.

5.1 La Société est une société de capitaux.

5.2. La Société existe sous la forme d'une Société Anonyme selon la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

6. Nom et Durée. Le nom de la Société est «Content Ventures Limited» et existe pour une durée illimitée.

7. Siège statutaire et siège social réel. Le siège statutaire de la Société doit être situé en Angleterre et au Pays de Galles alors que le siège social réel se situe à Luxembourg dans la municipalité de Munsbach.

Objet.

8.1 L'objet social de la Société est de conduire les affaires en tant que société commerciale générale.

8.2 Sans préjudice du caractère général de l'objet social et des pouvoirs de la Société découlant de la Section 31 de la Loi des Sociétés de 2006, la Société a le pouvoir de faire toute ou partie des choses suivantes:

8.2.1 coordonner, financer et gérer tout ou partie des opérations, politiques ou de l'administration de toute entreprise qui est une entreprise filiale de la Société ou qui est sous le contrôle de ou est associée avec la Société et qui de façon générale conduit tout ou partie des affaires de la société holding et des autres sociétés, firmes et entreprises;

8.2.2 acheter, prendre en location ou en échange, louer ou acquérir et détenir des heritable properties ou des moveable properties, des biens meubles ou immeubles de toute description et où qu'ils soient situés, et toute option, intérêt, bien, licence, servitude, droit de passage, droit ou privilège concernant de tels biens que la Société ou son conseil d'administration estime nécessaire ou utile pour ou en relation des objets de n'importe quelles affaires de la Société ou des investissements ou à l'avancement de n'importe lequel des objets de la Société, ou susceptibles d'être traités de façon profitable en connexion avec n'importe lequel de ses biens ou droits actuels et en particulier, mais de façon non limitative, les bâtiment, machines, appareils, usines et stocks en magasin, et mettre en location, louer, sous-louer, céder, hypothéquer, percevoir, gager, vendre, user de droits féodaux («feu»), échanger ou autrement disposer ou traiter ou occuper, inclure, maintenir, gérer, contrôler, travailler, ériger, construire, modifier, étendre, équiper, améliorer, exploiter, développer, remplacer ou exploiter de toute autre manière ou façon un tel bien ou partie de celui-ci et d'avancer de l'argent à et de s'engager dans des contrats et arrangements de tout genre, et de conduire des affaires en tant qu'entrepreneurs, contractants et ingénieurs;

8.2.3 fournir des services de toutes sortes et conduire des affaires en tant que conseillers, consultants, courtiers et agents en tout genre;

8.2.4 adopter des moyens de faire connaître les affaires et produits de la Société et de toute autre personne ou société jugés opportuns par le conseil d'administration;

8.2.5 fournir des équipements, installations ou services techniques, culturels, artistiques, éducatifs, de divertissement ou d'affaires, et de conduire des activités impliquant une telle disposition;

8.2.6 avancer, prêter, mettre en dépôt de l'argent, des titres et/ou des biens ou autres actifs et accorder ou donner des crédits et des arrangements financiers, selon des conditions que le conseil d'administration de la Société estime appropriées, avec ou sans sûreté, à toute personne ou société y compris, mais pas limité à, tout responsable, administrateur, membre de direction ou employé de la Société et tout agent ou personne agissant pour, ou traitant avec, ou recevant des ordres de la Société, et acheter, vendre des monnaies étrangères et recevoir de toute personne ou société de l'argent ou des titres en dépôt, en location, sous bonne garde ou autre, selon des conditions que le conseil d'administration de la Société estime appropriées, et conduire, entreprendre ou exécuter toute entreprise commerciale, transaction ou opération, qu'elle soit bancaire, financière, marchande ou autre;

8.2.7 vendre, échanger, gérer, améliorer, développer, hypothéquer, facturer, transférer, mettre en location, partager des profits, redevances ou autre, accorder des licences, servitudes, droits de passage, options et autres droits, et autrement de traiter de, d'exploiter ou de disposer des entreprises, biens immeubles ou meubles et avoirs (présents et futurs) de la Société, et tout ou partie de ces derniers, pour de la contrepartie que la Société ou son conseil d'administration estime appropriée et en particulier (sans que cela ne porte préjudice à ce qui précède) pour toutes actions, stocks, obligations sans garantie, debenture stocks ou autres titres de toute autre société, qu'ils soient entièrement ou partiellement payés, ou pour une part de profit, ou un droit d'auteur ou tout autre paiement périodique ou différé;

8.2.8 postuler, enregistrer, acheter ou autrement acquérir, protéger, maintenir et renouveler tout brevet, droit au brevet, marque commerciale, dessin et modèle, droit d'auteur, licence, privilège, procédé et nom de domaine et tout autre droit de propriété intellectuelle de toutes sortes, ou tout secret ou toute autre information relative à toute invention, et utiliser, exercer, développer ou accorder des licences en rapport avec les biens, droits, ou autres informations ainsi acquis ou de les exploiter, et essayer/tester de tels biens, droits ou autres informations que la Société envisage d'acquérir;

8.2.9 faire, créer, tirer, accepter, endosser, négocier, signer, émettre, accorder une réduction, acheter, vendre et se charger de billets à ordre, lettres de change, lettres de crédit, warrants, coupons et autres instruments et titres, qu'ils soient négociables, cessibles ou autres;

8.2.10 émettre des obligations sans garantie, y compris des debenture stocks, des loan stocks, des obligations ou d'autres instruments créant ou reconnaissant l'endettement selon des conditions de remboursement, de rachat, de conversion en actions de la Société ou autre, que la Société estime appropriées, et racheter de telles obligations susmentionnées de telle manière et selon de telles conditions, y compris en ce qui concerne le prix, que la Société estime appropriées;

8.2.11 fusionner ou entrer ou acquérir un intérêt dans tout partenariat ou joint-venture, ou tout arrangement pour le partage de profits ou pertes ou intérêts, ou collaborer ou participer de quelque façon, ou assister ou subventionner, ou reprendre ou assumer toute obligation de n'importe quelle personne ou société poursuivant ou sur le point de poursuivre des affaires que la Société est autorisée à poursuivre, ou n'importe quelle affaire ou transaction susceptible d'être conduite de façon à, directement ou indirectement, bénéficier à la Société ou à ses actionnaires, ou de s'emparer de tout bien approprié pour les besoins de la Société, ou conclure tout autre arrangement de travail qui semble souhaitable;

8.2.12 acheter ou autrement acquérir, obtenir des options, s'emparer, gérer, superviser, contrôler et/ou entreprendre tout ou partie des affaires, entreprises, fonds de commerce, biens, avoirs, droits et responsabilités de toute personne ou société qui s'est emparée de tout bien, tout avoir ou droit approprié aux besoins de la Société, ou qui poursuit tout

commerce ou toutes affaires que la Société est autorisée à poursuivre, ou qui de l'opinion du conseil d'administration de la Société sont susceptibles d'être convenablement poursuivies, ou sont considérées comme pouvant, directement ou indirectement, accroître la valeur de, ou rendre profitable tout bien, tout droit ou avoir de la Société, ou acquérir le contrôle de toutes les actions ou autres titres dans une société ou intérêt de celle-ci;

8.2.13 émettre et allouer des titres que la Société a le pouvoir d'émettre en guise de titre ou d'indemnités pour toute obligation ou montant, à toute personne ou société avec qui la Société a conclu, ou envers qui elle est obligée ou désireuse d'indemniser, ou en satisfaction de responsabilité encourue, ou convenue d'être encourue par la Société (même si une telle obligation, un tel montant ou une telle responsabilité est moindre par rapport au montant nominal de tels titres) ou pour tout autre but selon des termes et conditions et pour une contrepartie (si contrepartie il y a) que le conseil d'administration de la Société juge opportuns;

8.2.14 payer pour toute affaire, tout bien ou tout droit acquis par la Société, ou pour tout service rendu ou devant être rendu par la Société, que ce soit en espèces ou en actions de la Société totalement ou partiellement libérées, avec ou sans droit garanti de priorité ou échelonnées par rapport aux dividendes ou au remboursement du capital ou autre, ou en tout autre titre que la Société a le droit d'émettre, soit partiellement selon un mode de paiement et partiellement selon un autre, soit selon tout autre mode de paiement, et de façon générale selon des termes et conditions que le conseil d'administration de la Société estime opportuns;

8.2.15 acquérir et poursuivre toute affaire poursuivie par une société mère ou une société filiale de la Société ou toute autre société alliée ou associée à la Société;

8.2.16 établir ou promouvoir, ou concourir à l'établissement ou à la promotion de toute autre société afin de s'emparer, d'acquérir, d'entreprendre, d'endosser ou de gérer tout ou partie des biens, avoirs, responsabilités de la Société, ou pour le besoin de poursuivre toutes affaires que la Société est autorisée à poursuivre, ou pour tout autre besoin qui, de l'opinion du conseil d'administration, peut sembler directement ou indirectement pouvoir bénéficier aux objectifs ou accroître les intérêts de la Société, les intérêts de ses actionnaires, avec le pouvoir d'assister telle ou telle autre société de toutes les façons mais tout particulièrement en apportant du capital et en payant les dépenses préliminaires, et de placer et garantir le placement, soutenir, souscrire ou acquérir et détenir, ou disposer de tout ou partie des actions, stocks, obligations sans garantie, debenture stocks ou de tout autre titre de toute société;

8.2.17 employer des experts pour enquêter et examiner les conditions, perspectives, valeurs, caractères et circonstances de préoccupations commerciales et d'entreprises commerciales, et de façon générale de tout bien, de tout avoir et de tout droit;

8.2.18 conclure toute garantie, contrat d'indemnité ou de sûreté, et en particulier (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) garantir ou accorder toute indemnité en rapport avec la Société, ou fournir une sûreté pour que la Société reçoive ou non en échange une contrepartie ou un avantage, directement ou indirectement, par engagement personnel, ou par hypothèque, ou par prélèvement de tout ou partie des entreprises, biens et avoirs (présents et futurs) et du capital non-appelé de la Société, ou par tout autre moyen quel qu'il soit, en raison de l'endettement et des responsabilités, de la réalisation de toute obligation ou engagement, et du remboursement ou paiement de toute somme d'argent quelle qu'elle soit (y compris, mais sans limitation, le montant du capital ou principal, les primes d'émission, intérêts, dividendes, commissions, frais, et tout coût et toute dépense liés, qu'ils soient dus sur ou en rapport avec tout titre ou de toute manière quelle qu'elle soit), de toute personne ou société y compris (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) toute société qui est actuellement la société mère ou une société filiale de la Société, ou toute société mère ou toute société ou personne qui est actuellement un actionnaire ou a un intérêt dans la Société ou est associée à la Société dans toute affaire ou entreprise;

8.2.19 dans les limites de la loi et des statuts de la Société, acheter et maintenir une garantie pour, ou au bénéfice de, toutes personnes qui sont ou ont été en tout temps administrateurs, agents, ou employés de la Société ou de ses pré-décédés d'affaires ou de toute société qui est (i) la société mère de la Société ou (ii) une société filiale de la Société ou de toute société mère ou (iii) alliée ou associée à la Société ou à toute autre société mère ou société filiale, ou dans laquelle la Société ou toute autre société mère ou société filiale a un intérêt, que ce soit directement ou indirectement, ou qui sont ou étaient en tout temps administrateurs de plan d'indemnités de départ à la retraite ou de plan de participation des employés dans le capital dans lequel un employé de la Société ou de toute autre société est intéressé, y compris (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) une assurance pour la responsabilité encourue par ces personnes en rapport avec tout acte ou omission dans l'exécution effective ou supposée de leurs fonctions ou dans l'exercice ou exercice supposé de leurs pouvoirs ou en relation avec leurs devoirs, pouvoirs ou fonctions en lien avec la Société ou tout autre entreprise, avec tout plan d'indemnités de départ en retraite ou de distribution d'actions aux employés et de manière telle que permise par la loi, ou indemniser ou exempter ces personnes contre ou de toute responsabilité;

8.2.20 conclure des arrangements avec tout gouvernement ou autorité, national, international, suprême, municipal, local, statutaire, ou autre, ou toute personne ou société qui, de l'opinion du conseil d'administration, peuvent sembler propices à l'accomplissement d'objets de la Société ou de certains d'entre eux, et de demander, promouvoir et obtenir de tout gouvernement, autorité, personne ou société, toute législation, ordre, charte, contrat, décret, droit, licence, privilège, franchise, concession et autorisation, pour permettre à la Société, directement ou indirectement, de poursuivre chacun de ses objets présents, ou pour étendre tout pouvoir de la Société ou pour effectuer toute modification de l'acte de constitution de la Société ou pour tout autre but qui, de l'opinion du conseil d'administration, peut être susceptible,

directement ou indirectement, de promouvoir les objectifs de la Société ou les intérêts de ses actionnaires et de poursuivre, exercer, respecter tout arrangement, législation, ordre, charte, contrat, décret, droit, licence, privilège, franchise, concession et autorisation, et de s'opposer à toute procédure, application, proposition ou acte similaire que la Société ou son conseil d'administration considère comme susceptible de porter, directement ou indirectement, préjudice aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires, et rejoindre ou supporter ou assister toute autre personne ou société faisant de même;

8.2.21 dans les limites de la loi et des statuts de la Société, rémunérer les administrateurs, agents ou employés de la Société, tel que le conseil d'administration jugera opportun, et payer ou fournir ou conclure des arrangements afin de permettre de telles gratifications, pensions, avantages, possibilités de prise de participation des employés dans leur société, et plans d'acquisition, intéressements aux bénéficiaires, prêts et autres et d'établir, supporter, subventionner et souscrire à toute institution, association, club, régime, fonds ou trust, que ce soit au bénéfice des actuels ou anciens administrateurs, agents ou employés ou de leurs prédécesseurs en affaires ou toute autre société qui est (i) la société mère de la Société ou (ii) une société filiale de la Société ou de toute autre société mère ou (iii) alliée ou associée à la Société ou toute autre société mère ou société filiale ou dans laquelle la Société ou une telle société mère ou société filiale a un intérêt, qu'il soit direct ou indirect, ou pour le bénéfice des personnes qui sont ou qui étaient liées ou connectées ou dépendantes de tels administrateurs, membres de direction, employés ou pour tout autre but qui peut sembler, de l'opinion du conseil d'administration, que ce soit directement ou indirectement, faire avancer les intérêts de la Société;

8.2.22 Dans les limites de la loi et des statuts de la Société, établir et contribuer à tout plan d'acquisition par les «trustees» d'actions de la Société devant être détenues au bénéfice des administrateurs, agents ou employés de la Société ou de prédécesseurs en affaires de la Société ou de toute autre société qui est (i) la société mère de la Société ou (ii) une société filiale de la Société ou de toute autre société mère ou (iii) alliée ou associée à la Société ou toute autre société mère ou société filiale ou dans laquelle la Société ou une telle société mère ou société filiale a un intérêt, qu'il soit direct ou indirect, et prêter de l'argent ou assister ces personnes, directement ou indirectement, aussi longtemps que ce sera légal, de façon à leur permettre d'acquérir des actions de la Société et établir et maintenir toute option et plan d'encouragement par lesquels ces personnes ont l'opportunité d'acquérir des actions de la Société ou de toute société filiale et de formuler et mettre en place tout régime pour le partage des profits de la Société avec ses administrateurs, agents ou employés ou chacun d'eux;

8.2.23 lever ou emprunter des fonds et accepter de l'argent en dépôt, et garantir ou déléguer toute dette ou obligation de la Société, ou pesant sur cette dernière, de telle manière que le conseil d'administration juge appropriée et en particulier (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) en hypothéquant, prenant, gageant ou accordant une sûreté sur tout ou partie de l'entreprise, des biens et des actifs (présents et futurs) et du capital non appelé de la Société, ou en créant et en émettant des obligations sans garantie, des debenture stocks ou tout autre titre de toute sorte pour telles raisons, tels montants, de telle manière et selon les termes et conditions que le conseil d'administration juge appropriés;

8.2.24 payer ou contribuer par le paiement des coûts, frais et dépenses encourues en établissant et en maintenant tout régime ou plan dans lequel la Société participe pour faciliter ou encourager l'investissement dans la Société ou dans toute autre société participant à de tels régimes ou plans ou à la détention ou au réinvestissement de tout dividende ou intérêt déclaré ou payé par la Société ou par toute autre société, dans les titres de la Société ou de toute autre société participant à de tels régimes ou plans par ou pour le profit des actionnaires, détenteurs de stock et détenteurs d'obligations sans garantie de la Société ou de toute autre société participant à de tels régimes ou plans;

8.2.25 distribuer parmi les actionnaires de la Société, en espèce ou en nature, par le biais de dividendes ou de bonus, ou via une réduction de capital dans les limites de la loi, tout ou partie des biens ou actifs de la Société ou des recettes de vente ou de toute autre vente d'un bien ou des actifs de la Société mais de façon à ce qu'aucune distribution via une réduction de capital ne soit effectuée sans l'autorisation (le cas échéant) exigée par la loi;

8.2.26 émettre et accorder des warrants ou options d'achat ou de souscription pour tout titre non émis par la Société;

8.2.27 investir et gérer l'argent et les actifs de la Société de telle manière que le conseil d'administration pourra préciser ponctuellement;

8.2.28 obtenir que la Société soit enregistrée comme étant immatriculée ou reconnue dans toute partie du monde;

8.2.29 souscrire ou contribuer (en nature ou en espèce), garantir de l'argent et promouvoir ou sponsoriser tout objet national, caritatif et bénévolat, éducatif, social, public, général ou utile ou toute exposition ou tout autre objet que la Société ou son conseil d'administration peut considérer comme susceptible de servir, directement ou indirectement, les intérêts de la Société, de ses employés ou de ses actionnaires;

8.2.30 verser ou payer toute rémunération, commission, rabais, ou toute autre compensation ou récompense en raison de services rendus ou devant être rendus, ou en raison de dépenses encourues en plaçant, en assistant au placement, en obtenant des souscriptions, ou en assistant à l'émission d'actions, d'obligations ou de tout autre titre de la Société concernant la promotion, la formation, l'enregistrement et l'établissement, ou la conduite ou l'organisation des affaires, et établir ou promouvoir, ou concourir ou participer à l'établissement ou la promotion, ou subventionner ou assister toute société, fond ou trust et souscrire, garantir, acheter ou acquérir des titres de toute société, fond ou trust et de conduire les affaires de société, fond ou promoteur de fond ou courtier ou négociant de titres, et agir en tant que directeur, secrétaire, responsable, agent de registre ou de transfert de toute société, et agir en tant qu'exécutant, fiduciaire et

administrateur ou mandataire de tout genre pour toute personne ou société, que ce soit à titre gratuit ou autre, et créer et réaliser tout trust;

8.2.31 cesser de conduire ou liquider toute affaire ou activité de la Société, et annuler tout enregistrement, liquider ou provoquer la dissolution de la Société dans toute partie du monde;

8.2.32 faire toute ou partie des actions susmentionnées, dans toute partie du monde, en tant que commettant, agent, contractant, responsable, mandataire, fiduciaire ou autre, soit seule soit avec d'autres, et soit par ou via des agents, sous-contractants, mandataires, fiduciaires, sociétés filiales ou autres;

8.2.33 poursuivre toute autre affaire ou activité de quelque nature que, de l'opinion du conseil d'administration de la Société, est, ou est susceptible d'être, menée ou faite en relation avec ou de façon connexe à toute affaire de la Société ou qui devrait améliorer, directement ou indirectement, la valeur ou rendre profitable tout ou partie des entreprises, biens, droits, ou avoirs de la Société ou qui devrait servir les intérêts de la Société ou de ses actionnaires; et

8.2.34 faire toutes les choses que la Société ou son conseil d'administration peut considérer nécessaires, accessoires, propices ou appropriées pour atteindre les objets susmentionnés ou certains d'entre eux.

Et il est ici proclamé que (i) le mot «société» dans cette Article, à l'exception des références à la Société, est censé inclure toute société, partenariat, firme, association, entreprise, syndicat ou toute autre personne morale, qu'il soit immatriculé ou non, et qu'il ait été formé, constitué, domicilié ou soit résident au Royaume-Uni ou ailleurs, (ii) le mot «personne» inclut toute personne physique ou morale, (iii) le mot «titres» comprend toute action, stock, obligation sans garantie, debenture stock, loan stock, emprunt obligataire, récépissé de dépôt, facture, note, warrant, coupon, droit de souscription ou conversion, ou droits ou obligations similaires, (iv) les expressions «entreprise mère» et «entreprise filiale» ont le sens qui leur est attribué à la section 1162 de la Loi des Sociétés de 2006 et «entreprise» a, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le sens qui lui est attribué à la section 1161 de cette Loi et «société holding» a le sens qui lui est attribué à la section 1159 de cette Loi, (v) les mots «et» et «ou» signifient «et/ou» quand le contexte le permet, (vi) les mots «autrement» ou «autre» ne devraient pas être interprétés eiusdem generis quand une interprétation plus large est possible et (vii) sauf quand le contexte l'exige, aucune des différentes sous-clauses de cet Article ou des objets qui y sont précisés ou des pouvoirs ici conférés ne devrait être limité ou restreint, ou considéré comme simplement subordonné ou auxiliaire à toute autre sous-clause de cet Article (que ce soit expressément ou par déduction), ou les objectifs spécifiés ou les pouvoirs ici conférés par chacune des sous-clauses de cet Article, ou le nom de la Société, et les objectifs spécifiés ou les pouvoirs conférés par chacune des sous-clauses de cet Article doivent être interprétés indépendamment des objectifs spécifiés ou conférés par chacune des sous-clauses et conduits ou exercés d'une manière totale et entière et ne devraient pas être interprétés de façon restrictive mais de la manière la plus large comme si chacune desdites clauses spécifiaient les objectifs ou conféraient les pouvoirs à une société séparée, distincte et indépendante.

Capital

9. Capital Social. Le capital social émis et intégralement libéré de la Société à la date d'adoption de cet article est de un million quatre-cent cinquante-huit mille trois cent trente-cinq Livres Sterling et trente-et-un pence (£ 1.458.335,31) divisé en 145.833.531 Actions Ordinaires ayant une valeur nominale de 1 pence chacune.

10. Actions pouvant être rachetées et Actions assorties de droits spéciaux. Sous réserve de l'application des Lois:

(i) les actions de la Société peuvent être émises comme actions pouvant être ou susceptible d'être rachetées à l'initiative de la Société ou de leur détenteur suivant les conditions et de la manière prévus dans ces Statuts; et

(ii) sans préjudice de droits spéciaux préalablement conférés aux détenteurs d'actions ou de classe d'actions actuellement émises, toute action de la Société peut être émise assortie de droits préférentiels, différés ou tous autres droits spéciaux, ou être soumise à des restrictions concernant le dividende, le remboursement du capital, le vote, la conversion ou autre chose, que la Société peut déterminer par résolution extraordinaire conformément aux Lois. Si le capital de la Société comprend des actions dont les droits de vote diffèrent, la désignation de chaque classe d'actions autre que celles dont les droits de vote sont les plus favorables comprendra les termes «vote restreint» ou «vote limité», et si le capital de la Société comprend des actions sans droit de vote, la désignation de telles actions comprendra le terme «sans droit de vote».

11. Warrants. La Société peut, sujet aux dispositions des Lois et de ces Statuts, émettre des warrants. De tels warrants seront émis suivant les termes et dans les conditions déterminés par le Conseil d'Administration y compris, nonobstant les dispositions générales qui précèdent, des termes et conditions selon lesquels, lors de la liquidation de la Société, un détenteur de warrants pourrait prétendre recevoir des avoirs de la Société disponibles suite à la liquidation de celle-ci de manière similaire aux détenteurs d'actions de la même classe que les actions relativement auxquelles les droits de souscription conférés par les warrants peuvent être exercés et recevoir une somme équivalente à celle qu'il aurait reçu s'il avait exercé les droits de souscription conférés par ses warrants antérieurement à la liquidation mais après déduction du prix (le cas échéant) réclamé pour l'exercice de tels droits de souscription.

Variation des droits attachés aux classes

12. Méthode pour modifier les droits des classes. Lorsque le capital social de la Société est divisé en différentes classes d'actions, chacun ou tous les droits spéciaux attachés à une classe peut(vent), sous réserve des dispositions des Lois et à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement par les droits attachés aux actions de la classe concernée, être

modifié(s) ou abrogé(s) par une résolution extraordinaire de l'ensemble des actionnaires avec, soit le consentement écrit des détenteurs d'au moins trois quarts en valeur nominale des actions émises de cette classe, ou avec l'autorisation accordée par résolution spéciale approuvée lors d'une assemblée générale distincte des détenteurs d'actions de cette classe (mais d'aucune autre manière) et peut(vent) être modifié(s) ou abrogé(s) soit en cours de vie de la Société, soit ou pendant, ou en prévision d'une liquidation. Toutes les dispositions des Lois et de ces Statuts concernant les assemblées générales de la Société et leurs procédures, dans la mesure où elles sont applicables, seront appliquées mutatis mutandis à toutes ces assemblées générales distinctes, excepté ce qui suit:

- (i) le quorum nécessaire lors d'une telle assemblée, autre qu'une assemblée ajournée, sera de deux personnes détenant ensemble ou représentant par procuration au moins un tiers en valeur nominale des actions émises de la classe concernée et, à une assemblée ajournée, une personne ou son mandataire, détenant des actions de la classe concernée;
- (ii) tout détenteur d'actions de la classe concernée physiquement présent ou représenté peut requérir un vote; et
- (iii) lors d'un scrutin, chaque détenteur d'actions de la classe concernée sera autorisé à un vote pour chacune des actions de cette classe qu'il détient.

13. Lorsque les droits attachés à une classe sont considérés comme invariables. Les droits attachés à toute classe d'actions seront, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement par les conditions d'émission de ces actions ou par les termes suivant lesquels ces actions sont actuellement détenues, considérés comme invariables ou inabrogeables par:

- (i) la création ou l'émission d'actions supplémentaires du même rang ou d'un rang inférieur aux actions sus-mentionnées; ou
- (ii) l'achat par la Société de ses propres actions.

Changement du capital

14. Nouvelles actions. Toutes les nouvelles actions seront sujettes aux dispositions des Lois et de ces Statuts en ce qui concerne, entre autres, l'allocation, le paiement des appels de fonds, le droit de rétention, la cession, la transmission et la confiscation.

15. Consolidation, Annulation et Sub-division.

15.1 Pouvoir de consolider, annuler et sub-diviser

La Société peut à tout moment par résolution extraordinaire et conformément aux Lois:

- (i) consolider et diviser l'entièreté des actions de son capital social en actions d'un montant plus important que les actions existantes;
- (ii) annuler toute action qui, à la date à laquelle la résolution est adoptée, n'est pas détenue ou n'a pas fait l'objet d'une promesse d'achat, et diminuer le montant de son capital social par le montant des actions annulées; et
- (iii) subdiviser toutes ses actions en actions d'un montant plus faible que celui fixé par le Mémoire de la Société (sous réserve, néanmoins, de l'application des dispositions des Lois), à condition que, lors de la subdivision, la proportion entre le montant libéré et, le cas échéant, le montant non libéré sur chaque action résultant de la subdivision sera identique à celui des actions subdivisées, et que la résolution par laquelle une action est subdivisée pourra déterminer que, entre les détenteurs d'actions résultant de cette subdivision, une ou plusieurs des actions, comparées aux autres, se voient attribuer des droits préférentiels, différés ou autres, ou sont soumises à des restrictions que la Société a le pouvoir d'ajouter aux actions non-émises ou nouvelles.

15.2 Fractions découlant de la consolidation

Lors d'une consolidation et division d'actions en actions d'une valeur nominale plus importante («Actions Consolidées») conformément aux Lois, le Conseil d'Administration peut régler toute difficulté qui peut survenir et peut en particulier, entre les détenteurs d'actions ainsi consolidées et divisées (en considérant les détentions d'actions non-documentées et documentées de la même classe par un même actionnaire ou par les mêmes actionnaires comme s'il s'agissait de détentions séparées, à moins que le Conseil d'Administration ne le prévoit autrement), déterminer quelles actions sont consolidées et divisées dans chaque Action Consolidée et, dans le cas d'actions enregistrées au nom d'un détenteur (ou de détenteurs conjoints) étant consolidées avec des actions enregistrées au nom d'un autre détenteur (ou d'autres détenteurs conjoints), peut (au nom des actionnaires concernés) organiser des arrangements pour l'allocation, l'acceptation ou la vente des Actions Consolidées à toute personne (y compris, sous réserve des dispositions des Lois, à la Société) et pour la distribution aux actionnaires y ayant droit de tous produits nets reçus relativement à ces actions de la manière jugée appropriée (excepté que toute somme due à un autre titre à un actionnaire, n'excédant pas £ 3,00 ou toute autre somme que le Conseil d'Administration peut déterminer à tout moment, peut être retenue au bénéfice de la Société) et dans le but de mettre cela en oeuvre, le Conseil d'Administration peut nommer une personne pour signer un acte de cession des Actions Consolidées à l'acheteur ou au nommée de ce dernier ou, eu égard aux Actions Consolidées non-documentées, le Conseil d'Administration peut exercer les pouvoirs conférés à la Société par l'Article 20.5 pour effectuer la cession des Actions Consolidées à l'acheteur ou au nommée de ce dernier et recevoir le prix d'achat de celles-ci et tout acte de cession signé ou tous pouvoirs exercés (le cas échéant), sera / seront aussi valide(s) que si l'acte avait été signé ou si les pouvoirs avaient été exercés (le cas échéant) par les actionnaires concernés et, après enregistrement de cette cession, aucune personne ne pourra contester sa validité.

16. Pouvoir d'acheter ses propres actions. Sous réserve des droits spéciaux antérieurement accordés aux détenteurs de toute classe d'actions et conformément aux Lois, la Société peut acheter, ou conclure un contrat par lequel elle achètera ou pourra acheter chacune de ses propres actions (y compris des actions pouvant être rachetées) de toutes les manières autorisées par, et en conformité avec les Lois.. Ni la Société, ni le Conseil d'Administration ne seront obligés de sélectionner les actions à acheter conformément à leur valeur imposable ou de toute autre manière particulière entre les détenteurs d'actions de la même classe ou en conformité avec les droits aux dividendes ou au capital conférés par une classe d'actions.

17. Pouvoir de réduire le capital. Sous réserve des droits spéciaux antérieurement accordés aux détenteurs de toute classe d'actions, la Société peut, par résolution extraordinaire, réduire son capital social ou toute réserve de capital pour amortissement, tout compte de prime d'émissions ou toute autre réserve non-distribuable, de toutes les manières autorisées par les Lois et en conformité avec celles-ci.

Actions

18. Actions non émises.

18.1 Actions non-émises à la disposition des Administrateurs

Sous réserve des dispositions des Lois concernant l'autorité, les droits de préemption ou toute autre résolution de la Société adoptée en assemblée générale en vertu de ces Statuts, toutes les actions non-émises par la Société sont à la disposition du Conseil d'Administration et celui-ci peut allouer (avec ou sans conférer un droit de renonciation), accorder des options sur, offrir ou autrement s'occuper de ou vendre ces actions, à toutes personnes (en ce compris les Administrateurs) à tous moments et plus généralement sous toutes les conditions que le Conseil d'Administration déterminera.

18.2 Nouvelles émissions sous forme non-documentée

Tant qu'une classe d'actions reste un titre participatif, la Société peut émettre des actions de cette classe sous forme non-documentée à une personne si, et seulement si, cette personne est un membre du système (tel que défini dans le Règlement des Titres Non-Documentés).

19. Actions à ne pas allouer au rabais. Les actions non-émises de la Société ne seront pas allouées au rabais et, à moins que les Lois ne le permettent, ne seront pas allouées à moins que le quart de leur valeur nominale ne soit libéré et que toute prime d'émission ne soit payée.

20. Actions non-documentées.

20.1 Sous réserve de l'application des Lois, le Conseil d'Administration peut décider qu'une classe d'actions deviendra un titre participatif et peut à tout moment décider qu'une classe d'actions cessera d'être un titre participatif.

20.2 Les actions d'une classe ne seront pas traitées comme formant une classe séparée des autres actions de cette classe simplement parce que ces actions sont de temps à autre détenues sous forme non-documentée.

20.3 Toute action d'une classe qui est un titre participatif peut être changée de la forme non-documentée à la forme documentée et de la forme documentée à la forme non-documentée conformément au Règlement des Titres Non-Documentés.

20.4 Tant qu'une classe d'actions reste un titre participatif, ces Statuts s'appliqueront uniquement aux actions non-documentées de ladite classe dans la mesure où ils sont compatibles avec:-

- (i) la détention d'actions de ladite classe sous forme non-documentée;
- (ii) le transfert de la propriété des actions de ladite classe par le biais d'un système approprié; et
- (iii) le Règlement des Titres Non-Documentés.

20.5 Lorsque la Société est autorisée par les dispositions des Lois ou des règlements, des procédures ou pratiques de tout système approprié ou selon ces Statuts, à disposer de, à renoncer à, à appliquer un droit de rétention sur ou à vendre ou obtenir autrement la vente de toutes les actions qui sont détenues sous forme non-documentée, le Conseil d'Administration aura le pouvoir (dans les limites posées par le Règlement des Titres Non-Documentés et les règles, procédures et pratiques du système approprié) d'effectuer les démarches requises, par voie d'instruction, par voie d'un système approprié ou autrement, afin de rendre effective cette disposition, cette renonciation, cette exécution ou cette vente, et ces pouvoirs (sous réserve de ce qui précède) comprendront le droit de:

(i) demander ou d'exiger la suppression de toutes les entrées informatiques relativement à la détention de telles actions sous forme non-documentée dans le système concerné;

(ii) modifier ces entrées informatiques pour retirer au détenteur en nom de ces actions le pouvoir de céder ses actions à une autre personne que le cessionnaire, l'acheteur ou le nominee de ce dernier désigné à cet effet par la Société;

(iii) exiger de tout détenteur d'actions sous forme non-documentée soumis à l'exercice de ces droits par la Société, par notification écrite au détenteur concerné, la conversion de ses actions sous forme non-documentée en actions sous forme documentée dans le délai spécifié dans la notification préalable à l'accomplissement de toute disposition, vente ou cession des actions en question ou d'amener le détenteur à effectuer les démarches pouvant être nécessaires pour la vente ou la cession de ses actions; et/ou

(iv) nommer une personne pour effectuer les autres démarches au nom du détenteur de ses actions qui peuvent être requises pour rendre effective la cession d'actions et ces démarches auront la même validité que si elles avaient été effectuées par le détenteur en nom des actions non-documentées concernées.

21. Paiement de la commission. En plus de tous les autres pouvoirs de payer les commissions, la Société peut exercer les pouvoirs de payer des commissions conférés par les Lois dans les limites posées par et en conformité avec celles-ci. De telles commissions peuvent être payées en espèces ou par des actions de la Société entièrement ou partiellement libérées, ou en partie en espèce et en partie en actions tel qu'il aura été convenu. La Société peut aussi payer sur toute émission d'actions un courtage dans les limites autorisées par la loi.

22. Assistance financière. La Société n'accordera aucune assistance financière pour l'acquisition de ses actions à l'exception de ce qui ne serait pas prohibé par les Lois et en conformité avec celles-ci.

23. Renonciation. Le Conseil d'Administration peut à tout moment après l'allocation d'une action, mais avant que la personne ne soit entrée dans le registre des actionnaires en tant que détenteur, reconnaître une renonciation à celle-ci par l'allocataire en faveur d'une autre personne et peut accorder à tout allocataire d'une action le droit d'effectuer une telle renonciation selon les termes et conditions que le Conseil d'Administration juge approprié d'imposer.

24. Intérêts dans les actions.

24.1 Intérêts non reconnus

Sous réserve des exigences de la loi ou de ces Statuts, la Société ne sera d'aucune manière tenue ou obligée de reconnaître (même sur notification) tout intérêt équitable, conditionnel, futur ou partiel dans toute action, ou tout intérêt dans toute fraction d'action, ou (à moins que ces Statuts ou la loi ne le prévoient autrement) tout autre droit eu égard à une action, à l'exception d'un droit absolu à l'entière de cette action pour son détenteur ou, dans le cas d'un warrant, du porteur actuel du warrant.

24.2 Les trusts peuvent être reconnus

La Société aura le droit mais ne sera pas contrainte de reconnaître, excepté si la loi ou ces Statuts l'exigent de toutes les manières et dans la mesure qu'elle juge appropriées, les trusts eu égard aux actions de la Société. A l'exception d'une telle reconnaissance, la Société ne sera pas tenue de se charger de l'exécution, l'administration ou l'observation des trusts, qu'ils soient express, tacites ou des «constructive trusts» relativement aux actions de la Société et aura le droit de reconnaître et de donner effet aux actes, authentiques ou non, des détenteurs de telles actions comme s'ils en étaient les propriétaires absolus. Pour les besoins de l'Article 24.2, «trust» inclut tout droit du détenteur actuel d'une action de la Société relativement à celle-ci., autre qu'un droit absolu ou les autres droits dans le cas d'une transmission de ceux-ci tels que mentionnés dans ces Statuts.

25. Warrants.

25.1 Emission de warrants au porteur

La Société peut émettre un warrant au porteur (défini par «warrant au porteur» dans ces Statuts), eu égard à toute action entièrement libérée, en établissant que le porteur du warrant a le droit aux actions déterminées dans celui-ci et peut envisager (par des coupons ou autrement) le paiement de dividendes futurs sur les actions incluses dans le warrant.

25.2 Conditions d'émission

Les pouvoirs auxquels se réfère l'Article 25.1 peuvent être exercés par le Conseil d'Administration qui peut déterminer et modifier les conditions d'émission des warrants conformément aux Lois, et en particulier, suivant lesquelles:

(i) un nouveau warrant ou coupon sera émis à la place d'un warrant qui aurait été endommagé, déformé, usé ou perdu (à condition qu'aucun warrant ne soit émis pour remplacer celui qui a été perdu à moins que le Conseil d'Administration ne soit parfaitement convaincu que l'original a été détruit);

(ii) le porteur d'un warrant aura le droit de recevoir la convocation et d'assister, de voter et de demander un vote aux assemblées générales;

(iii) les dividendes seront payés; et

(iv) un warrant pourra être cédé et le nom du porteur entré dans le registre des actionnaires eu égard aux actions spécifiées sur ce warrant.

Sous réserve de ces conditions et de ces Statuts, le porteur d'un warrant sera considéré comme étant un actionnaire à part entière. Le porteur d'un warrant sera soumis aux conditions actuellement en vigueur et applicables aux warrants posées avant ou après l'émission du warrant.

Certificats et Propriété d'actions

26. Aucun droit à un certificat relativement aux actions non-documentées. La Société n'émettra à aucune personne un certificat relativement à une action non-documentée.

27. Certificats d'actions.

27.1 Les droits des actionnaires aux certificats eu égard aux actions documentées

Chaque personne dont le nom est entré en qualité d'actionnaire dans le registre des actionnaires relativement à des actions documentées (à l'exception d'une chambre de compensation reconnue ou d'un nommée désigné d'une chambre de compensation reconnue ou d'un marché d'investissement reconnu à l'égard desquels la Société n'est pas requise selon la loi de compléter un certificat prêt à être délivré) aura droit sans paiement à un certificat, ceci:

- (i) en cas d'émission, dans le mois (ou une autre période prévue par les conditions de l'émission) suivant l'allocation;
- (ii) dans le cas d'une cession d'actions documentées entièrement libérées, dans le mois suivant l'avis de cession (ou une période plus longue ou plus courte (le cas échéant) comme les règles de la Bourse de Londres peuvent à tout moment le permettre ou l'exiger (si applicable));
- (iii) dans le cas d'une cession d'actions documentées partiellement libérées, dans les deux mois suivant l'avis de cession (ou une période plus longue ou plus courte (le cas échéant) comme les règles de la Bourse de Londres peuvent à tout moment le permettre ou l'exiger (si applicable)); ou
- (iv) en cas de conversion d'une action d'une forme non-documentée en une action documentée, dans les deux mois suivant la date à laquelle cette conversion est devenue effective (ou une période plus longue ou plus courte (le cas échéant) comme les règles de la Bourse de Londres peuvent à tout moment le permettre ou l'exiger (si applicable));

ou en plusieurs certificats (sur paiement de frais raisonnables (le cas échéant) déterminés à cette occasion par le Conseil d'Administration pour chaque certificat suivant le premier certificat), chacun d'eux pour une ou plusieurs des actions documentées de chaque classe, dans la mesure où la Société ne sera pas tenue d'enregistrer plus de 4 personnes en tant que détenteurs conjoints d'une action et, dans le cas d'une action documentée détenue conjointement par plusieurs personnes, la Société ne sera pas contrainte d'émettre plus d'un certificat. La distribution d'un certificat à une de ces personnes sera considérée comme une distribution suffisante pour chacune d'elles.

27.2 Authentification et forme des certificats

A moins que les Lois ou les règles de la Bourse de Londres ne le prévoient autrement, les certificats d'actions n'auront pas à être émis avec un sceau. Chaque certificat spécifiera le nombre, la classe et le numéro distinctif (le cas échéant) des actions auxquelles il se rapporte ainsi que le montant payé en contrepartie. Aucun certificat représentant des actions de plus d'une classe ne sera émis.

28. Distribution de certificat au courtier ou préposé. La distribution d'un certificat pour des actions documentées à un courtier ou un préposé agissant lors de l'achat ou de la cession d'actions auxquelles il se rapporte constituera une distribution suffisante à l'acheteur ou au cessionnaire, le cas échéant.

29. Cession d'une partie d'une participation. Lorsqu'un actionnaire ne cède qu'une partie des actions comprises dans un certificat d'actions, l'ancien certificat devra être annulé et un nouveau certificat pour le solde des actions documentées sera émis à la place sans frais.

30. Annulation et Remplacement de certificats.

30.1 Tout actionnaire peut demander l'annulation de deux ou plus de deux certificats représentant des actions de n'importe quelle classe et l'émission à leur place d'un seul nouveau certificat pour toutes ces actions contre le paiement de frais raisonnables (le cas échéant) fixés à cette occasion par le Conseil d'Administration.

30.2 Si un actionnaire remet pour annulation un certificat d'actions représentant des actions qu'il détient et requiert la Société d'émettre à sa place deux ou plusieurs certificats d'actions représentant ses actions dans des proportions qu'il aura spécifiées, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge approprié, accéder à sa demande contre paiement de frais raisonnables (le cas échéant) qu'il détermina à cette occasion.

30.3 Si un certificat d'actions est endommagé, déformé, usé ou présumé avoir été perdu, volé ou détruit, il peut être remplacé par un nouveau certificat sous la réserve de la remise de l'ancien certificat (dans le cas de dommages, de déformation ou d'usure) ou en conformité avec les conditions (le cas échéant) de preuve et d'indemnisation que le Conseil d'Administration juge appropriées (si l'ancien certificat est présumé avoir été perdu, volé ou détruit). Un tel certificat de remplacement sera émis sans frais à moins que, dans le cas d'une perte, d'un vol ou d'une destruction présumé(e), après revue des preuves de la perte, du vol ou de la destruction et préparation du formulaire d'indemnisation, la personne à laquelle un nouveau certificat est émis ne doive payer à la Société les frais exceptionnels y afférant.

30.4 Dans le cas d'actions détenues conjointement par plusieurs personnes, toute demande peut être faite par un des détenteurs conjoints.

Appels de fonds eu égard aux actions

31. Pouvoir de faire des appels de fonds. Le Conseil d'Administration peut à tout moment faire des appels de fonds aux actionnaires pour le montant non libéré sur leurs actions (que ce soit sur la valeur nominale des actions ou les primes d'émission) et en dehors de ceux fixés à des moments précis par les conditions d'émission de ces actions. Chaque actionnaire devra payer à la Société le montant appelé sur ses actions (sous réserve d'un préavis d'au moins 14 jours précisant le ou les moments et l'endroit du paiement), au(x) moment(s) et endroit(s) spécifié(s). Il peut être requis qu'un appel de fonds soit payé par versements partiels et peut être soit révoqué ou reporté, entièrement ou partiellement, par le Conseil d'Administration à tout moment avant la réception par la Société du montant appelé. Sans préjudice du droit de rétention établi par l'Article 45, une personne à laquelle un appel de fonds est adressé restera redevable des appels

de fonds qu'elle a reçus nonobstant la cession subséquente des actions relativement auxquelles ces appels de fonds ont été lancés.

32. Moment où l'appel de fonds est lancé. Un appel de fonds sera considéré comme avoir été lancé au moment où la résolution du Conseil d'Administration autorisant l'appel de fonds a été adoptée.

33. Responsabilité et Réception par les détenteurs conjoints. Les détenteurs conjoints d'une action seront conjointement et individuellement redevables du paiement de tout appel de fonds relativement à cette action et chacun de ces détenteurs conjoints pourra accuser réception de tout remboursement de capital dû eu égard à cette action.

34. Intérêt dû pour non-paiement. Si une somme appelée relativement à une action n'est pas payée avant ou le jour même désigné pour son paiement, la personne redevable de cette somme devra payer un intérêt sur la somme à partir du jour désigné pour le paiement de celle-ci jusqu'au jour du paiement effectif soit au taux fixé par les termes d'émission des actions, soit, si aucun taux n'a été fixé, au taux fixé par le Conseil d'Administration (ne pouvant excéder 20 pourcent par an sans l'autorisation de la Société donnée par résolution ordinaire) et payera aussi tous les frais qui auront pu être encourus par la Société par suite du non-paiement, le Conseil d'Administration pouvant cependant renoncer au paiement de ces intérêts et frais, entièrement ou partiellement, s'il le juge approprié, dans un cas particulier ou dans tous les cas.

35. Les sommes dues en raison de l'allocation des actions considérées comme des appels de fonds. Toute somme qui, suivant les conditions d'émission d'une action, sont dues (par versement partiel ou autre) à l'allocation de l'action (que ce soit sur la valeur nominale des actions ou les primes d'émission) ou à date fixe, sera considérée pour le besoin de ces Statuts comme un appel de fonds dûment effectué et dû à la date à laquelle cette somme devient due suivant les conditions d'émission. En cas de non-paiement, toutes les dispositions de ces Statuts relatives entre autres au paiement d'intérêt, des frais ou à la confiscation seront appliquées de la même manière que si une telle somme était due en vertu d'un appel de fonds dûment effectué et notifié.

36. Différenciation des appels de fonds. Sous réserve des conditions d'émission, le Conseil d'Administration peut faire la différence à tout moment et de temps à autre relativement au montant des appels de fonds devant être versés et les dates de paiement entre les allocataires et les détenteurs d'actions.

37. Versement de fonds avant appel. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge approprié, recevoir d'un actionnaire désireux d'avancer le montant équivalent ou une partie de l'argent non appelé (que ce soit sur la valeur nominale des actions ou les primes d'émission) et non libéré sur les actions détenues par cet actionnaire. Ces paiements avant appel de fonds éteindront pro tanto l'engagement de l'actionnaire eu égard aux actions pour lesquelles le versement a été effectué. La Société pourra payer un intérêt sur l'argent ainsi reçu (jusqu'à et dans la mesure où ce même intérêt deviendrait dû en raison de ce versement en avance) à un taux sur lequel l'actionnaire versant ces sommes et le Conseil d'Administration se seront entendus (ne pouvant excéder 15 pourcent par an sans l'autorisation de la Société donnée par résolution ordinaire). Aucune somme versée avant l'appel de fonds n'ouvre le droit au détenteur d'une action à la part correspondante de dividende ou d'un autre paiement ou d'une distribution subséquentement déclaré(e) pour toute période précédant la date à laquelle une telle somme deviendrait due, sans considération du versement en avance. Le Conseil d'Administration peut à tout moment reverser l'argent versé avant les appels de fonds correspondants après avoir donné un préavis écrit d'au moins un mois à l'actionnaire.

Confiscation, Renonciation et Droit de rétention

38. Avis suite à un non-paiement des fonds appelés. Si un actionnaire ne paye pas l'entièreté ou une partie des fonds appelés ou n'effectue pas le versement partiel demandé le jour même ou avant le jour désigné pour le paiement, le Conseil d'Administration peut ensuite à tout moment lui signifier un avis exigeant le paiement de la somme appelée ou le versement partiel exigé ainsi que le paiement des intérêts encourus sur ces sommes et des frais encourus par la Société à cause de ces non-paiements.

39. Forme de l'avis. L'avis auquel se réfère l'Article 38 indiquera un jour supplémentaire (au moins 14 jours après la signification de l'avis) auquel ou avant lequel, ainsi que l'endroit où, le paiement exigé par l'avis doit être effectué et indiquera que, en cas de non-paiement conforme à cet avis, les actions eu égard auxquelles les fonds appelés sont dus ou le versement partiel exigé seront passibles de confiscation.

40. Confiscation pour non-conformité à l'avis ou renonciation. Si les exigences d'un avis auquel se réfère l'Article 38 ne sont pas respectées, toute action eu égard à laquelle un tel avis a été signifié peut ensuite être confisquée à tout moment par une résolution du Conseil d'Administration prise à cet effet et ce avant la réception par la Société des fonds appelés ou des versements partiels, et le paiement des intérêts et des frais correspondants. Cette confiscation inclura tous dividendes et autres paiements ou distributions déclaré(e)s eu égard à l'action confisquée et non effectivement payé(e)s ou distribué(e)s avant la confiscation. La confiscation sera considérée comme étant survenue au moment de l'adoption de la décision correspondante du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut accepter la renonciation à une action susceptible d'être ainsi confisquée.

41. Avis de confiscation. Dans le cas où une action a été confisquée conformément à ces Statuts, l'avis de confiscation sera immédiatement signifié au détenteur de l'action ou à l'ayant droit suite à un Événement de Transmission, le cas

échéant, et une fois cet avis signifié, la confiscation ou la renonciation, doivent être inscrites à leur date dans le registre des actionnaires à coté de l'inscription de l'action mais une confiscation ne sera en aucun cas invalidée par l'omission ou la négligence de signification de cet avis ou de l'inscription telle que susmentionnée.

42. Annulation de la confiscation ou de la renonciation. Nonobstant toute confiscation ou renonciation à une action selon ces Statuts, le Conseil d'Administration peut annuler cette confiscation ou cette renonciation selon les termes qu'il juge appropriés, à tout moment avant que l'action confisquée ou à laquelle le détenteur a renoncé ne soit vendue, réallouée ou autrement disposée ou annulée.

43. Vente ou annulation d'actions confisquées ou achetées. Une action confisquée ou à laquelle le détenteur a renoncé conformément à ces Statuts deviendra et sera considérée comme étant la propriété de la Société (dans la mesure où la Société n'exerce aucun droit de vote attaché à cette action) et pourra (sous réserve des dispositions des Lois) être vendue, réallouée ou autrement disposée, soit à la personne qui était, avant la confiscation ou la renonciation, le détenteur de celle-ci ou à l'ayant droit suite à un Événement de Transmission, soit à toute autre personne selon les termes et de la manière que le Conseil d'Administration juge appropriés et cela avec ou sans que la totalité ou une partie du montant de l'action antérieurement libérée ne soit créditée comme ayant été payée. Le Conseil d'Administration pourra, si nécessaire, autoriser toute personne à céder une action confisquée ou à laquelle le détenteur a renoncé à toute autre personne telle que susmentionnée ou en conformité avec les indications de celle-ci, ou, eu égard à toute action confisquée sous forme non-documentée, le Conseil d'Administration pourra exercer tous les pouvoirs conférés à la Société par l'Article 20.5 afin d'effectuer la cession des actions et l'acte instrumentaire de cession et, l'exercice de ces pouvoirs (le cas échéant) sera aussi valide que s'ils avaient été signés ou exercés par le détenteur de celle-ci ou l'ayant droit suite à un Événement de Transmission et le cessionnaire ne sera affecté ni par une irrégularité ni par une invalidité des procédures afférant à la cession. Toute action qui a été ainsi confisquée ou à laquelle le détenteur a renoncé et qui n'a pas été vendue, allouée ou autrement disposée sera annulée par une décision du Conseil d'Administration dans le délai indiqué dans ou en conformité avec les Lois.

44. Arriérés devant être payés nonobstant la confiscation ou la renonciation. Une personne dont les actions ont été confisquées ou qui a renoncé à ses actions cessera d'être un actionnaire eu égard aux actions confisquées ou auxquelles elle a renoncé (et, si ces actions sont sous forme documentée, devra remettre à la Société le ou les certificats de ces actions pour annulation) mais, nonobstant la confiscation ou la renonciation ou l'annulation des actions, elle restera tenue de payer à la Société (à moins que le Conseil d'Administration ne renonce à tout ou partie du paiement) toutes les sommes qui, à la date de la confiscation ou de la renonciation, étaient effectivement dues par elle à la Société eu égard aux actions, ainsi que les intérêts sur ces sommes au taux que le Conseil d'Administration pourra fixer (ne pouvant excéder 20 pourcent par an sans l'autorisation de la Société donnée par résolution ordinaire) et courant de la date de la confiscation ou de la renonciation jusqu'au paiement. Le Conseil d'Administration pourra renoncer aux intérêts, soit entièrement soit en partie, et le Conseil d'Administration pourra à sa discrétion faire exécuter le paiement sans aucune considération pour la valeur des actions au moment de la confiscation ou de leur renonciation ou pour toute contrepartie reçue.

45. La Société a un droit de rétention sur les actions. La Société aura un droit prioritaire et prépondérant de rétention sur chaque action (autres qu'entièrement libérées) pour toutes sommes (qu'elles soient dues maintenant ou non) appelées ou dues eu égard à cette action à un ou plusieurs moments donnés. La Société aura aussi un droit prioritaire et prépondérant de rétention, dans les limites autorisées par les Lois, sur toutes actions (autres qu'entièrement libérées) actuellement enregistrées au nom d'un actionnaire (individuellement ou conjointement), ou sur son patrimoine, pour toutes les obligations et engagements de cet actionnaire envers la Société. Le droit de rétention s'appliquera:

(i) que ces dettes et engagements aient été encourus avant ou après la notification à la Société de tout intérêt réel ou autre de toute personne autre qu'un actionnaire;

(ii) que le délai de paiement soit écoulé ou non ou que l'acquiescement de celui-ci soit véritablement survenu ou non;

et

(iii) que celles-ci soient des obligations ou des engagements conjoints de tel actionnaire, ou de son patrimoine, et de toute autre personne, qu'elle soit actionnaire de la Société ou non.

Le droit de rétention de la Société (le cas échéant) sur une action s'étendra à tous les dividendes et tous les autres paiements ou distributions payables ou distribuables sur ou eu égard à celle-ci. Le Conseil d'Administration peut renoncer à tout droit de rétention survenu et peut déclarer toute action comme exemptée, entièrement ou partiellement, des dispositions de cet Article 45.

46. Exécution du droit de rétention par la vente. Dans la mesure où aucune atteinte n'est portée à tout autre droit ou recours accordé à la Société par ces Statuts ou autrement, la Société peut vendre, de la manière que le Conseil d'Administration juge appropriée, toute action sur laquelle la Société a un droit de rétention, mais aucune vente ne sera effectuée à moins que la somme en raison de laquelle le droit de rétention existe ne soit due présentement et qu'un préavis écrit de 14 jours ne soit donné au détenteur actuel de l'action ou à l'ayant droit suite à un Événement de Transmission (i) constatant et exigeant le paiement de la somme présentement due, et (ii) notifiant l'intention de vendre en défaut de tel paiement, et ne soit expiré. Dans le but de rendre cette vente effective, le Conseil d'Administration peut autoriser toute personne à céder les actions vendues à l'acheteur ou au nommée de ce dernier ou, eu égard aux actions non-documentées, le Conseil d'Administration peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Société par l'Article 20.5

pour mettre en oeuvre la cession des actions vendues et tel acte instrumentaire ou exercice des pouvoirs (le cas échéant) sera aussi valide que s'il avait été signé ou s'ils avaient été exercés (le cas échéant) par le détenteur et le cessionnaire et ne devraient pas être affectés par une irrégularité ou invalidité des procédures y afférant.

47. Utilisation des produits de la vente. Les produits nets d'une vente selon les dispositions de l'Article 46, après le paiement des coûts de cette vente, seront perçus par la Société et utilisés pour ou en vue du paiement ou de la satisfaction des obligations ou engagements en raison desquels le droit de rétention existe, dans la mesure où ils sont présentement dus, et tout solde sera payé à la personne propriétaire des actions au moment de la vente (sous réserve qu'un droit de rétention similaire pour tout argent, obligation ou engagement non présentement dû(e) existait eu égard aux actions avant la vente et lors de la remise, si celle-ci est exigée par le Conseil d'Administration, du certificat d'actions vendues, dans l'hypothèse où ces actions étaient sous forme documentée).

48. Déclaration légale pour confiscation, Renonciation ou Vente. Une déclaration légale écrite selon laquelle le déclarant est un Administrateur ou le Secrétaire et qu'une action a été dûment confisquée, ou à laquelle le détenteur a renoncé, ou a été vendue pour satisfaire un droit de rétention de la Société à une date indiquée dans la déclaration, sera une preuve concluante des faits constatés par celle-ci à l'encontre de toute personne déclarant être propriétaire de l'action. Une telle déclaration avec le reçu donné par la Société pour la contrepartie (le cas échéant) pour l'action lors de sa vente, sa réallocation ou de toute autre disposition de celle-ci, ensemble avec le certificat d'action (le cas échéant), délivré à un acheteur ou allocataire de celle-ci, constituera (sous réserve de la signature d'un acte instrumentaire de cession ou de la cession par le biais du système approprié (le cas échéant) dans l'hypothèse où l'utilisation de celui-ci est exigé) un titre de propriété valide de l'action et la personne à laquelle l'action est vendue, réallouée ou autrement disposée sera enregistrée en tant que détenteur de l'action, et ne sera pas contrainte d'assurer l'utilisation de l'argent de la vente (le cas échéant), et son titre de propriété de l'action ne sera affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans la procédure de confiscation, de renonciation, de vente, de réallocation ou d'une autre disposition de l'action.

Cession d'actions

49. Cessions d'actions.

49.1 Cession d'actions sous forme non-documentée

Les actions non-documentées peuvent être cédées autrement que par un acte instrumentaire écrit conformément et sujet aux Lois et de la manière prévue par les règles, procédures et pratiques du système approprié et le Conseil d'Administration aura le pouvoir de mettre en oeuvre tout arrangement qu'il juge approprié pour de telles cessions conformément aux Lois et règlements, procédures et pratiques.

49.2 Cession d'actions sous forme documentée

Les cessions d'actions documentées peuvent être réalisées par des cessions par écrit sous toute forme normale ou courante ou sous toute autre forme acceptée par le Conseil d'Administration en conformité aux Lois. L'acte instrumentaire de cession sera signé par, ou au nom du cédant et (sauf dans le cas d'actions entièrement libérées) par, ou au nom du cessionnaire. Le cédant sera considéré comme le détenteur des actions concernées jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actionnaires eu égard à celles-ci.

50. Suspension d'inscription. Sous réserve des dispositions des Lois concernant la fermeture du registre des actionnaires, l'inscription des cessions peut être suspendue et le registre des actionnaires fermé, à tels moments et pour telles périodes que le Conseil d'Administration peut déterminer à un moment donné et soit de manière générale soit par rapport à une classe d'actions donnée, dans la mesure où:

- (i) le registre des actionnaires ne sera pas fermé pour plus de 30 jours dans une année;
- (ii) la Société ne fermera pas le registre concernant un titre participatif sans l'accord de l'Opérateur du système approprié; et
- (iii) notification de cette fermeture sera donnée par publication conformément aux Lois.

51. Les exigences concernant l'inscription d'une cession et le refus d'inscription. 51.1 Sous réserve de l'Article 52, le Conseil d'Administration peut, à son absolue discrétion, refuser d'inscrire une cession de toute action documentée à moins que l'acte instrumentaire de cession approprié soit:

- (i) en rapport avec une seule classe d'action;
- (ii) (si un droit de timbre est généralement exigible pour les cessions d'actions sous forme documentée) dûment timbré ou adjugé ou certifié comme n'étant pas assujéti au droit de timbre; et
- (iii) déposé au Bureau de Transfert, ou à tel autre endroit que le Conseil d'Administration peut de temps à autre déterminer, accompagné du ou des certificat(s) d'action(s) approprié(s) et de telle autre preuve que le Conseil d'Administration peut raisonnablement réclamer pour démontrer le droit du cédant d'effectuer la cession (et, si l'acte instrumentaire de cession est signé par une autre personne en son nom, l'autorisation de cette personne pour le faire). Dans le cas d'une cession par une chambre de compensation reconnue ou un nommée d'une chambre de compensation reconnue ou d'un marché d'investissement reconnu, le dépôt des certificats d'action(s) sera uniquement nécessaire si, et dans la mesure où, des certificats ont été émis pour les actions concernées.

51.2 Sous réserve des règles de la Bourse de Londres à un moment donné (si applicable), la cession d'une action non-documentée sera uniquement inscrite conformément aux Lois et le Conseil d'Administration ne pourra refuser d'enregistrer la cession d'une action sous forme non-documentée à moins d'y être autorisé conformément aux dispositions des Lois ou de ces Statuts.

51.3 Le Conseil d'Administration ne sera pas contraint d'inscrire la cession d'une action au bénéfice de plus de 4 cessionnaires conjoints.

51.4 Sous réserve de l'Article 52, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion absolue, refuser d'inscrire toute cession d'actions qui n'ont pas été entièrement libérées, dans la mesure où, si toutes les actions sont admises au Alternative Investment Market ou sur la Liste Officielle de la Bourse de Londres (si applicable), une telle discrétion ne pourra pas être exercée de manière à empêcher les transactions d'actions de cette classe de s'effectuer sur une base véritable et ouverte.

51.5 Le Conseil d'Administration peut refuser d'enregistrer la cession de toute action sur laquelle la Société a un droit de rétention.

52. Notification du refus d'inscription. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration refuse d'inscrire une cession selon une disposition de ces Statuts, il devra, dans les 2 mois suivant la date à laquelle la cession a été déposée (ou, dans le cas d'actions non documentées, l'instruction de cession appropriée a été reçue) à la Société (ou telle période plus longue ou plus courte que les règles de la Bourse de Londres peuvent de temps à autre permettre ou exiger (si applicable)), envoyer au cessionnaire une notification du refus ainsi que les raisons motivant celui-ci.

53. Rétention des actes instrumentaires de cession. Tous les actes instrumentaires d'une cession inscrits doivent être retenus par la Société, mais tout acte instrumentaire d'une cession que le Conseil d'Administration refuse d'enregistrer sera rendu à la personne qui était chargée du dépôt lorsque la notification du refus a été donnée (sauf en cas de fraude ou d'autre délit impliquant un acte de malhonnêteté présumé pour cette cession).

54. Aucun frais dû pour l'inscription d'une cession. Aucun frais ne sera exigé par la Société pour l'enregistrement de tout acte instrumentaire de cession, de confirmation, d'homologation de testament, de lettres d'administration, de certificat de mariage ou de décès, de procuration ou de tout autre document concernant ou affectant la propriété des actions ou autrement pour effectuer une inscription dans le registre des actionnaires affectant la propriété des actions.

55. Les pouvoirs du Conseil d'Administration d'autoriser les cessions. Rien dans ces Statuts n'empêchera le Conseil d'Administration, si celui-ci en a le pouvoir selon ces Statuts, d'autoriser toute personne à céder une action, si celle-ci est sous forme documentée, en signant un acte instrumentaire de cession et, si celle-ci est sous forme non-documentée, conformément à tout arrangement qu'il considère approprié pour cette cession en conformité aux Lois (et le conseil d'Administration aura le pouvoir de mettre en oeuvre tel arrangement).

Destruction et Présomptions de validité des documents

56. Documents.

56.1 Les moments autorisés pour la destruction

La Société sera autorisée à détruire:

(i) tous les certificats d'action qui ont été annulés à tout moment après l'écoulement d'une année à partir de la date de cette annulation;

(ii) toutes les notifications de changement de nom et d'adresse et toutes les ordonnances de paiement de dividende qui ont été annulées ou ont cessé d'avoir un effet à tout moment après l'écoulement de 2 années à partir de la date de l'enregistrement de telle notification ou, le cas échéant, la date de telle annulation ou cessation;

(iii) tous les instruments de cession d'actions qui ont été enregistrés à tout moment après l'écoulement de 6 années à partir de la date de leur enregistrement;

(iv) tout autre document sur la base duquel une inscription dans le registre des actionnaires a été effectuée à tout moment après l'écoulement de 6 années à partir de la date de la première inscription dans le registre des actionnaires par rapport à celui-ci;

(v) tous les dividendes sur warrant et chèques effectués à tout moment après l'écoulement d'une année à partir de la date du paiement effectif;

(vi) tous les instruments de procuration qui ont été utilisés pour le besoin d'un vote à tout moment après l'écoulement d'une année à partir de la date de ce vote; et

(vii) tous les instruments de procuration qui n'ont pas été utilisés pour le besoin d'un vote à tout moment après l'écoulement d'un mois à partir de la date de l'assemblée générale à laquelle les instruments de procuration se réfèrent et à laquelle aucun vote n'a été demandé.

56.2 Présomptions de validité

Il sera présumé de manière irréfragable en faveur de la Société que:

(i) toute inscription dans le registre des actionnaires supposée avoir été effectuée sur la base d'un acte instrumentaire de cession ou d'un autre document ayant été détruit a été dûment et proprement effectuée;

(ii) chaque acte instrumentaire de cession ayant été détruit était un acte instrumentaire valide et effectif dûment et proprement enregistré;

(iii) chaque certificat d'action ayant été détruit était un document valide et effectif dûment et proprement annulé; et

(iv) tout autre document mentionné à l'Article 56.1 ayant été détruit était un document valide et effectif conformément aux détails enregistrés pour celui-ci dans les livres et registres de la Société;

dans la mesure où:

(a) les dispositions susmentionnées s'appliqueront uniquement à la destruction d'un document de bonne foi et sans notification expresse à la Société d'une réclamation (sans tenir compte des parties prenantes à celle-ci) à laquelle le document peut se rapporter;

(b) rien de contenu dans cet Article 56 ne sera interprété comme imposant à la Société une responsabilité par rapport à la destruction de tel document plus tôt que susmentionné, ou dans telles autres circonstances, qui ne s'attacheraient pas à la Société en l'absence de l'Article 56;

(c) les références dans cet Article 56 à la destruction de tout document comprennent les références à la disposition de celui-ci de toutes les manières; et

(d) les références dans cet Article 56 à un acte instrumentaire de cession seront considérées comme comprenant les références à tout document constituant la renonciation d'une allocation d'actions de la Société par un allocataire en faveur d'une autre personne.

Transmission d'actions

57. Transmission en cas de décès.

57.1 En cas de décès d'un actionnaire, le survivant ou les survivants avec lequel ou lesquels le défunt était un détenteur conjoint, et les exécuteurs ou administrateurs du défunt lorsqu'il était un détenteur unique ou le seul détenteur survivant, sera la seule personne ou seront les seules personnes reconnu(e)s par la Société comme ayant un titre à son intérêt dans les actions, mais rien dans cet Article 57 ne libérera le patrimoine d'un détenteur décédé (qu'il ait été unique ou conjoint) de tout engagement eu égard à toute action uniquement ou conjointement détenue par lui.

57.2 Inscription ou cession en cas de décès, faillite, etc.

Sous réserve des dispositions de l'Article 57.1, toute personne devenant propriétaire d'une action suite à un Événement de Transmission peut (sous réserve des dispositions suivantes), afin de fournir à la Société une preuve que le Conseil d'Administration peut raisonnablement exiger pour démontrer sa propriété de l'action, choisir soit d'être enregistrée elle-même comme le détenteur de l'action en notifiant la Société par écrit de ce souhait sous la forme prescrite par le Conseil d'Administration peut, soit de céder cette action à une autre personne et, si elle choisit d'avoir une autre personne inscrite en tant qu'actionnaire, elle devra:

(i) si l'action est sous forme documentée, signer un acte instrumentaire de cession de cette action à cette personne; ou

(ii) si l'action est sous forme non-documentée, soit:

(a) obtenir que les instructions soient données par le biais du système approprié pour effectuer la cession d'une telle action non-documentée à cette personne; ou

(b) convertir l'action d'une forme non-documentée en une forme documentée et signer un acte instrumentaire de cession de cette action documentée à cette personne.

Toutes les limitations, restrictions et dispositions de ces Statuts concernant le droit de cession et l'inscription des cessions d'actions seront applicables à toute notification ou acte instrumentaire de cession ou instruction (le cas échéant) comme si l'Événement de Transmission tel que susmentionné n'était pas survenu et la cession ou instruction (le cas échéant) était un acte instrumentaire de cession signé ou une instruction donnée (le cas échéant) par cet actionnaire. Le Conseil d'Administration peut à tout moment notifier son exigence à une personne acquérant la propriété d'une action suite à un Événement de Transmission qu'elle choisisse d'être enregistrée elle-même ou de céder l'action et, si la personne ne s'est pas conformée à la notification dans les 60 jours, le Conseil d'Administration peut retenir le paiement de tout dividende et autres sommes payables eu égard à l'action jusqu'à ce que la personne se soit conformée aux exigences de la notification.

57.3 Droits des ayant-droits par transmission

A moins qu'il n'en soit autrement prévu par ou conformément à ces Statuts, une personne devenant propriétaire d'une action suite à un Événement de Transmission (après qu'une preuve ait été fournie à la Société telle que le Conseil d'Administration peut raisonnablement exiger pour démontrer son titre) aura droit aux mêmes dividendes et autres avantages que ceux auxquelles elle aurait droit si elle était le détenteur en nom de l'action, mais elle n'aura pas le droit (sauf avec l'approbation du Conseil d'Administration) de recevoir les convocations ou d'assister ou de voter aux assemblées de la Société, ou (sous réserve des dispositions précédentes) à tous les droits ou privilèges d'un actionnaire, à moins que et jusqu'à ce qu'elle soit devenue actionnaire eu égard à cette action.

Divulgence des intérêts aux actions

58. Interprétation et Définition de l'Article 58.

58.1 Pour les besoins de l'Article 58:

(i) une personne autre que l'actionnaire détenant une action sera traitée comme apparaissant intéressée à cette action si l'actionnaire a informé la Société que cette personne est, ou peut être intéressée, ou si la Société (après avoir pris en compte toute information obtenue de la part de l'actionnaire ou, selon une Notification de Section 793, de toute autre personne) sait ou peut raisonnablement croire que la personne est, ou peut être intéressée;

(ii) «intéressée» est défini au sens de la section 793 de la Loi de 2006;

(iii) «Notification de Section 793» est définie comme une notification donnée par la Société sous la section 793 de la Loi de 2006;

(iv) référence à une personne n'ayant pas donnée à la Société l'information requise par une Notification de Section 793, ou étant en défaut par rapport à la soumission de telle information, inclus (a) une référence au fait qu'elle a failli ou refusé de donner tout ou toute partie de celle-ci et (b) une référence au fait qu'elle a donné une information qu'elle savait être fautive sur un élément matériel ou ayant imprudemment donné une information qui est fautive sur un élément matériel; et

(v) une «Cession Approuvée» est définie par rapport aux actions détenues par un actionnaire comme:

(a) une cession par le biais ou suite à l'acceptation d'une offre d'acquisition de la Société (dans le sens de la section 974 la Loi de 2006); ou

(b) une cession suite à une vente réalisée via un marché d'investissement reconnu ou une chambre de compensation reconnue ou toute autre bourse ou marché en dehors du Royaume-Uni sur lequel les actions de la Société sont habituellement commercialisées (le cas échéant); ou

(c) une cession démontrée à la satisfaction du Conseil d'Administration comme faisant suite à une vente bona fide de l'entière du droit au bénéfice des actions à une personne qui n'a aucun lien avec l'actionnaire et avec toute autre personne apparaissant intéressée par les actions.

58.2 Suspension du droit de vote. Si un actionnaire, ou une autre personne apparaissant intéressée par les actions détenues par cet actionnaire, a dûment été informé par une Notification de Section 793 et a failli eu égard à une ou des actions (les «Actions en Défaut», expression qui comprend toutes les actions ultérieurement allouées ou émises eu égard à ces actions) de donner à la Société l'information exigée par celle-ci dans les 14 jours après la signification d'une Notification de Section 793, le Conseil d'Administration peut, en son absolue discrétion, à tout moment après celle-ci, par notification (une «Notification Dirigeante») à cet actionnaire (qui aura force probante contre cet actionnaire et sa validité ne pourra pas être mise en doute par qui que ce soit), décider et informer l'actionnaire, avec effet à partir de la signification de la Notification Dirigeante, que:

(i) l'actionnaire n'aura pas le droit eu égard aux Actions en Défaut d'assister ou de voter (soit en personne soit par procuration) à toute assemblée générale ou une autre assemblée générale distincte ou assemblée de détenteurs de cette classe d'actions; et

(ii) si l'Action en Défaut représente 0.25 pourcent ou plus en valeur nominale des actions émises de leur classes (calculé par référence au nombre d'actions émises au moment où la Notification de Section 793 est signifiée):

(a) tous les dividendes dus (y compris les actions émises en lieu et place de dividendes conformément à l'Article 144) eu égard aux Actions en Défaut, ou une de celles-ci, excepté lors de la liquidation de la Société, seront retenus par la Société jusqu'au moment où une Notification de Section 793 cessera d'être effective et la Société n'aura plus d'obligation de payer un intérêt sur tout paiement ainsi-retenu dès qu'il sera enfin payé à l'actionnaire;

(b) aucune cession d'Actions en Défaut détenues sous forme documentée par l'actionnaire ne sera inscrite sauf si:

(aa) l'actionnaire n'est pas lui-même en défaut par rapport à la soumission de l'information requise et l'actionnaire fournit la preuve satisfaisante pour le Conseil d'Administration qu'aucune personne en défaut par rapport à la soumission de telle information n'est intéressée par des actions sujettes à cession; ou

(bb) la cession est une Cession Approuvée; et

(c) le Conseil d'Administration peut notifier et exiger par écrit de tout actionnaire détenant des Actions en Défaut sous forme non-documentée la conversion des Actions en Défaut qu'il détient sous forme non-documentée en une forme documentée dans un délai indiqué dans la notification et de continuer de détenir ces Actions en Défaut sous forme documentée aussi longtemps que le défaut subsiste (et, pour cette raison, le Conseil d'Administration peut nommer une personne pour entreprendre les démarches au nom du détenteur de ces Actions en Défaut, par instruction par le biais d'un système approprié ou autrement, afin d'effectuer la conversion de ces actions en une forme documentée et ces démarches seront aussi valides que si elles avaient été entreprises par le détenteur des Actions en Défaut non-documentées).

58.3 Signification de notifications à des non-actionnaires

La Société enverra à chaque autre personne apparaissant comme intéressée par les Actions en Défaut, aux adresses ayant été transmises à la Société, une copie de la Notification Dirigeante en même temps que telle notification est signifiée

à l'actionnaire concerné, mais la non-exécution ou l'omission d'agir ainsi, ou la non-réception par cette personne de la copie, n'invalidera ou autrement n'affectera l'application de l'Article 58.2.

58.4 Cessation de la suspension du droit de vote

Les sanctions prévues à l'Article 58.2 auront un effet aussi longtemps que le défaut en raison duquel la Notification Dirigeante a été émise continue et cessera d'avoir effet 7 jours à compter de la réalisation en premier lieu de l'un des événements suivants:

- (i) la réception par la Société de la notification que les Actions en Défaut ont été cédées par cet actionnaire via une cession conforme au sous-paragraphe (ii) (b) de l'Article 58.2; et
- (ii) la mise en conformité, à la satisfaction de la Société, à la Notification de Section 793.

En outre, le Conseil d'Administration peut à tout moment notifier une suspension pour une période déterminée ou l'annulation d'une Notification Dirigeante ou une partie de celle-ci.

58.5 Aucune restriction aux dispositions légales

Les dispositions de cet Article 58 sont complémentaires et ne se sauraient porter atteinte aux dispositions des Lois et en particulier, la Société peut effectuer un recours en justice conformément à la section 794(1) de la Loi de 2006, que les dispositions de cet Article 58 s'appliquent ou pas, ou qu'elles aient été appliquées ou non.

Actionnaire dont on a perdu la trace

Pouvoir de disposer.

59.1 Pouvoir de disposer d'actions d'actionnaires dont on a perdu la trace

Sous réserve des dispositions des Lois, la Société aura le droit de vendre, de la manière et pour un prix que le Conseil d'Administration considère appropriés, toute action détenue par un actionnaire ou toute action à laquelle une personne a droit suite à un Événement de Transmission si et dans la mesure où:

(i) pendant une période de 12 ans avant la date des publications référées au sous-paragraphe (iii) de cet Article 59.1 (ou, si elles sont effectuées à des dates différentes, la première date), aucun chèque, warrant ou autre instrument financier pour des sommes dues eu égard à une action, envoyées et dues de manière autorisée par ces Statuts, n'a été encaissé et aucune communication concernant une action n'a été reçue par la Société de la part de l'actionnaire ou de la personne concernée;

(ii) pendant cette période au moins 3 dividendes en espèces (qu'ils soient intérimaires ou de clôture) eu égard à l'action sont devenus dus et aucun dividende eu égard à l'action n'a été réclamé;

(iii) à l'expiration de cette période, la Société a notifié son intention de vendre cette action par publication dans un journal national et un journal distribué dans le quartier de la dernière adresse connue de l'actionnaire ou de l'adresse à laquelle la signification des notifications peut être effectuée de la manière autorisée par ces Statuts, et par notification à la Bourse de Londres (si applicable); et

(iv) la Société n'a reçu aucune communication concernant une action de l'actionnaire ou de la personne concernée, pendant une période additionnelle de 3 mois après la date des publications (ou, si elles sont effectuées à des dates différentes, la dernière date) et avant la vente de l'action.

59.2 Pouvoir de disposer d'actions supplémentaires

Sous réserve des dispositions des Lois, la Société sera aussi autorisée à vendre, dans les conditions prévues par l'Article 59, toute action («Action Supplémentaire») émise durant ladite période ou durant des périodes de 12 ans et 3 mois pour toute action à laquelle l'Article 59.1 s'applique ou pour toute action émise durant une de ces périodes, dans la mesure où les exigences des sous-paragraphe (i) (mais modifié afin d'exclure les mots «pour une période de 12 ans avant que ne soit donnée la notification prévue par le sous-paragraphe (iii) de l'Article 59.1»), (iii) (mais modifié afin d'exclure les mots «après l'expiration de cette période») et (iv) de l'Article 59.1 sont satisfaites en ce qui concerne l'Action Supplémentaire.

59.3 Processus de vente et produits des ventes

Afin de rendre une cession effective, le Conseil d'Administration peut autoriser toute personne à exécuter un instrument de cession desdites actions avec l'acheteur ou le nommée de celui-ci ou, pour les actions sous forme non-documentée, le Conseil d'Administration peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Société en vertu de l'Article 20.5 afin de donner effet à la cession de telles actions à l'acheteur ou nommée de celui-ci et cette cession sera effective de la même manière que si elle avait été signée ou effectuée par le détenteur, ou par tout ayant-droit suite à un Événement de Transmission, desdites actions, et le titre de propriété du cessionnaire ne sera pas affecté pour irrégularité ou invalidité dans le processus de cession. La Société sera endettée envers l'actionnaire initial ou envers toute autre personne ayant antérieurement eu droit auxdites actions, pour une somme égale au produit net de la vente et devra entrer le nom de cet actionnaire initial ou de toute autre personne, dans les livres de la Société en tant que créancier de cette somme, somme qui sera une dette permanente de la Société. Aucun trust ne devra être créé par rapport à cette dette, aucun intérêt ne sera payable sur cette dette et la Société ne devra rendre aucun compte au sujet de l'argent gagné sur les produits nets de la vente. Les produits nets de la vente peuvent être employés pour les affaires de la Société ou investis dans des investissements (autres que des actions de la Société ou de sa société mère, le cas échéant) que le Conseil d'Administration peut de temps à autre considérer comme nécessaire.

Stock

60. Conversion en stock. Sous réserve des dispositions de ces Statuts, la Société peut de temps à autre, par résolution ordinaire, convertir des actions entièrement libérées en stock ou reconvertir des stocks en actions de la Société entièrement libérées et de toute valeur. Si et lorsque des actions d'une classe du capital de la Société sont émises et entièrement libérées, et qu'à ce moment les actions de cette classe précédemment émises et entièrement libérées sont converties en stocks, ces actions additionnelles et actions émises précédemment à leur conversion en stocks mais qui n'étaient pas entièrement libérées à la date de conversion, dès qu'elles sont entièrement libérées devraient être ipso facto converties en stocks échangeables en unités identiques aux stocks existant de cette classe.

61. Cession de stocks. Les détenteurs de stocks peuvent céder leurs stocks ou partie de ceux-ci, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par résolution ordinaire de la Société, de la même manière et sous réserve des mêmes réglementations que celles suivant lesquelles les actions à partir desquelles les stocks susmentionnés peuvent résulter, avant leur conversion, ont été cédées (ou aussi proches que les circonstances le permettent) mais aucun stock ne sera échangeable sauf en unités (pas plus grandes que la valeur nominale des actions à partir desquelles les stocks ont été constitués) que les Administrateurs peuvent à tout moment déterminer.

62. Droits des détenteurs de stocks. Les détenteurs de stocks doivent, suivant la valeur des stocks qu'ils détiennent, avoir les mêmes droits, privilèges et avantages en ce qui concerne les dividendes, le remboursement de capital, le vote et toute autre matière, comme s'ils détenaient les actions desquelles les stock résultent, mais aucun de ces droits, privilèges ou avantages (sauf en ce qui concerne la participation aux dividendes, aux profits ou aux avoirs de la Société) ne devra être conféré auxdits détenteurs des stocks qui n'auraient pas conféré ces droits, privilèges ou avantages s'ils existaient en actions. Toutes les dispositions des présents Statuts applicables aux actions libérées s'appliquent aux stocks et les mots «action» et «actionnaire» doivent inclure «stock» et «détenteur de stock» respectivement.

Résolutions circulaires de la société

Assemblées générales et Assemblées des classes d'actionnaires

63. Assemblées générales annuelles. La Société tiendra chaque année une assemblée générale qui sera considérée comme son assemblée générale annuelle, en plus de toute autre assemblée tenue dans la même année. Une assemblée générale annuelle sera tenue à l'adresse du siège social et du siège statutaire de la Société ou à tout autre endroit dans la municipalité du siège social et du siège statutaire ou à n'importe quel endroit en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles de même nature, tel que précisé dans la convocation à l'assemblée. Chaque année, l'assemblée générale se tiendra le 30 juin à 12h00 heures GMT. Si ce jour n'est pas Ouvré, l'assemblée générale aura lieu le jour Ouvré précédent. L'avis convoquant l'assemblée doit préciser que l'assemblée est l'Assemblée Générale Annuelle. L'Assemblée Générale Annuelle doit être tenue dans les 6 mois du jour suivant la date référencée dans les comptes de la Société.

64. Assemblées générales. Le Conseil d'Administration peut, quand il le considère nécessaire, convoquer une assemblée générale conformément aux Lois. Les assemblées générales seront aussi convoquées par le Conseil d'Administration sur demande des actionnaires en conformité avec les Lois ou, à défaut, par ceux qui ont sollicité l'assemblée générale conformément aux Lois.

65. Assemblées distinctes des classes d'actionnaires. Toutes les dispositions des Lois et de ces Statuts relatives aux assemblées générales de la Société et aux procédures s'y afférant s'appliqueront mutatis mutandis à chaque assemblées distincte des classes d'actionnaires tenues autrement que dans les conditions prévues par l'Article 64. Pour les assemblées des classes d'actionnaires, une résolution extraordinaire est une résolution dûment adoptée par une majorité consistant au moins en trois quarts des votes exprimés sur ladite résolution lors d'une assemblée et pour laquelle l'avis de convocation spécifiait l'intention de proposer ladite résolution comme étant une résolution extraordinaire.

Lieu des assemblées générales

66. Assemblées générales.

66.1 Assemblées générales tenues à différents endroits

Les provisions de cet Article 66 s'appliqueront à toute assemblée générale convoquée, ou ajournée, à différents endroits.

66.2 Convocation et conditions de réunion d'une assemblée

La convocation d'une réunion ou d'une réunion ajournée mentionnera le lieu où le président de la réunion présidera (le «Lieu Mentionné») et le Conseil d'Administration devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une présence et une participation simultanées des actionnaires à la réunion à partir de ce lieu ou de tout autre lieu, pourvu que les personnes participant à partir d'un endroit précis puissent voir et entendre, et être vues et entendues par les personnes assistant de/des autre(s) lieu(x) au(x)quel(s) l'assemblée est convoquée.

66.3 Contrôle du taux de participation

Le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, prendre les mesures nécessaires afin de contrôler le taux de participation des actionnaires à tout endroit qu'il considère ceci, en son absolue discrétion, comme nécessaire et, peut, de temps à autre, changer les mesures prises ou en adopter des nouvelles pour remplacer les précédentes, pourvu que

le droit de l'actionnaire de participer à une assemblée ou à une assemblée ajournée est respecté par l'octroi du droit d'assister à une assemblée ou à une assemblée ajournée en tel lieu (en remplissant les conditions prévues par l'Article 66.2), tel que précisé par le Conseil d'Administration pour les besoins de cet Article 66.3.

66.4 Lieu fixé par défaut pour la tenue des assemblées

Pour les besoins de toute autre disposition de ces Statuts, toute assemblée sera considérée comme ayant été tenue au Lieu Mentionné.

66.5 Ajournement à différents endroits

Si une assemblée est ajournée à différents endroits, la réunion ajournée devra être convoquée nonobstant toute autre disposition de ces Statuts.

Avis de convocation aux assemblées générales

67. Avis de convocation aux assemblées générales. Sous réserve de l'application des Lois et de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, une assemblée générale annuelle doit être convoquée par un avis écrit d'au moins 21 Jours Francs et toute autre assemblée générale doit être convoquée par un avis écrit d'au moins 14 Jours Francs ou tout autre délai minimum de convocation prévu par la Loi de 2006 et la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés. La convocation doit être publiée dans les conditions prévues par la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés et transmise en conformité avec les provisions des présents Statuts aux Auditeurs, et à tous les actionnaires (autres que les actionnaires qui n'ont pas, en vertu des Statuts ou des conditions d'émission des actions qu'ils détiennent, le droit de recevoir de telles convocations de la part de la Société), et à toute autre personne qui, en vertu des Lois ou des présents Statuts, a le droit de recevoir des convocations de la part de la Société; une assemblée générale, nonobstant le fait qu'elle ait été convoquée dans un délai plus court que celui mentionné ci-dessus, sera considérée comme ayant été dûment convoquée (et l'agenda de celle-ci dûment discuté) si ceci a été convenu:

- (i) dans le cas d'une assemblée générale annuelle, par tous les actionnaires autorisés à participer et voter à celle-ci; et
- (ii) dans le cas de toute autre assemblée générale, par une majorité des actionnaires ayant le droit de participer et de voter à celle-ci, représentant au moins 95 pourcent en valeur nominale des actions donnant ce droit; et

par ailleurs, le fait d'omettre par accident d'envoyer une convocation, ou la non-réception de cette convocation par toute personne habilitée à recevoir celle-ci, n'invalidera pas la tenue d'une assemblée générale.

67.1 Le Conseil d'Administration peut décider que les personnes ayant le droit de recevoir les convocations aux assemblées sont celles enregistrées dans le registre des actionnaires à la fin d'une journée déterminée par le Conseil d'Administration, sachant que si la Société est un Emetteur Participant, la journée déterminée par le Conseil d'Administration ne doit pas être fixée plus de 21 jours avant le jour où la convocation à l'assemblée a été envoyée.

68. Contenu de la convocation.

68.1 Tout avis convoquant une assemblée générale doit préciser le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, et devra mentionner clairement que tout actionnaire ayant le droit de participer et de voter peut nommer un ou plusieurs mandataires afin de participer et, lors d'un scrutin, de voter à sa place, un mandataire ne devant pas nécessairement être un actionnaire de la Société.

68.2 Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, la convocation doit également préciser qu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle.

68.3 Dans les cas d'assemblées générales durant lesquelles des affaires autres que des affaires ordinaires seront débattues, la convocation devra spécifier la nature générale de ces affaires et, si une résolution doit être prise en tant que résolution extraordinaire, la convocation devra alors contenir une mention à cet effet.

68.4 La convocation à une assemblée peut aussi préciser une heure (laquelle, si la Société est un Emetteur Participant, ne devra pas être plus de 48 heures avant l'heure fixée pour l'assemblée) à laquelle une personne devra être enregistrée sur le registre des actionnaires afin d'avoir le droit de participer ou de voter à l'assemblée. Tout changement aux informations dans le registre des actionnaires effectué après l'heure précisée dans la convocation ne sera pas pris en considération afin de déterminer les droits d'une personne à participer ou à voter à l'assemblée.

69. Affaires courantes. Les affaires courantes signifient et n'incluent que les affaires discutées lors d'une assemblée générale annuelle qui comporte l'un des points suivants à l'ordre du jour:

- (i) déclaration d'un dividende;
- (ii) remise, revue et/ou adoption des comptes, des rapports du Conseil d'Administration et des Auditeurs et de tout autre document devant être annexé aux comptes;
- (iii) renouvellement du mandat des Auditeurs et autorisation du Conseil d'Administration à fixer leur rémunération;
- (iv) renouvellement du mandat des Administrateurs et nomination des Administrateurs pour remplacer ceux dont le mandat prend fin à l'assemblée et ne se proposant pas à leur propre remplacement ou autre;
- (v) accorder, renouveler ou modifier tout pouvoir selon la section 549 de la Loi de 2006 ou (dans les limites imposées de temps à autre par les règles de la Bourse de Londres (si applicable)) ne plus appliquer la section 560 de la Loi de 2006;
- (vi) accorder ou renouveler un pouvoir général à la Société pour acheter ses propres actions; et
- (vii) renouveler ou accorder à nouveau un pouvoir existant pour la possibilité d'avoir des dividendes en actions.

70. Notification des Résolutions sur demande des actionnaires. Le Conseil d'Administration devra, sur demande d'actionnaires et ce conformément aux dispositions des Lois, mais suivant les conditions énoncées ci-dessous:

- (i) donner aux actionnaires ayant le droit de recevoir une convocation à la prochaine assemblée générale annuelle un avis concernant toute résolution pouvant être correctement déplacée et qu'il est prévu de déplacer à ladite assemblée; et
- (ii) circuler aux actionnaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée générale, une note explicative n'excédant pas mille mots et concernant un sujet dont il est question dans une résolution proposée ou une affaire devant être discutée à cette assemblée.

Procédure des assemblées générales

71. Quorum. Aucune affaire, autre que la nomination d'un président de l'assemblée, ne sera traitée à une assemblée générale ordinaire à moins qu'un quorum ne soit atteint au moment où l'assemblée délibère sur ladite affaire. Sauf disposition contraire de ces Statuts, deux personnes éligibles à une assemblée forment le quorum à moins que deux ou plus de deux personnes présentes à ladite assemblée soient des personnes éligibles uniquement pour les raisons suivantes:

- (a) elles sont chacune autorisées à agir en tant que représentant d'une personne morale lors de ladite l'assemblée, et elles représentent la même personne morale; ou
- (b) elles sont chacune nommées en tant que mandataire d'un actionnaire lors de ladite l'assemblée, et elles sont mandataires du même actionnaire.

Une «personne éligible» est un individu qui est un actionnaire, une personne autorisée à agir en tant que mandataire d'un actionnaire (étant une personne morale) lors une assemblée ou une personne nommée en tant que mandataire d'un actionnaire pour les besoins de ladite assemblée.

Aucune modification aux Statuts ne sera adoptée à une assemblée générale extraordinaire, à moins qu'un quorum représentant au moins 50 pourcent de la valeur nominale des actions ne soit présent ou représenté au moment de l'assemblée, et ce tel que prévu par la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

La nationalité de la Société ne peut être changée ou les engagements des actionnaires ne peuvent être augmentés qu'avec le consentement unanime des actionnaires et des obligataires, le cas échéant, participant à une assemblée générale extraordinaire, et ce tel que prévu par la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

72. Si le quorum n'est pas atteint. Si dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée générale (ou toute autre durée supérieure, n'excédant pas une heure, que le président de l'assemblée peut décider d'attendre) un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si convoquée sur demande des actionnaires, sera dissoute. Dans tout autre cas, l'assemblée sera ajournée au même jour de la semaine suivante (ou, si ce jour est férié, la Journée Ouvrée suivante), à la même heure et au même endroit, ou à un autre jour et à une autre heure que le Conseil d'Administration peut déterminer et, si lors de l'assemblée ajournée un quorum n'est pas atteint dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'actionnaire ou les actionnaires présent(s) en personne ou représenté(s) par un mandataire et ayant le droit de voter, formeront un quorum.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, si, dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (ou toute autre durée supérieure, n'excédant pas une heure, que le président de l'assemblée peut décider d'attendre) un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si convoquée sur demande des actionnaires, sera dissoute. Dans ce cas, une deuxième assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée, dans la manière prévue par ces Statuts, par des avis de convocation devant être publiés deux fois, dans un intervalle d'au moins 15 jours et 15 jours avant l'assemblée dans le Mémorial (Journal Officiel du Luxembourg) et dans deux journaux Luxembourgeois, et ce tel que prévu par la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

73. Président et Droit des Administrateurs non-Actionnaires.

73.1 Le président du Conseil d'Administration de la Société sera autorisé à présider, en sa qualité de président, à chaque assemblée générale. S'il n'y a pas de président ou, si à une assemblée ledit président n'est pas présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour tenir l'assemblée ou, si ledit président ne souhaite pas présider, les Administrateurs présents en choisiront un parmi eux (ou, si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents refusent de présider, les actionnaires présents et ayant le droit de voter en choisiront un parmi eux) pour être le président de l'assemblée.

73.2 Un Administrateur, nonobstant le fait qu'il ne soit pas actionnaire, aura le droit d'assister et de prendre la parole aux assemblées générales et aux assemblées des classes d'actionnaires de la Société.

74. Ajournements. En conformité avec les Lois, le Conseil d'Administration peut, avec l'autorisation de toute assemblée générale à laquelle le quorum est réuni (et devra se conformer à la volonté de l'assemblée le cas échéant), ajourner l'assemblée d'une heure à une autre (ou sine die) pour une période maximum de 4 semaines, et d'un lieu à un autre. De plus, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, et sans l'autorisation de l'assemblée, ajourner l'assemblée pour une période maximum de 4 semaines à une autre heure ou à un autre endroit s'il estime que:

- (i) le nombre de personnes souhaitant assister ne peut pas être convenablement reçu dans le(s) lieu(x) désigné(s) pour la tenue de l'assemblée;

(ii) le comportement indiscipliné des personnes assistant à l'assemblée empêche, ou risque d'empêcher, le bon déroulement de ses affaires; ou

(iii) un ajournement est par ailleurs nécessaire pour que les affaires de l'assemblée puissent être correctement dirigées. Aucune affaire ne sera décidée lors d'une assemblée ajournée.

75. Heure et Endroit de tenue des assemblées ajournées. Lorsqu'une assemblée est ajournée, l'heure et le lieu de la réunion reportée sont fixés par les Administrateurs et la convocation à cette réunion reportée devra être signifiée de la même manière que celle concernant la réunion originale. Sous réserve des dispositions précédentes, il n'est pas nécessaire de donner avis d'un ajournement ou des opérations devant être négociées à une assemblée ajournée.

76. Modifications des résolutions. Si une modification à une résolution à l'étude est proposée, mais est déclarée nulle, de bonne foi, par le président de l'assemblée, la procédure concernant la résolution substantielle ne sera pas invalidée par une erreur dans une telle décision.

77. Méthodes de vote. Sous réserve des dispositions de la Loi de 2006 et de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, lors de toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera adoptée par un vote à mains levées sauf si un scrutin est (avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à mains levées ou lors du retrait de toute autre demande pour un vote en conformité avec l'Article 78) demandé par:

(i) le président de l'assemblée;

(ii) au moins cinq actionnaires présents en personne ou représentés par procuration, ou dans le cas d'un actionnaire qui est une personne morale, par un représentant dûment autorisé de cette personne morale et ayant le droit de voter sur la résolution;

(iii) un actionnaire ou des actionnaires présents en personne ou représentés par procuration et représentant au moins 10% de la totalité des droits de vote de tous les actionnaires ayant le droit de voter sur la résolution; ou

(iv) un actionnaire ou des actionnaires présents en personne ou représentés par procuration et représentant des actions de la Société conférant un droit de vote sur la résolution, étant des actions sur lesquelles une somme totale a été payée et correspondant à au moins 10% de la somme totale libérée sur l'ensemble des actions conférant ce droit.

78. Déclaration du résultat et Déroulement du scrutin. Une demande de scrutin peut être retirée à tout moment avant la fin d'une assemblée ou la tenue du scrutin, quel que soit leur ordre de survenance. Si une demande de scrutin est retirée, le résultat d'un vote à mains levées déclaré avant que la demande de scrutin ne soit faite restera valide. Excepté qu'un scrutin soit dûment demandé (et que cette demande ne soit pas retirée), une déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été approuvée, que ce soit à l'unanimité, à une majorité qualifiée, ou sans majorité qualifiée, ou encore qu'elle n'ait pas été approuvée, et une inscription afférente dans le registre des procès-verbaux de la Société sera une preuve concluante de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés pour ou contre telle résolution. Si un scrutin est dûment demandé (et que cette demande n'est pas retirée), il sera conduit dans les conditions (incluant l'utilisation de ballotages ou de bulletins de vote ou de billets) telles que décidées par le président de l'assemblée et le résultat du scrutin sera considéré comme étant la résolution de l'assemblée pour laquelle le scrutin a été demandé. Le président de l'assemblée peut (et devra le faire si telle est la volonté de l'assemblée) nommer des scrutateurs et peut reporter l'assemblée aux endroits et heure qu'il fixe dans le but de déclarer le résultat du scrutin.

79. Quand le scrutin doit être tenu. Un scrutin demandé pour la nomination d'un président ou concernant une question d'ajournement doit être tenu sur-le-champ. Un scrutin demandé sur toute autre question sera tenu soit immédiatement, soit à une date ultérieure (ne pouvant pas être plus de 14 jours après la date de l'assemblée à laquelle le vote a été réclamé) et dans un endroit indiqués par le président. Sauf si le président en décide autrement, aucune notification ne doit être donnée pour un scrutin qui n'est pas tenu immédiatement.

80. Continuité de l'assemblée. La demande d'un scrutin n'empêchera pas la continuité de l'assemblée pour l'exercice de toutes les affaires autres que la question au sujet de laquelle le scrutin a été demandé.

Votes des actionnaires

81. Droits de vote. En conformité avec les droits spéciaux ou les restrictions de votes assignés par, ou conformément à ces Statuts, aux classes d'actions, ainsi qu'en conformité avec toutes les autres dispositions de ces Statuts,

81.1 pour un vote à mains levées:

(i) chaque actionnaire (personne physique) présent en personne ou via un ou plusieurs mandataire(s) a, en tout, un vote; et

(ii) chaque actionnaire (personne morale) présent via un ou plusieurs mandataire(s), ou un ou plusieurs représentant(s) légal/légaux dûment autorisé(s), ou les deux, a, en tout, un vote; et

81.2 pour un scrutin, chaque actionnaire présent en personne ou via son mandataire ou (si c'est une personne morale) via un représentant légal dûment autorisé, a un vote pour chaque action dont il est le détenteur.

Pour l'application de l'Article 81.1, lors d'un vote à mains levées, un mandataire ou un représentant légal ne dispose que d'un vote, même si ledit mandataire ou représentant légal est aussi un actionnaire, ou encore s'il est mandataire ou représentant légal de plusieurs actionnaires, ou bien les deux.

82. Les votes des codétenteurs. Dans le cas de codétenteurs d'une action, c'est le vote de l'actionnaire sénior qui vote, que ce soit en personne ou par procuration, qui sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs et, à cette fin, l'ancienneté sera déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les noms se trouvent dans le registre des actionnaires pour l'action concernée.

83. Actionnaire incapable. Un actionnaire qui est un patient, pour toute raison relevant d'une loi sur la santé mentale ou qui a fait l'objet d'une mesure judiciaire rendue par une cour ayant la compétence de le faire (au Royaume-Uni ou ailleurs) pour la protection ou la gestion des affaires des personnes incapables de gérer leurs propres affaires peut voter, que ce soit lors d'un vote à mains levées ou lors d'un scrutin, par le biais de son curateur, administrateur judiciaire, curator bonis ou de toute autre personne du même ordre qu'un curateur, administrateur judiciaire ou curator bonis nommée par ladite cour, et ledit curateur, administrateur judiciaire, curator bonis ou ladite personne peut, pour un scrutin, voter par mandat, dès lors que la preuve requise par le Conseil d'Administration démontrant la légitimité de la personne réclamant le droit de vote aura été déposée au Bureau de Transfert, ou à tout autre endroit (le cas échéant) comme spécifié pour la délivrance d'instruments de mandat, en conformité avec ces Statuts, pas moins de 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée ou (dans le cas d'un scrutin tenu autrement qu'à, ou lors du même jour que, une assemblée ou une assemblée ajournée) pour le déroulement d'un scrutin auquel il souhaite participer.

84. Rappels d'arriérés. Aucun actionnaire (qu'il soit présent en personne ou via un mandataire ou, dans le cas d'une personne morale, via un représentant légal dûment autorisé) ne sera (sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement), eu égard à toute action qu'il détient, autorisé à assister ou à voter lors d'une assemblée générale de la Société, que ce soit en personne ou par procuration, ou à exercer tout autre droit conféré par cette détention d'action lors des assemblées générales de la Société, si un appel de fonds ou toute autre somme qu'il doit acquitter à la Société eu égard aux actions de la Société reste impayé(e).

Admissibilité des votes

85. Objections au vote. Dans l'hypothèse où:

- (i) une objection concernant l'habilitation d'une personne à voter ou l'admissibilité d'un vote est soulevée;
- (ii) des votes ont été comptés alors qu'ils n'auraient pas dû être comptés ou qu'ils auraient pu être rejetés; ou
- (iii) des votes qui auraient dû être comptés ne l'ont pas été;

l'objection ou l'erreur ne viciera pas la décision de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée sur une résolution, à moins que cette objection ou erreur ne soit soulevée ou remarquée lors de l'assemblée ou, le cas échéant, lors de l'assemblée ajournée à laquelle le vote soumis à objection est donné ou présenté ou au cours de laquelle l'erreur survient. Toute objection ou erreur soulevée ou remarquée à temps sera renvoyée au président de l'assemblée et viciera uniquement la décision de l'assemblée sur une résolution si le président de l'assemblée décide que celle-ci peut avoir affecté la décision de l'assemblée. La décision du président de l'assemblée à ce sujet sera définitive et absolue.

86. Dispositions supplémentaires à propos des scrutins. Lors d'un scrutin, les votes peuvent être soit personnels soit exprimés via un mandataire, et une personne ayant droit à plus d'un vote n'est pas obligée d'exercer tous ses droits de vote ou de voter à chaque fois de la même manière.

Mandats

87. Le mandataire ne doit pas obligatoirement être un actionnaire. Un mandataire ne doit pas obligatoirement être un actionnaire de la Société et un actionnaire peut nommer plus d'un mandataire pour assister en même temps dans la mesure où l'instrument de mandat précise le nombre d'actions eu égard auxquelles le mandataire est nommé. Un seul mandataire sera nommé eu égard à une même action. Les références dans ces Statuts à une nomination de mandataire comprennent les références à la nomination de plusieurs mandataires. La remise du formulaire de mandat n'empêche pas un actionnaire d'assister et de voter à l'assemblée ou à tout ajournement de celle-ci.

88. Nomination et Forme du mandat. Un acte instrumentaire nommant un mandataire doit être écrit, sous une forme normale ou courante, ou sous une autre forme que le Conseil d'Administration peut prescrire ou accepter, et:

- (i) dans le cas d'une personne physique, il sera signé par l'auteur de la nomination ou son mandataire; et
- (ii) dans le cas d'une personne morale, il sera donné sous cachet commun et / ou uniquement signé, pour son compte, par un mandataire ou un agent de la personne morale dûment autorisé.

La signature d'un tel document ne doit pas être certifiée. Un acte instrumentaire nommant un mandataire sera considéré inclure le droit de réclamer ou de prendre part à la demande d'un scrutin mais ne conféra aucun droit supplémentaire de parole lors de l'assemblée, excepté avec la permission du président de l'assemblée. Il sera considéré conférer l'autorité de voter sur tout amendement à une résolution mise à l'examen de l'assemblée pour laquelle ce document est donné comme le mandataire le considère approprié.

89. Remise d'un mandat. Un acte instrumentaire nommant un mandataire et (si exigé par le Conseil d'Administration) la procuration ou une autre autorisation (le cas échéant) selon laquelle tel pouvoir ou autorisation est signé(e) ou certifié (e) conforme par notaire ou certifié(e) conformément à la Loi sur les Procurations de 1971 doit:

(a) dans le cas d'un acte instrumentaire écrit, être remis à un endroit ou à un des endroits (le cas échéant) qui peuvent être indiqués dans ce but dans, ou par le biais d'une note reprise dans les documents accompagnant la notification convoquant l'assemblée ou toute notification d'ajournement, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée;

(b) dans le cas d'une nomination contenue dans une communication électronique, dans laquelle une adresse a été indiquée dans le but de recevoir des communications électroniques:

(i) dans ou par le biais d'une note reprise dans les documents accompagnant la notification convoquant la réunion ou la notification d'ajournement,

(ii) dans ou par le biais d'une note reprise dans l'acte instrumentaire de mandat envoyé par la Société pour l'assemblée, ou

(iii) dans ou par le biais d'une note reprise dans l'invitation contenue dans une communication électronique à nommer un mandataire, émise par la Société pour l'assemblée,

être reçu à telle adresse au moins 48 heures avant l'heure de la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne dénommée dans la nomination se propose de voter; ou

(c) sous réserve des actions de la Société étant des titres participatifs, si des actionnaires qui souhaitent nommer un mandataire ou des mandataires par le service de désignation de mandat électronique CREST (étant un Opérateur tel que défini dans le règlement 3(1) du Règlement des Titres Non-Documentés) peuvent le faire pour une assemblée générale annuelle ou une autre assemblée et tout ajournement de celles-ci en utilisant les procédures prévues pour les Instructions de Mandats Non-Documentés décrites dans le Manuel de CREST, incluant le message CREST approprié et valide (une «Instruction de Mandat CREST») complètement et conformément authentifié et contenant l'information requise pour de telles instructions, telles que décrites dans le Manuel de CREST et, afin d'être valides, ces instructions sont transmises afin d'être reçues par l'agent de la Société dans les derniers délais impartis pour la réception de la nomination de mandataires indiqués dans la convocation de l'assemblée. A cet effet, le moment de réception sera considéré comme étant l'heure (tel que déterminée par le cachet apposé sur le message par l'Hôte des Demandes de CREST) à partir de laquelle l'agent de la Société peut récupérer le message en demandant à CREST de la manière prescrite par CREST. Passé ce moment, tout changement aux instructions données aux mandataires nommés en utilisant CREST doit être communiqué à la personne nommée par d'autres moyens; et

(d) dans le cas d'un scrutin tenu autrement que lors, ou le même jour que l'assemblée ou l'assemblée ajournée, être remis(e) au moins 24 heures avant l'heure indiquée pour la tenue du scrutin pour lequel il/elle sera utilisé(e), et à défaut, ne sera pas considéré (e) comme valide, dans la mesure où un acte instrumentaire de mandat concernant plus d'une assemblée (incluant leur ajournement) ayant été remis une fois pour une assemblée ne devra pas être à nouveau délivré pour toutes assemblées subséquentes auxquelles il réfère. La remise d'un acte instrumentaire nommant un mandataire n'empêchera pas un actionnaire d'assister et de voter en personne à l'assemblée ou lors du scrutin concerné.

90. Emission de formulaires de mandat. Sous réserve des dispositions des Lois, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge opportun, aux frais de la Société, émettre des formulaires de mandat à l'utilisation des actionnaires en prévoyant ou pas un port payé pour leur retour, avec ou sans mention d'un nom d'Administrateur ou de toute autre personne mandataire. Dans les cas où les actes instrumentaires de mandat sont envoyés avec une notification convoquant une assemblée générale, l'omission accidentelle d'envoyer ces actes instrumentaires de mandat à, ou la non-réception de ces actes instrumentaires de mandat par toute personne ayant le droit de recevoir la notification, n'invalidera pas les procédures à l'assemblée générale concernée.

91. Validité des formulaires de mandat. Un acte instrumentaire nommant un mandataire sera aussi valide pour un ajournement de l'assemblée que pour l'assemblée à laquelle il se réfère, à moins que le contraire ne soit ici indiqué. Quand deux ou plus de deux actes instrumentaires valides mais différents nommant un mandataire sont reçus eu égard à la même action pour une utilisation à la même assemblée, le dernier reçu (sans considération de sa date ou de la date de sa signature) sera considéré comme remplaçant et révoquant l'autre ou les autres eu égard à cette action et, si la Société est incapable de déterminer quel acte a été reçu le dernier, aucun d'entre eux ne sera considéré comme valide eu égard à cette action. Aucun acte instrumentaire nommant un mandataire ne sera valide à l'expiration de 12 mois à partir de la date indiquée dans celui-ci comme étant la date de sa signature, excepté:

(i) pour une assemblée ajournée ou un vote demandé à une assemblée ou assemblée ajournée dans le cas où l'assemblée a été initialement tenue dans les 12 mois suivant cette date dans la mesure autorisée par les Statuts; ou

(ii) dans le cas d'une procuration contenant un pouvoir pour agir et voter pour un actionnaire lors de toutes les assemblées de la Société, si une telle procuration a été dûment transmise à la Société, elle ne devra pas être à nouveau déposée au Bureau de Transfert ou à tout autre endroit ou à un des autres endroits (le cas échéant) spécifié(s) pour la remise d'actes instrumentaires nommant un mandataire conformément à ces Statuts

91.2 Dans l'hypothèse où plus d'une nomination de mandataire eu égard à la même action sont remises ou reçues pour la même assemblée, la nomination remise ou reçue la dernière (soit par écrit, soit contenue dans une communication électronique) prévaudra en conférant le pouvoir à la personne nommée par celle-ci d'assister à l'assemblée et de voter.

91.2 Un vote donné ou un scrutin réclamé par un mandataire ou par le représentant dûment autorisé d'une personne morale sera valide nonobstant l'expiration antérieure du pouvoir de la personne ayant voté ou réclamé un vote, à moins que la notification de l'expiration n'ait été reçue par la Société au Siège, ou à tel autre endroit auquel a été dûment déposé l'acte instrumentaire de mandat ou, si la nomination du mandataire était contenue dans une communication électronique, à l'adresse à laquelle une telle nomination a été dûment reçue avant le commencement de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le vote est effectué ou réclamé ou (dans le cas d'un vote effectué à un autre moment que le jour même de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée) l'heure désignée pour le vote.

92. Révocation du mandat, etc. Un suffrage exprimé ou un vote réclamé par un mandataire ou par le représentant dûment autorisé d'une personne morale ne sera pas invalidé par la révocation de l'autorité de la personne votant ou réclamant un vote (une telle révocation étant considérée comme comprenant la révocation du mandat ou de l'autorité sous laquelle le mandat a été exécuté ou le décès ou l'aliénation mentale de l'actionnaire ayant désigné le mandataire) ou la cession des actions eu égard auxquelles le vote est effectué ou un scrutin est réclamé à moins qu'une notification écrite de la révocation ou de la cession n'ait été reçue par la Société au Bureau de Transfert ou à un autre endroit ou à un des autres endroits (le cas échéant) spécifié(s) pour la remise d'instruments nommant un mandataire conformément à ces Statuts, au moins une heure avant le commencement de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée ou (dans le cas d'un vote tenu autrement qu'à, ou que le même jour que l'assemblée ou de l'assemblée ajournée) avant l'heure indiquée pour le vote pendant lequel le suffrage est exprimé.

Actionnaires ayant la personnalité morale agissant par représentants

93. Pouvoir des représentants. Toute personne morale qui est actionnaire de la Société peut autoriser, par résolution de ces administrateurs d'ou autre conseil de gouvernance, une ou plusieurs personne(s) qu'elle considère appropriée(s) pour agir en tant que son/ses représentant(s) ou, le cas échéant, son/ses représentant(s) à une assemblée de la Société, ou à toute assemblée distincte des détenteurs d'une classe d'actions. Une personne ainsi autorisée aura le droit d'exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne accordant l'autorisation (le donateur) (relativement à cette partie de la détention du donateur à laquelle son autorisation se rapporte, dans le cas d'une autorisation donnée à plus d'une personne) que le donateur pourrait exercer s'il était un actionnaire unique de la Société, et le donateur sera pour les besoins de ces Statuts considéré comme présent en personne à une telle assemblée si une personne ainsi autorisée est présente à celle-ci. Pour le besoin de cet Article 93, l'expression «personne morale» comprendra une société qu'elle soit constituée au Royaume-Uni ou à l'étranger.

Administrateurs

94. Limites du nombre d'Administrateurs. Excepté si la Société en décide autrement par résolution ordinaire, le nombre d'Administrateurs (autre que les Administrateurs suppléants) ne sera pas inférieur à 3 et pas supérieur à 10.

95. L'Administrateur ne doit pas être un actionnaire. Un Administrateur ne doit pas obligatoirement détenir la propriété d'une action mais un Administrateur qui n'est pas un actionnaire de la Société aura néanmoins le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister et de prendre la parole lors de toutes assemblées générales de la Société et de toutes assemblées distinctes des détenteurs d'une classe d'actions de la Société.

96. Les rémunérations des Administrateurs. Les rémunérations payées à, et les avantages en nature reçus par les Administrateurs pour leurs services en tant qu'administrateur n'excéderont pas pour chacun des Administrateurs la somme de £150.000 par an ou une somme plus élevée que la Société peut fixer à un moment donné par résolution ordinaire. Sous cette réserve, chaque Administrateur recevra une rémunération (qui sera considérée comme augmentant sur une base journalière) au taux, et recevra les avantages en nature, tels que pouvant être fixés à tout moment par le Conseil d'Administration et, à défaut d'une telle fixation dans une période raisonnable, ces rémunérations et avantages en nature seront divisés de manière égale entre les Administrateurs. Toute rémunération due selon cet Article 96 sera distincte de tout salaire, rémunération ou autres sommes payables à un Administrateur selon une autre disposition de ces Statuts ou selon un contrat ou arrangement entre la Société et l'Administrateur concerné.

97. Les Administrateurs peuvent recevoir le remboursement de leurs débours. Tout Administrateur peut être payé ou remboursé pour toutes les dépenses exactes et raisonnables de voyage, d'hôtel et autres débours encourus en assistant et revenant des réunions du Conseil d'Administration ou de tout comité des Administrateurs ou d'assemblées générales ou d'assemblée de classe ou de toute autre réunion concernant les affaires de la Société.

98. Rémunération additionnelle des Administrateurs. Tout Administrateur qui est nommé à une position dirigeante (y compris la charge de président du Conseil d'Administration, que celle-ci soit exercée avec un pouvoir de direction ou non) ou qui prend part à un comité d'Administrateurs ou autrement qui rend des services qui, selon l'opinion du Conseil d'Administration et conformément aux Lois, sont en dehors des limites des devoirs ordinaires d'un Administrateur ou qui fait des efforts particuliers, entre autres en allant ou en résidant à l'étranger pour les affaires de la Société, peut recevoir une rémunération extraordinaire sous forme de salaire, commission, participation aux profits ou autre, de la

manière que le Conseil d'Administration peut déterminer et une telle rémunération peut, à la discrétion des Administrateurs, être soit supplémentaire, soit se substituer à tout ou partie de toute autre rémunération à laquelle cet Administrateur a droit conformément à ces Statuts.

99. Retraite et autres avantages. Sans préjudice du pouvoir général du Conseil d'Administration suivant ces Statuts, d'exercer pour le compte de la Société (par l'établissement ou le maintien de pensions ou autrement) tous les pouvoirs de la Société pour accorder ou procurer une retraite, des prestations d'invalidités ou décès, des rentes ou d'autres allocations, émoluments ou avantages à, ou au bénéfice de toute personne, et, sans restreindre la généralité de ses autres pouvoirs, le Conseil d'Administration aura le pouvoir de payer, et d'accepter de payer, une retraite, des prestations d'invalidités ou de décès, des rentes ou autres allocations, émoluments ou avantages à tout Administrateur, ex-Administrateur, agent ou ex-agent de la Société ou de ses prédécesseurs en affaires ou de toute autre entreprise qui est:

(i) la société mère de la Société; ou

(ii) une société filiale de la Société ou de toute société mère; ou

(iii) autrement alliée ou associée à la Société ou à une société mère ou société filiale ou dans laquelle la Société ou telle société mère ou société filiale a un intérêt, qu'il soit direct ou indirect;

et aux maris, femmes, veufs, veuves, enfants, familles, dépendants et représentants personnels de tel Administrateur, ex-Administrateur, agent ou ex-agent, et, dans le but de fournir ces avantages, rentes, allocations ou émoluments, d'établir ou d'apporter à tous trust, pension, association, arrangement ou fonds ou de payer des primes, et aura le pouvoir d'établir des trusts, pensions, associations, arrangements ou fonds considérés être au bénéfice des personnes susmentionnées. Tel Administrateur, ex-Administrateur, agent ou ex-agent ne sera pas redevable à la Société ou aux actionnaires pour ces avantages, rentes, allocations ou émoluments, et la réception de ceux-ci n'empêchera personne d'être ou de devenir un administrateur de la Société.

100. Assurance. Sans préjudice des dispositions de l'Article 162, le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'acheter et de maintenir une assurance pour, ou au bénéfice de toutes les personnes qui sont ou étaient à tout moment administrateurs, agents ou employés de la Société ou de leurs prédécesseurs en affaires ou de toute autre entreprise qui est:

(i) la société mère de la Société;

(ii) une société filiale de la Société ou de toute autre société mère; ou

(iii) autrement alliée ou associée à la Société ou à telle société mère ou société filiale ou dans laquelle la Société ou toute société mère ou société filiale a un intérêt, qu'il soit direct ou indirect;

ou qui sont ou étaient à un moment donné trustees d'un plan de pension de retraite ou d'un plan de distribution d'actions aux employés, auquel les employés de la Société ou de telle autre entreprise sont intéressés, incluant (sans préjudice des dispositions générales qui précèdent) une assurance contre toute responsabilité encourue par ces personnes pour tout acte ou omission lors de l'exercice réel ou présumé et/ou la décharge de leurs fonctions et/ou l'exercice ou l'exercice présumé de leurs pouvoirs et/ou autrement en relation avec leurs fonctions, pouvoirs ou positions par rapport à la Société ou à une entreprise, plan de pension de retraite ou plan de distribution d'actions aux employés de la Société.

101. Fonction de direction.

101.1 Nomination pour une fonction de direction

Le Conseil d'Administration peut à un moment donné nommer un ou plusieurs de ses membres pour assurer une fonction de direction ou décider de la nomination d'un Administrateur sous la condition qu'il accepte une fonction de direction (incluant, si cela est jugé approprié, la position de président du Conseil d'Administration) selon les termes et pour la période que le Conseil d'Administration peut déterminer (sous réserve des dispositions des Lois) et, sans préjudice des termes de tout contrat ou arrangement conclu dans une hypothèse particulière, le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer cette nomination.

101.2 Quand la nomination prend fin automatiquement

La nomination de tout Administrateur à la fonction de direction de président du Conseil d'Administration prend fin automatiquement s'il cesse d'être Administrateur pour n'importe quelle cause (autre que conséquemment à un retrait par rotation s'il est réélu lors de la même assemblée), mais sans préjudice d'une demande pour dommages et intérêts pour violation d'un contrat ou d'un arrangement entre lui et la Société.

101.3 Quand la nomination ne prend pas fin automatiquement

La nomination de tout Administrateur à toute autre fonction de direction ne prendra pas fin automatiquement s'il cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Administrateur (autrement que conséquemment à un retrait par rotation lorsqu'il est réélu lors la même assemblée), à moins que le contrat ou la résolution selon lequel/ laquelle il détient ou est relevé de sa fonction ne prévoit expressément autre chose, auquel cas la fin de sa fonction, s'il cesse d'être un Administrateur, ne préjudiciera pas une demande pour dommages et intérêts pour violation de tout contrat ou arrangement entre l'Administrateur et la Société.

102. Délégation de pouvoirs à des Administrateurs particuliers. Sous réserve des dispositions des Lois, le Conseil d'Administration peut confier, et conférer à tout Directeur chacun des pouvoirs, autorisations et pouvoirs discrétionnaires (y compris le pouvoir de sous déléguer) qu'il peut exercer en tant que Conseil d'Administration selon les termes

et conditions et avec les restrictions qu'il considère appropriés, et parallèlement à leurs propres pouvoirs, autorisations et pouvoirs discrétionnaires, et peut de temps à autre révoquer, retirer, modifier ou varier chacun ou tous ces pouvoirs, autorisations et pouvoirs discrétionnaires mais toute personne opérant de bonne foi et sans notification d'un(e) tel(le) révocation, retrait, modification ou variation ne sera pas affectée par ce(tte) dernier(ère).

Nomination, Exclusion et Retrait des administrateurs

103. Exclusion d'un Administrateur. Sans préjudice des dispositions sur le retrait par rotation ou autre contenues dans ces Statuts et sujet au consentement de l'assemblée générale de la Société, la fonction d'Administrateur doit être abandonnée lors de la survenance des événements suivants, à savoir:

- (i) si, suivant n'importe quelles dispositions des Lois, il est démis ou il lui est interdit d'être un Administrateur;
- (ii) s'il démissionne par un écrit de sa main déposé au Siège ou s'il propose sa démission et que le Conseil d'Administration décide d'accepter celle-ci;
- (iii) s'il est ruiné, apparemment insolvable, exécute un trust deed au bénéfice de ses créanciers, si une ordonnance de séquestre est à son encontre ou s'il doit plus généralement régler ses dettes à l'amiable avec ses créanciers;
- (iv) s'il devient aliéné ou incapable et est incapable de remplir ses fonctions en tant qu'Administrateur;
- (v) si, sans congé spécial du Conseil d'Administration, il est absent des réunions du Conseil d'Administration pendant 6 mois consécutifs et son Administrateur suppléant (le cas échéant) n'a pas, pendant cette période, assisté à sa place et le Conseil d'Administration constate que sa fonction a été abandonnée;
- (vi) s'il est démis de ses fonctions par notification écrite qui lui est transmise et qui a été signée par tous ses Administrateurs, mais, dans le cas d'un Administrateur ayant une position de direction qui prend fin automatiquement lorsqu'il cesse d'être Administrateur, une telle exclusion sera considérée comme un acte de la Société et sera effective sans préjudice d'une demande pour dommages et intérêts en relation avec la fin consécutive de sa fonction de direction.
- (vii) s'il est démis de ses fonctions conformément à l'Article 109.

104. Retrait par rotation.

104.1 Nombre d'Administrateurs devant se retirer par rotation

A l'assemblée générale annuelle (n'étant pas une assemblée générale annuelle ajournée d'une date antérieure) chaque année, un tiers des Administrateurs (ou, si leur nombre n'est pas de 3 ou un nombre entièrement divisible par 3, le nombre le plus proche, mais (sauf lorsqu'il y a moins de 3 Administrateurs) pas plus important qu'un tiers) se retireront de leurs fonctions.

104.2 Il peut être exigé des Administrateurs non sujets au retrait par rotation de se retirer

Un Administrateur dont le retrait par rotation n'est pas exigé lors d'une assemblée générale annuelle qui est la troisième assemblée générale annuelle après le dernier des événements suivant:

- (i) sa nomination par la Société lors d'une assemblée générale; et
- (ii) la dernière occasion à laquelle il a été réélu en tant qu'administrateur de la Société lors d'une assemblée générale; devra néanmoins se retirer lors de cette assemblée générale annuelle.

Nonobstant les autres dispositions de ces Statuts, aucun Administrateur ne sera nommé pour plus de 6 ans de fonction.

104.3 Les Administrateurs se retirant sont généralement éligibles pour une réélection

Tout Administrateur qui se retire conformément à cet Article 104 peut, sous réserve des autres dispositions de ces Statuts, se porter candidat à une réélection.

105. Identité des Administrateurs devant se retirer par rotation. Les Administrateurs devant se retirer comprendront (autant que nécessaire afin d'atteindre le nombre requis) tout Administrateur qui souhaite se retirer et ne pas se proposer pour une réélection mais, pour éviter le moindre doute, n'inclura pas un Administrateur qui cesse d'être Administrateur en vertu de la section 293 de la Loi de 1985. Tous les autres Administrateurs devant se retirer seront ceux parmi les autres Administrateurs qui ont été en fonction le plus longtemps depuis leur dernière réélection ou nomination et, parmi les personnes qui sont devenues ou ont été dernièrement réélues ou nommées Administrateurs le même jour, ceux qui devront se retirer (à moins qu'ils s'accordent autrement entre eux) seront choisis par tirage au sort. Les Administrateurs devant se retirer seront déterminés à chaque fois (quant au nombre et à leur identité) par la composition du Conseil d'Administration de la Société à la date de la notification convoquant l'assemblée générale annuelle et il ne sera exigé d'aucun Administrateur de se retirer, ou de se décharger de ce retrait, en raison d'un changement du nombre ou de l'identité des Administrateurs après la date de cette notification mais avant la clôture de l'assemblée.

106. Pourvois aux vacances de poste d'Administrateur. La Société, à une assemblée lors de laquelle un Administrateur se retire suivant une disposition de ces Statuts peut, (sous réserve de l'Article 108) par résolution ordinaire, pourvoir à la fonction devenue vacante en nommant à celle-ci l'Administrateur s'étant retiré ou une autre personne éligible pour une telle nomination. Si la Société, à une assemblée lors de laquelle un Administrateur se retire (soit par rotation ou autrement), ne pourvoit pas à la vacance, l'Administrateur s'étant retiré doit, s'il souhaite agir, être considéré comme ayant été réélu à moins que lors de l'assemblée il ne soit décidé de ne pas pourvoir à la vacance ou qu'une résolution pour la réélection de l'Administrateur soit soumise à l'assemblée et rejetée. S'il n'est pas réélu ou considéré comme ayant

été réélu, l'Administrateur restera en fonction jusqu'à ce que l'assemblée nomme quelqu'un à sa place ou, si elle ne le fait pas, jusqu'à la fin de l'assemblée.

107. Résolution pour nommer des Administrateurs. Une résolution pour la nomination de 2 ou plus de 2 personnes en tant qu'Administrateur par une résolution unique ne devra pas être débattue à l'assemblée générale, à moins qu'une résolution qui devrait être ainsi débattue a été premièrement agréée par l'assemblée sans qu'un vote ne s'y soit opposé.. Toute résolution demandée en infraction de cette disposition sera nulle.

108. Eligibilité pour une nomination. Aucune autre personne qu'un Administrateur se retirant lors d'une assemblée (soit par rotation, soit autrement), à moins que celle-ci ne soit recommandée par les Administrateurs pour cette nomination, ne sera éligible à une fonction d'Administrateur lors d'une assemblée générale, à moins que, pas moins de 7 ni plus de 42 jours avant le jour indiqué pour l'assemblée, il ne soit déposée au Siège, adressée au Secrétaire, une notification écrite de l'intention de proposer cette personne pour nomination signée par un actionnaire (autre que la personne candidate à la nomination) dûment qualifié pour assister et voter à l'assemblée pour laquelle cette notification est réalisée, ainsi qu'une notification écrite signée par la personne proposée de sa volonté d'être candidate à la nomination. La notification devant être déposée par l'actionnaire proposant le candidat indiquera les détails concernant ce dernier qui devront être inclus dans le registre des administrateurs tenu par la Société en conformité avec la section 288 de la Loi de 1985, si celui-ci est nommé.

109. Pouvoir de la Société de démettre des Administrateurs. La Société peut, conformément et sous réserve des dispositions des Lois, par résolution ordinaire pour laquelle une notification spéciale a été donnée, démettre un Administrateur de ses fonctions nonobstant toute disposition de ces Statuts ou de tout contrat conclu entre la Société et cet Administrateur (mais sans préjudice d'une réclamation pour dommages et intérêts pour violation de ce contrat que ce dernier pourrait faire) et nommer par résolution ordinaire une autre personne à la place d'un Administrateur démis ainsi de ses fonctions, et toute personne ainsi nommée sera traitée, pour le besoin de la détermination du moment auquel lui ou un autre Administrateur doit se retirer par rotation, comme s'il était devenu un Administrateur au jour auquel l'Administrateur à la place duquel il est nommé a été nommé ou réélu Administrateur la dernière fois. A défaut d'une telle nomination, la vacance survenant lors de la démission d'un Administrateur de ses fonctions pourra être pourvue par le Conseil d'Administration de la même manière qu'une vacance occasionnelle.

110. Nomination par résolution ordinaire ou par les Administrateurs. La Société peut, par résolution ordinaire, nommer toute personne autorisée par la Loi de 2006 d'être Administrateur, soit pour pourvoir à une vacance occasionnelle, soit en tant qu'Administrateur supplémentaire et, sans préjudice de et en plus de ce pouvoir, le Conseil d'Administration aura le pouvoir de nommer à tout moment une personne en tant qu'Administrateur afin de pourvoir à une vacance occasionnelle. Toute personne ainsi nommée par le Conseil d'Administration conservera ses fonctions uniquement jusqu'à la prochaine assemblée générale et sera ensuite éligible à la nomination, mais ne sera pas pris en considération pour la détermination du nombre d'Administrateurs devant se retirer par rotation lors de cette assemblée. Si cette personne n'est pas nommée lors de cette assemblée, elle restera en fonction jusqu'à ce que l'assemblée nomme quelqu'un à sa place ou, si elle ne le fait pas, jusqu'à la fin de l'assemblée.

Administrateurs suppléants

111. Nomination d'administrateurs suppléants.

111.1 Pouvoir de nommer des Administrateurs suppléants

Tout Administrateur peut à tout moment par un écrit de sa main et déposé au Siège, ou reçu par le Secrétaire, ou remis lors d'une réunion du Conseil d'Administration, nommer un autre Administrateur en tant que son Administrateur suppléant dans le but de participer aux réunions du Conseil d'Administration et peut, de la même manière, mettre fin à tout moment à cette nomination. Un Administrateur suppléant sera un agent de la Société et sera responsable envers celle-ci pour ses actes et fautes et ne sera pas considéré comme un agent de l'Administrateur qui l'a nommé. Tous les Administrateurs peuvent nommer le même Administrateur suppléant, dans la mesure où un minimum de 2 Administrateurs sont présents en personne lors de chaque réunion. Un Administrateur suppléant ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre minimum et maximum d'Administrateurs fixé par ou conformément à ces Statuts.

111.2 Fin de nomination

La nomination d'un Administrateur suppléant prendra fin automatiquement lors de tout événement qui lui ferait quitter cette fonction ou si celui qui l'a nommé cesse d'être Administrateur dans la mesure où, si, à une assemblée, un Administrateur se retire par rotation ou autrement mais est réélu lors de cette même assemblée, toute nomination qu'il a effectué en conformité avec cet Article 111 et qui était en vigueur immédiatement avant son retrait restera en vigueur comme s'il ne s'était pas retiré. Un Administrateur suppléant peut démissionner de sa fonction par un écrit de sa main déposé au Siège ou remis lors d'une réunion des Administrateurs.

111.3 Administrateur suppléant a le droit de recevoir des notifications

Un Administrateur suppléant aura le droit (sauf lorsqu'il est hors du Royaume-Uni), si celui qui l'a nommé le requiert, de recevoir les convocations aux réunions du Conseil d'Administration dans la même mesure que l'Administrateur qui l'a nommé et aura le droit d'assister et de voter en tant qu'Administrateur et d'être compté pour le calcul du quorum d'une réunion à laquelle l'Administrateur l'ayant nommé n'est pas personnellement présent, et généralement lors de cette

réunion, de remplir et d'exercer toutes fonctions, droits, pouvoirs et devoirs de celui qui l'a nommé en tant qu'Administrateur et dans le cadre de la procédure à cette réunion, les dispositions de ces Statuts s'appliqueront comme s'il était Administrateur (à la place de celui qui l'a nommé). S'il assiste à une réunion en tant que suppléant de plus d'un Administrateur, il sera compté comme un seul pour le calcul du quorum de cette réunion mais ses droits de vote seront cumulés. Si celui qui l'a nommé est pour l'instant hors du Royaume-Uni, ou temporairement incapable d'agir pour cause de maladie ou de handicap, sa signature sur toute résolution écrite du Conseil d'Administration sera aussi valide que la signature de celui qui l'a nommé. A tel point que le Conseil d'Administration peut de temps à autre décider que, eu égard aux comités formés conformément à l'Article 119.1, cet Article 111.3 s'appliquera mutatis mutandis à toutes les réunions de ce comité dont l'Administrateur qui l'a nommé est un membre.

111.4 L'Administrateur suppléant peut être remboursé de ses débours mais ne peut pas recevoir de rémunération

Un Administrateur suppléant aura le droit de conclure et d'être intéressé à et de bénéficier de contrats, d'arrangements ou de transactions auquel(le)s la Société est partie et d'être remboursé des débours et d'être indemnisé par la Société dans la même mesure mutatis mutandis que s'il était un Administrateur, mais il n'aura pas le droit de recevoir de rémunération de la Société, sauf uniquement la proportion (le cas échéant) de la rémunération autrement due à celui qui l'a nommé que ce dernier peut demander à un moment donné par notification écrite à la Société.

Procédures concernant les administrateurs et les intérêts des administrateurs

112. Réunions du Conseil d'Administration.

112.1 Sous réserves des dispositions de ces Statuts, le Conseil d'Administration peut se réunir pour la répartition des tâches, ajourner et autrement réguler ses réunions comme il le considère approprié.

112.2 Les questions survenant à toute réunion seront décidées par une majorité des votes. A l'occasion d'une égalité de votes, le président de la réunion aura soit le droit de voter une seconde fois soit un vote décisif.

112.3 Un Administrateur peut, ainsi que le Secrétaire à la demande d'un Administrateur, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil d'Administration.

112.4 La convocation d'une réunion du Conseil d'Administration sera considérée avoir été dûment donnée à un Administrateur si elle lui est donnée personnellement, ou de vive voix, ou si elle lui est envoyée par écrit à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse au Royaume-Uni qu'il a communiquée à la Société à cette fin. Un Administrateur absent ou ayant l'intention de s'absenter du Royaume-Uni peut demander au Conseil d'Administration que les convocations aux réunions du Conseil d'Administration lui soient, durant son absence, envoyées par écrit à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse au Royaume-Uni qu'il a communiquée à la Société à cette fin mais, en l'absence d'une telle demande, il ne sera pas nécessaire d'adresser une convocation à une réunion du Conseil d'Administration à un Administrateur actuellement absent du Royaume-Uni. Un Administrateur peut renoncer à la convocation à toute réunion soit à l'avance soit de façon rétroactive.

112.5 Sans préjudice de l'Article 112.1, une réunion du Conseil d'Administration, ou d'un comité des Administrateurs, peut consister en une conférence entre les Administrateurs qui ne se trouvent pas tous au même endroit, mais duquel chacun est capable de parler aux autres et d'être entendu par tous les autres simultanément. Un Administrateur participant à une telle conférence sera considéré comme présent en personne à la réunion et aura le droit de voter et ainsi d'être compté dans le quorum. Une telle réunion sera considérée avoir lieu à l'endroit où se trouve le plus grand groupe de ceux participant à la conférence, ou, s'il n'existe pas de tel groupe, là où se trouve alors le président de la réunion. Le mot «réunion» quand il se réfère à une réunion du Conseil d'Administration, ou d'un comité des Administrateurs, dans ces Statuts sera interprété en conséquence.

113. Autorité pour voter. Un Administrateur qui est incapable d'assister à une réunion du Conseil d'Administration et n'a pas nommé d'Administrateur suppléant peut autoriser tout autre Administrateur à voter pour lui à cette réunion, et à cette occasion, l'Administrateur ainsi autorisé aura un vote pour chaque Administrateur par lequel il est autorisé en sus de son propre vote, pourvu qu'en ce qui concerne le quorum de l'assemblée il ne soit compté qu'une seule fois. Une telle autorisation doit être accordée par écrit ou par câble, télégramme, télex, ou facsimilé et doit être présentée lors de la réunion pour laquelle elle est requise et gardée pour mémoire par le Secrétaire.

114. Quorum. Le quorum nécessaire pour le déroulement des affaires du Conseil d'Administration peut être fixé de temps en temps par ce dernier et, sauf s'il est fixé à un autre nombre, il représentera la moitié des membres du Conseil d'Administration. Une réunion du Conseil d'Administration à laquelle un quorum est atteint sera compétente pour exercer tous pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires actuellement exerçables par les Administrateurs.

115. Intérêts des Administrateurs. Le Conseil a le pouvoir d'autoriser les conflits d'intérêt

115.1 Le Conseil d'Administration peut, conformément aux Statuts et sous réserve des dispositions des Lois, autoriser un sujet qui lui est soumis qui, s'il n'était pas autorisé, impliquerait une violation par un Administrateur de son devoir, tel qu'il résulte de la section 175 de la Loi de 2006, pour éviter une situation dans laquelle l'Administrateur a, ou pourrait avoir, un intérêt direct ou indirect qui est en conflit, ou pourrait être en conflit, avec les intérêts de la Société.

115.2 Un sujet au sens de l'Article 115.1 est proposé au Conseil d'Administration en étant soumis:

115.2.1 par écrit pour examen lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou pour autorisation du Conseil d'Administration par une décision écrite; et

115.2.2 conformément aux procédures normales du Conseil d'Administration ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration peut approuver.

115.3 Une référence dans ces Statuts à un conflit d'intérêt comprend un conflit d'intérêt et de devoir et un conflit de devoirs.

115.4 Une autorisation au sens de l'Article 115.1 est effective uniquement si:

115.4.1 elle est donnée conformément aux exigences de la Loi de 2006;

115.4.2 dans le cas d'une autorisation donnée lors d'une réunion du Conseil d'Administration:

(a) toute exigence de quorum lors de la réunion à laquelle le sujet est examiné doit être atteinte sans compter l'Administrateur concerné ou tout autre Administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans le sujet qui est soumis à autorisation (chacun de ces autres Administrateurs étant un «Autre Administrateur Intéressé»); et

(b) le sujet a été approuvé sans que l'Administrateur concerné ou tout Autre Administrateur Intéressé ait voté ou aurait été approuvé si leurs votes n'avaient pas été comptés; et

115.4.3. dans le cas d'une autorisation donnée par une décision écrite:

(a) la décision est signée conformément à ces Statuts par tous les Administrateurs; et

(b) le nombre d'Administrateurs qui signent la décision (sans prendre en compte l'Administrateur concerné et tout Autre Administrateur Intéressé) n'est pas inférieur au nombre requis pour constituer un quorum.

115.5 Le Conseil d'Administration peut:

115.5.1 autoriser un sujet conformément à l'Article 115.1 en fixant les termes et la durée, ou en lui imposant des limites ou des conditions qu'il détermine; et

115.5.2 varier les conditions ou la durée d'une telle autorisation (y compris toutes limites ou conditions imposées) ou la révoquer.

115.6. Tous termes, limites ou conditions imposé(e)s par le Conseil d'Administration en ce qui concerne son autorisation relative à un conflit d'intérêt d'un Administrateur ou d'un conflit d'intérêt potentiel, y compris (sans limitation) une autorisation donnée conformément à l'Article 115.1, peut prévoir (sans limitation) que:

115.6.1 si l'Administrateur concerné est (autrement que par sa qualité d'Administrateur) en possession d'informations sur le sujet concerné par rapport auxquelles il aurait une obligation de confidentialité envers une autre personne, il n'est pas obligé de divulguer ces informations à la Société ou de les utiliser ou de les appliquer en remplissant ses devoirs d'Administrateur;

115.6.2 l'Administrateur doit être exclu des discussions relatives au sujet concerné que ce soit lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou de tout comité ou sous-comité du Conseil d'Administration ou de quelque autre manière;

115.6.3 l'Administrateur ne doit pas avoir accès aux documents ou autre information relatifs au sujet concerné; et

115.6.4 l'Administrateur peut ou non voter (ou peut ou non être pris en compte dans le quorum) lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou de tout comité ou sous-comité du Conseil d'Administration en rapport à toute décision relative au sujet concerné. Cependant, un Administrateur ayant un intérêt personnel en conflit avec l'intérêt de la Société ne votera pas lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou de tout comité ou sous-comité du Conseil d'Administration en rapport à toute décision relative au sujet concerné.

115.7 Un Administrateur ne viole aucun de ses devoirs vis-à-vis de la Société suivant les sous-sections 171 à 177 de la Loi de 2006, s'il agit conformément à de tel(l)e(s) termes, limites, conditions (si existant) que le Conseil d'Administration impose en ce qui concerne son autorisation à un conflit d'intérêt de l'Administrateur ou un conflit d'intérêt possible, incluant (sans limitation) une autorisation donnée conformément à l'Article 115.1.

115.8 Toute transaction, autorisée conformément à l'Article 115.1 ou non, qui ne concerne pas les opérations courantes de la Société conclues dans des conditions normales et dans lesquelles un Administrateur peut avoir un intérêt en conflit avec celui de la Société, sera divulguée lors de la prochaine assemblée générale.

Administrateurs autorisés à conserver les avantages

115.9 Un Administrateur n'est pas obligé, en raison de sa qualité d'Administrateur (ou en raison d'un rapport de confiance établi du fait de sa qualité d'Administrateur), de rendre compte à la Société de toute rémunération ou autre avantage qu'il obtient de, ou à propos d'une relation incluant un conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt potentiel, qui a été autorisé par le Conseil d'Administration, y incluant une autorisation (sans limitation) conforme à l'Article 115.1, ou par l'assemblée générale de la Société (sous réserve à chaque fois des termes, limites ou conditions attaché(e)s à cette autorisation).

115.10 S'il a divulgué au Conseil d'Administration la nature et l'étendue de son intérêt dans la mesure requise par la Loi de 2006, un Administrateur n'est pas requis, en raison de sa qualité d'Administrateur (ou en raison d'un rapport de confiance établi du fait de sa qualité d'Administrateur), de rendre compte à la Société de toute rémunération ou autre avantage qu'il obtient de, ou lié au fait de:

115.10.1 être partie à, ou autrement intéressé à, toute transaction ou arrangement avec:

(a) la Société ou à laquelle/auquel la Société est intéressée; ou

(b) une personne morale promue par la Société ou dans laquelle la Société est autrement intéressée;

115.10.2 agir (autrement qu'en qualité d'auditeur), seul ou à travers son organisation, dans une capacité professionnelle pour le compte de la Société (et lui, ou cette organisation, a le droit de recevoir une rémunération pour ces services professionnels comme s'il n'était pas Administrateur); ou

115.10.3 étant un administrateur ou autre agent de, ou employé par, ou autrement intéressé à, une personne morale promue par la Société ou dans laquelle la Société est autrement intéressée.

115.11 La perception par un Administrateur de toute rémunération ou autre avantage auquel(le) l'Article 115.9 ou 115.10 se réfère, ne constitue pas une violation de son devoir tel que résultant de la section 176 de la Loi de 2006.

115.12 Une transaction ou arrangement auquel(le) se réfère l'Article 115.9 ou 115.10 n'est pas susceptible d'être annulé(e) en raison d'une rémunération, avantage ou intérêt tel que référé(e) dans cet Article.

Interdiction de voter pour les Administrateurs ayant des intérêts

115.13 Excepté comme il l'est prévu par l'Article 115.3 ou par les termes de toute autorisation donnée par le Conseil d'Administration, en ce compris (sans limitation) une autorisation selon l'Article 115.1, ou par la Société en assemblée générale, un Administrateur ne doit pas voter à une réunion du Conseil d'Administration ou de tout comité ou sous-comité du Conseil d'Administration à propos d'un contrat, une transaction, un arrangement ou une proposition dans lequel/laquelle il a un intérêt (autrement qu'un intérêt en capital, titres obligataires ou autres titres ou autrement dans ou à travers la Société) qui est à sa connaissance un intérêt matériel.

115.14 Un Administrateur ne doit pas être compté dans le quorum d'une réunion du Conseil d'Administration ou de tout comité ou sous-comité du Conseil d'Administration en rapport à une décision pour laquelle il est privé du droit de vote.

115.15 Un Administrateur peut (en l'absence d'un intérêt matériel et/ou personnel autre que ceux indiqués dans les paragraphes suivant 115.15.1 à 115.15.8) voter sur toute décision concernant l'un des sujets suivant:

115.15.1 l'octroi d'une garantie, sûreté ou cautionnement relativement à un emprunt, ou à des obligations encourues, par lui ou par une autre personne à la demande de, ou au bénéfice de, la Société ou d'une société filiale;

115.15.2 l'octroi d'une garantie, sûreté ou cautionnement relativement à une dette ou une obligation de la Société ou d'une société filiale pour laquelle l'Administrateur a assumé des responsabilités (en tout ou partie) sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement ou par l'octroi d'une sûreté;

115.15.3 toute proposition concernant une offre d'actions ou de titres obligataires ou d'autres titres, de ou par la Société ou une société filiale, pour la souscription ou l'achat ou l'échange, à laquelle il est ou sera intéressé en tant que participant garantissant ou sous-garantissant l'offre;

115.15.4 toute proposition concernant une autre société à laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, et si en tant qu'agent ou actionnaire ou autre, s'il (et les personnes liées à lui) ne détient pas à sa connaissance un intérêt en actions (tel que ce terme est utilisé dans les sous-sections 820 à 825 de la Loi de 2006) représentant un pour cent ou plus des actions émises de n'importe quelle classe du capital social de cette société (ou de toute société tierce d'où l'intérêt provient) ou des droits de vote disponibles aux actionnaires de la société concernée (cet intérêt est considéré pour les besoins de cet Article être un intérêt matériel);

115.15.5 toute proposition concernant l'adoption, la modification ou le fonctionnement d'un régime de pension, de retraite ou d'un régime similaire, d'un régime de décès ou d'invalidité ou d'un régime de participations des employés dont il peut bénéficier et qui concerne tant les employés que les Administrateurs, et qui n'accorde pas à l'Administrateur des privilèges ou des avantages qui ne seraient généralement pas accordés aux employés et aux Administrateurs bénéficiaires du régime concerné;

115.15.6 toute proposition dont il peut bénéficier, concernant l'octroi d'une indemnité à un Administrateur ou autre agent de la Société conformément à l'Article 162;

115.15.7 toute proposition dont il peut bénéficier, concernant l'achat, le financement ou le maintien d'une assurance pour tout Administrateur ou autre agent de la Société conformément à l'Article 100; et

115.15.8 toute proposition dont il peut bénéficier, concernant l'octroi à un Administrateur de fonds afin de pourvoir aux dépenses encourues ou qui seront encourues par l'Administrateur en procédure de défense ou relativement à toute demande suivant les dispositions mentionnées à la section 234(6) de la Loi de 2006 ou autre, permettant à l'Administrateur d'éviter d'encourir cette dépense.

115.16 Pour les besoins de cet Article 115:

115.16.1 un intérêt d'une personne qui est, pour les besoins de la Loi de 2006, «liée à» (dans le sens de la section 252 de la Loi de 2006) un Administrateur doit être conçu comme un intérêt de l'Administrateur; et

115.16.2 en ce qui concerne un Administrateur suppléant, un intérêt de celui qui l'a nommé doit être traité comme un intérêt de l'Administrateur suppléant, sans préjudice de tout intérêt que l'Administrateur suppléant détiendrait autrement.

Administrateurs votant sur des nominations

115.17 S'il est proposé de nommer deux ou plusieurs Administrateurs aux fonctions ou emplois au sein de la Société ou dans une société avec laquelle la Société a un intérêt, ou de fixer ou varier les conditions de ces nominations, les propositions peuvent être divisées et considérées séparément par rapport à chaque Administrateur et dans un tel cas,

chacun de ces Administrateurs (s'il ne lui est pas interdit de voter selon l'Article 115.15.4) peut voter (et être compté dans le quorum) à chaque résolution sauf celle qui le concerne.

Décision définitive du Président

115.18 Si une question survient lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité ou sous-comité du Conseil d'Administration concernant la matérialité d'un intérêt d'un Administrateur, ou sur l'habilitation d'un Administrateur à participer au vote, et que la question n'est pas résolue par son accord volontaire de s'abstenir de voter, la question doit être soumise au Président de la réunion (ou lorsque l'intérêt concerne le Président, à l'Administrateur non-dirigeant qui est en fonction depuis le plus longtemps) et sa décision par rapport à tout autre Administrateur est définitive et décisive, sauf dans le cas où la nature ou l'étendue des intérêts de l'Administrateur concerné n'ont pas été divulgués de manière loyale.

Pouvoir des Administrateurs en relation avec d'autres sociétés

115.19 Le Conseil d'Administration peut exercer le droit de vote conféré par les actions dans toute société détenue ou appartenant à la Société de la manière qu'il le décide (y compris en votant en faveur de toute résolution nommant l'un d'eux en qualité d'administrateur de cette société, en votant ou en assurant le paiement d'une rémunération en faveur des administrateurs de cette société).

116. Pouvoir des Administrateurs si leur nombre tombe en dessous du minimum. Les Administrateurs ou l'unique Administrateur en place peuvent agir nonobstant toute position ouverte parmi eux, mais si, et aussi longtemps que le nombre des Administrateurs est en dessous du nombre fixé par, ou conformément à, ces Statuts en ce qui concerne le quorum nécessaire des Administrateurs, les Administrateurs ou l'Administrateur en place peuvent agir afin de pourvoir aux postes ouverts ou convoquer des assemblées générales de la Société, mais seulement dans ce but. S'il n'y a pas d'Administrateur capable ou disposé à agir, deux des actionnaires peuvent alors convoquer une assemblée générale afin de nommer des Administrateurs.

117. Président.

117.1 Le Conseil d'Administration doit élire un président (ou procéder à toute nomination d'un Administrateur sous la condition qu'il devienne le président) et déterminer la période pour laquelle il sera en fonction. Tout président élu sans période fixée pour sa fonction devra, s'il est réélu en tant qu'Administrateur suivant son retrait lors d'une assemblée générale annuelle, continuer en qualité de président sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

117.2 Le président présidera les réunions du Conseil d'Administration, mais si le président n'a pas été élu, ou si à une réunion il n'est pas présent dans les 5 minutes après l'heure décidée pour la tenue de celle-ci, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour être le président de la réunion.

118. Résolutions écrites. Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs en fonction au Royaume-Uni (autre que tout Administrateur qui est temporairement incapable d'agir pour des raisons de santé ou d'invalidité et qui a nommé un Administrateur suppléant) et tous les Administrateurs suppléants (s'il y a lieu) en fonction au Royaume-Uni pour lesquels ceux qui les ont nommé sont à ce moment absents du Royaume-Uni ou qui sont temporairement incapables d'agir pour des raisons de santé ou d'invalidité (pourvu que leur nombre soit suffisant pour constituer un quorum) ou par tous les membres à ce moment présents au Royaume-Uni (autre que tout membre qui est temporairement incapable d'agir pour des raisons de santé ou d'invalidité) d'un comité formé conformément à l'Article 119.1 à ce moment (pourvu que leur nombre soit suffisant pour constituer un quorum), sera aussi valable et effective qu'une décision adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de tel comité dûment convoqué et tenu et peut consister en deux ou plusieurs documents ayant une forme identique, chacun signé par un ou plusieurs Administrateurs ou Administrateurs suppléants ou membres du comité concerné. Pour les besoins de cet Article 118, toute signature peut être apposée sur une copie facsimilée des résolutions et toute résolution signée sera valable si la Société en reçoit l'original ou une copie par facsimilé.

119. Comités d'administrateurs.

119.1 Comités

Conformément aux Lois, le Conseil d'Administration peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, autorités ou pouvoirs d'appréciation (y compris, afin d'éviter tout doute, tous pouvoirs, autorités ou pouvoirs d'appréciation de sous-déléguer ou en relation avec la rémunération des Administrateurs) dans le cadre de la gestion quotidienne de la Société à un ou des comités composés d'un ou de plusieurs Administrateurs et (si cela est considéré approprié) d'une ou de plusieurs autres personnes cooptées, tel que prévu ci-après. Pour autant qu'un tel pouvoir ou pouvoir d'appréciation soit délégué, toute référence dans ces Statuts à l'exercice par le Conseil d'Administration de tel pouvoir ou pouvoir d'appréciation sera lu et considéré comme s'il était fait référence à leur exercice par un tel comité. Tout comité ainsi formé devra, dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, se conformer à toutes les règles qui peuvent de temps à autre être imposées par le Conseil d'Administration. Ces règles peuvent prévoir, ou autoriser, la cooptation à des comités de personnes autres que des Administrateurs et que de tels membres cooptés puissent avoir des droits de vote en tant que membres du comité. Le Conseil d'Administration peut à tout moment dissoudre ou révoquer toute délégation faite à un comité établi conformément à cet Article 119, mais une personne agissant de bonne foi et sans notification d'une telle dissolution ou révocation ne saurait être lésée par celle-ci.

119.2 Les délibérations des comités

Les réunions et délibérations de ces comités constitués de 2 personnes ou plus seront régies par les dispositions de ces Statuts régulant les réunions et délibérations du Conseil d'Administration, telles que celles-ci sont applicables et ne sont pas supplantées par un autre règlement adopté par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 119.1, à l'exception cependant du président de la réunion qui n'aura pas de deuxième vote ou de vote décisif lors de toute réunion où seulement deux membres d'un tel comité sont présents ou à laquelle seulement deux membres d'un tel comité sont compétents pour voter sur le sujet en question.

120. Validité des délibérations. Toute décision prise lors d'une réunion par le Conseil d'Administration ou par tout comité établi selon l'Article 119.1 ou par toute personne agissant en tant qu'Administrateur (ou en tant qu'Administrateur suppléant) ou par un membre du comité seront, en ce qui concerne les personnes traitant de bonne foi avec la Société, nonobstant tout vice de procédure dans la nomination ou la reconduite du mandat de tout Administrateur (ou de son suppléant), membre d'un comité ou personne agissant tel que susmentionné, ou qu'un Administrateur (ou son suppléant), membre de tout comité ou personne ait été démis de ses fonctions ou ait quitté son poste, ou n'était pas habilité à voter, est aussi valide que si la personne avait été dûment nommée ou reconduite et avait la qualité de le faire, et était demeuré Administrateur (ou Administrateur suppléant) ou membre de comité et avait été habilité à voter.

Les pouvoirs généraux des administrateurs

121. Gestion des affaires par les Administrateurs. Les affaires de la Société seront gérées par le Conseil d'Administration qui, en accord avec les dispositions des Lois et de ces Statuts, et de toute directive étant en conformité avec les dispositions susmentionnées donnée par décision extraordinaire de la Société, peut exercer tous les pouvoirs de la Société. Aucune modification de ces Statuts ni aucune directive n'invalidera tout acte antérieur du Conseil d'Administration qui aurait été valide si cette modification n'avait pas été faite ou si cette directive n'avait pas été donnée. Les pouvoirs généraux donnés par cet Article 121 ne seront pas limités, ou restreints, par toute autorité spéciale ou pouvoir donné au Conseil d'Administration par ces Statuts ou par décision de la Société, et une réunion du Conseil d'Administration durant laquelle le quorum est atteint peut exercer tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

122. Procurations. Le Conseil d'Administration peut, de temps à autre et à tout moment, par procuration ou d'une autre manière, nommer toute personne ou entité, qu'elle soit nommée directement ou indirectement par le Conseil d'Administration, pour être le mandataire ou les mandataires de la Société, dans le but et avec les pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires (ne pouvant pas être plus étendus que ceux conférés ou exerçables par le Conseil d'Administration selon ces Statuts) et pour une période définie, et sous réserve des conditions qu'il peut considérer appropriées, et une telle procuration devrait contenir toutes ces dispositions pour la protection et la commodité des personnes traitant avec ledit mandataire tel que le Conseil d'Administration peut considérer appropriées, et peut aussi autoriser ledit mandataire à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires qui lui sont confiés. Le Conseil d'Administration peut retirer, annuler ou modifier ladite sous-délégation à toute personne ou entité nommée en vertu de cet Article 122, mais aucune personne agissant de bonne foi et sans notification dudit retrait, de ladite annulation ou modification ne pourra en être affectée.

123. Chèques, etc. Tous les chèques, billets à ordre, avant-projets, lettres de change et tout autre instrument négociables ou cessibles, et tous les reçus des sommes payées à la Société, seront signés, tirés, acceptés, endossés ou exécutés d'une autre manière, le cas échéant, de la manière que le Conseil d'Administration déterminera.

Pouvoirs d'emprunter

124. Le pouvoir général d'emprunter. Sous réserve des dispositions de l'Article 125, le Conseil d'Administration peut exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent et hypothéquer, gager, grever ou accorder tout type de garantie sur tout ou partie de ses engagements, biens ou avoirs (actuels et futurs) et du capital non appelé et, en conformité avec les Lois, peut émettre des obligations, des obligations sans garantie et autres titres, qu'ils soient avec échéance, rachetables ou perpétuels et qu'ils soient émis en tant que tels ou en tant que garantie accessoire pour toute garantie, dette, engagement ou obligation de la Société ou de toute tierce partie.

125. Définitions et Interprétations des articles 125 et 126.

125.1 Définitions et interprétation des Articles 125 et 126

Pour les besoins de l'Article 125 et de l'Article 126:

«Capital et Réserves Corrigés» sera interprété conformément à l'Article 125.3;

«obligation» et «capitaux propres» ont le même sens que celui donné par la section 744 de la Loi de 1985;

«Emprunts Exemptés de Devises Étrangères» signifie des sommes empruntées libellées ou remboursables dans une devise autre que la Livre Sterling et qui bénéficient d'un régime d'assurance de change;

«régime d'assurance de change» signifie un régime d'assurance de change du H.M. Treasury, un contrat de taux de change fixe, une option sur devises, un prêt miroir (back-to-back-loan), un échange ou tout autre arrangement pris ou contracté pour diminuer les risques liés aux fluctuations des taux de change;

«bail financier» signifie un contrat entre le bailleur et un membre du Groupe en tant que locataire ou sous-locataire dans lequel tous les risques et les produits liés à la propriété des actifs loués ou sous-loués doivent être supportés par le locataire ou sous-locataire;

«Groupe» signifie la Société et ses sociétés filiales actuelles et le «membre du Groupe» sera interprété en tant que tel;

«contrat de location-vente» signifie un contrat de location-vente entre le bailleur et un membre du Groupe;

«investissements» signifie à tout moment la totalité des:

- (i) espèces à la banque et en main;
- (ii) dépôts (y compris, afin d'éviter tout doute, les certificats de dépôt) ayant un terme de six mois maximum et les fonds à appeler; et
- (iii) titres qui sont émis par le Gouvernement du Royaume-Uni et qui sont commercialisés sur un marché d'investissement reconnu;

«Derniers Bilans» signifie dans le cas où:

- (i) la Société n'a pas de sociétés filiales, le dernier bilan audité publié de la Société; ou
- (ii) la Société a des sociétés filiales mais qu'il n'existe pas de bilan consolidé audité du Groupe, les derniers bilans audités publiés des sociétés respectives formant le Groupe; ou
- (iii) la Société a des sociétés filiales dont seulement certaines ont leurs bilans audités consolidés dans le dernier bilan audité publié par le Groupe, le dernier bilan consolidé audité publié du Groupe avec les derniers bilans audités publiés des filiales dont les bilans audités ne sont pas inclus dans le bilan audité consolidé du Groupe; ou
- (iv) la Société a des sociétés filiales pour lesquelles les bilans audités sont tous consolidés dans le dernier bilan consolidé audité publié du Groupe, le dernier bilan consolidé audité publié du Groupe;

«sommes empruntées» sera interprété conformément à l'Article 125.4;

«intérêts extérieurs» signifie la proportion du montant nominal des capitaux propres d'une société filiale partiellement détenue qui n'est pas attribuable directement ou indirectement à la Société; et

«société filiale» sera interprétée comme une société filiale de la Société et «sociétés filiales» sera interprété en tant que tel.

125.2 Limite maximum des emprunts

Le Conseil d'Administration peut restreindre les sommes empruntées par la Société, et exercer tout droit de vote et autres droits ou pouvoirs de contrôle exerçables par la Société en relation avec ses sociétés filiales (s'il y en a), afin de s'assurer (et ce, en relation avec les sociétés filiales, pour autant qu'une telle sécurisation est possible par le biais de ce contrôle) que la somme principale totale (y compris toute prime fixe ou minimum payable lors du rachat ou du remboursement final (ou, dans le cas d'actions ou d'obligations liées à un index, la somme la plus élevée qui serait remboursable sur celles-ci selon les dispositions de l'instrument constituant ou réglant lesdites actions ou obligations si ces actions ou obligations étaient rachetées à la date à laquelle le calcul doit être fait)) restant eu égard à toutes les sommes empruntées (qu'elles soient sécurisées ou non) par le Groupe (à l'exclusion des sommes empruntées par tout membre du Groupe auprès de tout autre membre du Groupe, en accord avec le paragraphe 125.4.2 de l'Article 125.4), ne pourra pas, sans un accord préalable par le biais d'une résolution ordinaire de la Société, excéder, au moment de l'emprunt, une somme correspondant au montant le plus élevé entre £ 10.000.000,- ou le montant égal à deux fois le Capital et Réserves Corrigés.

125.3 Capital et Réserves Corrigés

Pour les besoins de cet Article 125, l'expression «Capital et Réserves Corrigés» signifie, au moment approprié, le total de:

- (i) la somme libérée ou créditée comme ayant été libérée sur le capital social émis de la Société; et
- (ii) l'ensemble des sommes au crédit du capital et des réserves de recette du Groupe (y compris, sans préjudice des dispositions générales suivantes, tout compte de prime d'émission, réserve de capital, réserve pour le rachat du capital, réévaluation ou autre réserve et tout solde créditeur sur le compte des recettes);

l'ensemble basé sur les Derniers Comptes après:

(a) déduction de tout solde débiteur sur le compte de recette ou sur toute autre réserve (sauf dans la mesure où une déduction a déjà été faite sur ce compte) basée sur les Derniers Comptes;

(b) ajustements appropriés pour refléter toute variation dans le montant du capital social libéré, compte de prime d'action ou réserve de capital de rachat depuis la date des Derniers Comptes et prenant en considération les sommes souscrites (y compris toute prime) eu égard à tout capital social de la Société proposé à l'émission en espèce dans la mesure où la souscription de celui-ci a été inconditionnellement garantie et que les montants de souscription et prime sont payables au plus tard quatre mois après la date à laquelle le Capital et Réserves Corrigés sont calculés;

(c) à l'exclusion de toutes sommes attribuables aux intérêts extérieurs de toutes sociétés filiales et après ajustements appropriés en relation avec tout changement des intérêts de la Société dans ses sociétés filiales depuis la date des Derniers Comptes;

(d) déduction du montant de toutes les distributions déclarées, recommandées ou faites par un membre du Groupe (autre qu'attribuable directement ou indirectement à la Société) sur les bénéfices acquis jusqu'à et en incluant la date des Derniers Comptes dans la mesure où de telles distributions ne sont pas prévues dans ceux-ci;

(e) à l'exclusion de toutes sommes attribuables aux éléments incorporels;

(f) à l'exclusion de toute somme représentant une plus-value non réalisée sur des immobilisations tel qu'indiqué dans les Derniers Comptes;

(g) à l'exclusion de toutes sommes mises de côté pour imposition future (autre qu'une imposition différée) moins toute somme proprement remise pour celle-ci; et

(h) après tels autres ajustements (le cas échéant) que les Auditeurs peuvent certifier dans leurs opinions comme étant appropriés et devant être fournis pour la mise en oeuvre de la transaction pour laquelle le Capital et Réserves Corrigés doivent être calculés (incluant, sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, tout ajustement effectué, si le calcul est requis dans le but de, ou eu égard à, une transaction sous ou par rapport à laquelle toute entité deviendra ou cessera d'être une société filiale de la Société, tel qu'approprié si la transaction avait été mis en oeuvre).

125.4 Sommes empruntées

125.4.1 Pour les besoins de cet Article 125 «sommes empruntées» sera censé inclure (mais sans s'y limiter) les éléments suivants, sauf les cas où ils sont autrement pris en compte:

(i) la somme principale actuellement non payée et due par un membre du Groupe eu égard à tout capital d'emprunt ou obligation sans garantie, qu'il soit émis, en tout ou partie, en espèce ou autre (mais excluant tout emprunt ou obligation sans garantie qui est pour l'instant détenu au bénéfice d'un membre du Groupe);

(ii) la somme principale levée par un membre du Groupe par acceptations en vertu de tout crédit d'acceptation ouvert pour son compte à son nom et en sa faveur par toute banque ou maison d'acceptation (n'étant pas des acceptations en rapport avec un achat ou une vente de biens ou avec une prestation de services dans le cadre des affaires ordinaires en suspens depuis six mois au plus);

(iii) le montant nominal de tout capital social émis et le montant principal de tout emprunt et autre dettes ou obligations de toute personne dont le rachat ou le remboursement est garanti ou entièrement ou (dans la mesure où celui-ci est partiellement sécurisé) partiellement sécurisé ou est l'objet d'une caution accordée par un membre du Groupe (mais excluant tout capital social qui est pour l'instant détenu au bénéfice de, et (tel que déterminé conformément au paragraphe 125.4.4 ci-dessous) tout emprunt ou autre dette ou obligation qui est pour l'instant dû à un membre du Groupe);

(iv) le montant nominal de tout capital social (n'étant pas les capitaux propres) d'une société filiale détenue autrement que par la Société ou une autre société filiale;

(v) toute prime fixée ou minimum payable lors du rachat final ou du remboursement de toutes sommes empruntées, y compris tout capital d'emprunt, obligation sans garantie, capital social ou emprunts ou autres dettes ou obligations auxquels il est fait référence dans les sous-paragraphes (i) à (iv) (inclus) de cet Article 125.4 (ou, dans le cas d'actions ou d'autres obligations indexées, le montant le plus élevé qui serait remboursable sur celles-ci d'après les dispositions de l'instrument constituant ou régulant de telles actions ou obligations si de telles actions ou obligations devaient être rachetées à la date à laquelle le calcul doit être fait); et

(vi) toute somme en rapport avec un contrat de crédit ou avec un crédit de financement, payable dans tous les cas par un membre du Groupe, qui serait indiquée comme étant payable dans le bilan préparé conformément aux principes de comptabilité utilisés pour la préparation des Derniers Comptes.

125.4.2 Pour les besoins de l'Article 125, «sommes empruntées» sera considéré ne pas comprendre:

(a) les emprunts contractés par un membre du Groupe avant, et encore en suspens après, qu'il ne devienne une société filiale de la Société, et les sommes sécurisées sur un actif avant, et demeurées ainsi sécurisées après, qu'elles ne soient acquises par un membre du Groupe dans les six mois après que la société soit devenue une société filiale ou, le cas échéant, que l'actif n'ait été acquis;

(b) les sommes empruntées (y compris toute prime fixe ou minimum payable au remboursement (ou, dans le cas d'actions indexées ou d'autres obligations indexées, le montant le plus élevé qui serait remboursable sur celles-ci d'après les dispositions de l'instrument constituant ou régulant de telles actions ou obligations si de telles actions ou obligations devaient être rachetées à la date à laquelle le calcul doit être fait)) dans le but de rembourser (et avec l'intention que cela soit fait dans les 6 mois à compter de l'emprunt) l'ensemble ou toute partie des emprunts ou autres dettes de tout membre du Groupe étant pour le moment non remboursés, en instance d'être réclamées pendant une telle période; ou

(c) toute garantie ou caution donnée par tout membre du Groupe eu égard aux emprunts ou autres dettes ou obligations non considérés en tant que «sommes empruntées» d'après les dispositions de l'Article 125.

125.4.3 .Pour les besoins de l'Article 125:

les sommes empruntées par une société filiale partiellement détenue et n'étant pas redevable envers un autre membre du Groupe sont (nonobstant le paragraphe 125.4.1 ci-dessus) sont prises en compte, sous réserve de l'exclusion d'une proportion de ces sommes attribuable à des intérêts extérieurs;

(ii) les sommes empruntées de, et dues à, une société filiale partiellement détenue par un autre membre du Groupe seront, sous réserve des dispositions du paragraphe 125.4.1 ci-dessus et du sous-paragraphe (iii) ci-dessous, prises en

compte dans les limites des montants empruntés attribuable aux intérêts extérieurs dans cette société filiale partiellement détenue; et

(iii) dans le cas de sommes empruntées de, et dues à, une société filiale partiellement détenue par une autre société filiale partiellement détenue, la somme qui serait autrement prise en compte d'après le sous-paragraphe (ii) ci-dessus est réduite à concurrence des intérêts extérieurs dans la société filiale emprunteuse.

125.4.4 Il peut être déduit des sommes empruntées toutes sommes détenues au bénéfice d'un membre du Groupe qui représenteraient une valeur d'investissement qui serait représentée comme actif disponible dans un bilan préparé conformément aux principes de comptabilité utilisés dans la préparation des Derniers Comptes, sous réserve, dans le cas d'investissements détenus au bénéfice d'une société filiale partiellement détenue, de l'exclusion du montant attribuable à des intérêts extérieurs.

125.4.5 Afin d'éviter tout doute, aucune somme ne sera prise en compte plus d'une fois dans tout calcul des sommes empruntées.

125.5 Conversion en Livre sterling

Lorsque le montant total du principal des emprunts devant être prise en compte à une date spécifique est en cours de détermination, tout emprunt spécifique qui est à ce moment non remboursé et exprimé ou remboursable dans une devise autre que la Livre sterling devra:

(i) exception faite des Emprunts en Devise Étrangère Exemptés, être traduit en Livre sterling au taux de change prévalant à Londres à la clôture des échanges le dernier Jour Ouvré avant cette date ou, s'il se solde par un montant inférieur, au taux de change prévalant à Londres lors de la clôture des échanges le dernier Jour Ouvré six mois avant cette date et de façon à ce que, à cette fin, le taux de change sera le cours au comptant à Londres recommandé par une banque de compensation de Londres sélectionnée par le Conseil d'Administration comme étant le cours le plus approprié pour l'achat par la Société de la devise et montant en question vis-à-vis de la Livre sterling au moment en question; et

(ii) en cas d'Emprunt en Devises Etrangères Exempté, être traduit en Livre sterling au taux de change qui serait applicable aux sommes empruntées au moment de leur remboursement dans la mesure où le taux de change est fixé par un plan de couverture d'opérations en lien avec les sommes empruntées à condition que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le taux de change applicable au moment du remboursement des sommes empruntées, ils seront traduits en Livre sterling d'après les termes du plan de couverture d'opérations applicable sur une base qui peut être convenue avec, ou déterminée par, les Auditeurs ou, s'il est convenu avec les Auditeurs que ce n'est pas approprié, conformément aux dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus.

Lorsqu'une déduction, exclusion ou ajustement doit être fait afin de déterminer le Capital et Réserves Corrigés conformément à l'Article 125.3 et que le montant de cette déduction, exclusion ou de cet ajustement est exprimé dans une devise autre que la Livre sterling, la déduction, exclusion ou l'ajustement approprié doit être réalisé une fois que le montant aura été converti en Livre sterling au taux de change utilisé pour la préparation des Derniers Comptes et, s'il un tel taux n'existe pas, le taux de change prévalant à Londres à la clôture des échanges le dernier Jour Ouvré de la période financière à laquelle se réfèrent les Derniers Comptes.

La Société n'enfreint pas la limite d'emprunt au sens de l'Article 125 en raison du dépassement de la limite du seul fait de la fluctuation des taux de change ou pour toute autre raison entièrement hors du contrôle de la Société, à la condition que dans les six mois après que le Conseil d'Administration ait pris connaissance de telles fluctuations ou changements qui auraient, à l'exception de cette disposition, provoqué un changement du montant total principal susmentionné, l'emprunt soit réduit à un montant n'excédant pas ladite limite.

126. Emprunt.

126.1 Validité des conditions d'emprunt

Aucune personne travaillant de bonne foi avec la Société ou une de ses sociétés filiales ne sera, en raison des dispositions précédentes, tenue de vérifier ou de demander si la limite imposée par l'Article 125 est respectée, et aucune dette encourue ou garantie donnée excédant une telle limite ne sera invalide ou sans effet sauf si le prêteur ou le bénéficiaire de la garantie a reçu, au moment où la dette a été contractée ou la garantie donnée, une notification expresse que ladite limite était ou serait ainsi dépassée.

126.2 Certification par les Auditeurs

Un certificat ou rapport par les Auditeurs quant au montant des Capital et Réserves Corrigés ou aux sommes d'argent empruntées ou au fait que la limite imposée par l'Article 125 a ou n'a pas été, ou sera ou ne sera pas excédée à tout moment précis ou à plusieurs moments sera une preuve probante du montant ou de ce fait.

Secrétaire

127. Secrétaire. Le secrétaire de la société sera nommé par le Conseil d'Administration d'après des termes et pour une période qu'il considère appropriés et suivant les dispositions des Lois. Le secrétaire de la société ainsi nommé peut, à tout moment, être relevé de ses fonctions par le Conseil d'Administration, mais sans que cela porte atteinte à toute demande d'indemnisation pour dommages ou pour violation de tout contrat ou arrangement entre lui et la Société. S'il est jugé approprié par le Conseil d'Administration, deux ou plusieurs personnes peuvent être nommées en tant que secrétaires conjoints de la Société. Le Conseil d'Administration peut également nommer, de temps à autres, selon des

termes qu'il considère appropriés, un ou plusieurs vice-secrétaires de la Société et secrétaires assistants de la société. Tout ce qui est requis ou autorisé par les Lois ou par ces Statuts comme devant être fait par ou envers le secrétaire de la Société peut, si la position est vacante ou si pour toute autre raison aucun secrétaire de la Société n'est capable d'agir, être fait par ou envers tout vice-secrétaire ou assistant secrétaire de la Société ou, s'il n'y a aucun vice-secrétaire ou assistant secrétaire de la Société capable d'agir, par ou envers tout agent de la Société autorisé à agir de façon générale ou spécifique pour le compte du Conseil d'Administration. Tout ce qui est requis ou autorisé d'après les Lois ou ces Statuts à être fait par ou envers un Administrateur et le secrétaire de la Société ne sera pas jugé comme satisfaisant si cela est effectué par ou envers la même personne agissant à la fois en tant qu'Administrateur et en tant que, ou à la place de, secrétaire de la Société.

Sceaux

128. Sceaux ordinaires et Sceaux sécurisés.

128.1 Le Conseil d'Administration assure la bonne conservation de tout sceau et sceau dit sécurisé, et aucun sceau ne peut être apposé sans l'autorisation du Conseil d'Administration ou d'un comité habilité par le Conseil d'Administration à agir pour son compte.

128.2 Suivant les dispositions des Lois, tout acte, contrat, document, instrument ou tout autre écrit sur lequel un sceau doit être apposé sera (sauf dans le cas permis par l'Article 128.3) souscrit pour le compte de la Société par 2 des Administrateurs, ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou par 2 personnes autorisées à souscrire à un tel acte, contrat, document, instrument ou à tout autre écrit pour son compte. Lorsque les Lois le permettent, un instrument auquel la Société est signataire peut seulement être signé par un Administrateur et le Secrétaire ou par deux Administrateurs ou par un Administrateur en présence d'un témoin qui atteste la signature.

128.3 Les sceaux sécurisés seront uniquement apposés pour sceller les garanties données par la Société et les documents créant ou attestant des garanties ainsi données et, dans les cas de certificats d'actions, le sceau sécurisé pourra être imprimé sur lesdits certificats. Ces garanties ou documents scellés avec les sceaux sécurisés n'auront pas besoin d'être signés.

129. Sceau officiel pour utilisation à l'étranger. La Société peut exercer les pouvoirs conférés par les Lois de façon à obtenir un sceau officiel pour utilisation à l'étranger, et de tels pouvoirs sont attribués au Conseil d'Administration.

Authentification des documents

130. Authentification des documents. Suivant les dispositions des Lois, tout Administrateur ou Secrétaire ou toute personne nommée par le Conseil d'Administration ou par un comité dûment autorisé à cette fin par le Conseil d'Administration a le pouvoir d'authentifier tout document affectant la constitution de la Société, toute résolution adoptée par la Société ou le Conseil d'Administration ou tout comité du Conseil d'Administration et, tout livre, registre, document et compte en relation avec les affaires de la Société, ainsi que de certifier des copies des documents mentionnés ci-dessus ou des extraits de ces derniers comme étant des copies ou des extraits conformes. Dans le cas où les livres, registres, documents ou comptes sont ailleurs qu'au Siège, l'agent, l'employé ou le mandataire de la Société ayant la garde de ceux-ci sera présumé être une personne nommée par le Conseil d'Administration tel que mentionnée précédemment. Un document supposé être une copie d'une résolution, ou du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal d'une assemblée de la Société ou de toute classe d'actionnaires de la Société ou du Conseil d'Administration ou de tout comité du Conseil d'Administration, qui est certifié tel que susmentionné, sera une preuve concluante, eu égard à toutes les personnes travaillant de bonne foi avec la Société et se fondant sur celui-ci, qu'une telle résolution ait été dûment adoptée ou, le cas échéant, que les procès-verbaux ou que l'extrait d'un procès-verbal constitue un rapport écrit conforme et authentique du déroulement des réunions d'une assemblée dûment constituée.

Procès verbaux et Livres de compte

131. Conservation des procès-verbaux et livres de compte. Le Conseil d'Administration doit s'assurer de la réalisation de procès-verbaux sous forme de livres renseignant:

- (i) toutes les nominations d'agents faites par le Conseil d'Administration;
- (ii) les noms des Administrateurs ou de leurs suppléants et de toute autre personne présente à chaque réunion du Conseil d'Administration et de tout comité formé en vertu de l'Article 119.1; et
- (iii) toutes les résolutions et le déroulement de toutes les assemblées de la Société et de toutes les assemblées de toute classe d'actionnaire de la Société et du Conseil d'Administration et des comités formés en vertu de l'Article 119.1.

Ces procès-verbaux constitueront la preuve concluante du déroulement des assemblées, réunions, dans la mesure où ils auront été signés par le président de l'assemblée/réunion en question ou par le président de l'assemblée/réunion suivante.

132. Sauvegarde des minutes et des livres. Tout registre, index, registre de procès-verbaux, livre de compte ou autre registre devant être conservé, en application des présents Statuts ou des Lois, par ou pour le compte de la Société, peut être conservé dans des registres reliés ou de toute autre manière autorisée par les Lois. Dans les cas où ces documents ne sont pas conservés dans des registres reliés, le Conseil d'Administration prendra les précautions adéquates pour prévenir contre toute falsification et pour faciliter la découverte de falsification.

Dividendes

133. Déclaration et Répartition des dividendes. La Société peut, par résolution ordinaire, après allocation d'une portion des profits nets à la réserve légale et ce tel que prescrit par la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, déclarer des dividendes conformément aux droits respectifs des actionnaires, et tout dividende ne sera versé qu'à partir des profits de la Société disponibles pour distribution en accord avec les dispositions des Lois et des Statuts et seulement dans les limites des montants recommandés par le Conseil d'Administration. Sous réserve de toute priorité, préférence ou droits spéciaux sur les dividendes attachés à une classe d'actions et ce conformément aux Statuts, tout dividende sera (eu égard à toute action non entièrement libérée pendant la période pour laquelle le dividende est payé) réparti et payé au pro rata selon les sommes libérées sur les actions durant un laps ou plusieurs laps de temps dans la période pour laquelle le dividende est payé. Pour les besoins de cet Article 133, aucune somme libérée sur une action en avance des appels de fond ne sera traitée comme libérée sur l'action.

134. Dividendes intérimaires. Sous réserve des dispositions des Lois, si et aussi longtemps que de l'avis du Conseil d'Administration les profits de la Société disponibles pour distribution justifient de tels paiements, le Conseil d'Administration peut payer les dividendes fixes sur toute classe d'actions emportant un dividende dus à des dates fixes à la mi-année ou à toute autre date prescrite pour le paiement dudit dividende et peut aussi payer des dividendes intérimaires pour un montant, à une date et pour une période donnée qu'il juge appropriés. Si le capital social est divisé en différentes classes, le Conseil d'Administration peut payer des dividendes intérimaires sur les actions qui confèrent des droits différés ou non-préférentiels eu égard aux dividendes ainsi que sur les actions conférant des droits préférentiels eu égard aux dividendes, mais aucun dividende intérimaire ne sera payé sur les actions emportant des droits différés ou non-préférentiels si, au moment du paiement, un dividende préférentiel est en arriéré. Si le Conseil d'Administration agit de bonne foi, il n'encourra aucune responsabilité envers les porteurs d'actions pour toute perte subie par le paiement licite de tout dividende fixe ou intérimaire tel que décrit ci-dessus.

135. Intérêt non payable. Aucun dividende ni aucune autre somme d'argent due sur ou eu égard à une action ne portera intérêt contre la Société, sauf si les droits attachés à ladite action le prévoient autrement.

136. Déductions permises. Le Conseil d'Administration peut déduire de tout dividende ou autre somme d'argent due à un actionnaire, soit seul ou conjointement avec n'importe quel autre actionnaire, sur ou concernant une action, toute somme d'argent (le cas échéant) actuellement due par celui-ci, soit seul ou conjointement avec n'importe quel autre actionnaire, à la Société suite à un appel de fond ou autre en relation avec les actions de la Société.

137. Rétenion de dividendes. Conformément aux Lois, le Conseil d'Administration peut retenir tout dividende ou toute autre somme d'argent due sur ou eu égard à une action:

- (i) sur laquelle la Société a un droit de rétenion, et peut faire la même chose en ce qui concerne l'acquittement des dettes, engagements ou de toute autre obligation pour lesquels ce droit de rétenion existe; ou
- (ii) conformément aux Articles 57.2 ou 58.2.

138. Renonciation aux dividendes. La renonciation, en toute ou partie, à tout dividende eu égard à une action en vertu de tout document sera effective uniquement si ledit document est signé par le porteur (ou le bénéficiaire d'une action concernée suite à un Événement de Transmission) et envoyée à la Société et si, ou dans la mesure où, cette renonciation est acceptée ou faite en accord avec la Société.

139. Dividendes non réclamés. Sans préjudice du mécanisme prévu par l'Article 140, tout dividende ou toute autre somme d'argent due sur, ou eu égard à une action, et qui n'est pas réclamé après avoir été déclaré peut être investi ou autrement utilisé par le Conseil d'Administration pour le bénéfice de la Société jusqu'à ce qu'il soit réclamé. Le paiement par le Conseil d'Administration d'un dividende non réclamé ou de toute autre somme d'argent due sur, ou eu égard à une action dans un compte séparé ne signifie pas que la Société les détiendra en fiducie.

140. Prescription des dividendes non réclamés. Tout dividende non réclamé après une période de 12 ans à partir de la date à laquelle un tel dividende est dû sera confisqué et reviendra à la Société.

141. Dividendes non payables en espèces. Dans les limites des Lois, la Société peut, sur recommandation du Conseil d'Administration, par résolution ordinaire décider le paiement d'un dividende, en tout ou partie, par la distribution d'actifs spécifiques (et en particulier d'actions libérées ou d'obligations non garanties de toute autre société) à un actionnaire ou un bénéficiaire d'action suite à un Événement de Transmission et le Conseil d'Administration donnera effet à une telle résolution. Lorsqu'une difficulté survient par rapport à une telle distribution, le Conseil d'Administration peut:

- (i) régler la situation à son entière discrétion et, en particulier, peut émettre des certificats fractionnés ou peut autoriser toute personne à vendre et céder toutes fractions ou ignorer les fractions dans leur ensemble;
- (ii) fixer la valeur de distribution de tels actifs déterminés ou de toute partie de ces derniers;
- (iii) décider que les paiements en espèce seront faits à tout actionnaire sur base de la valeur ainsi fixée de façon à ajuster les droits de ceux habilités à participer aux dividendes; et
- (iv) conférer tout actif déterminé en fiducie lorsque cela est jugé approprié par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire, un contrat en bonne et due forme sera établi conformément aux Lois et le Conseil d'Administration peut nommer toute personne pour signer ledit contrat pour le compte des personnes habilitées à une telle distribution d'actifs déterminés.

142. Paiement des dividendes.

142.1 Procédure de paiement

Tout dividende ou autre somme d'argent due en espèce pour ou eu égard à une action peut être payé par chèque, bon de souscription ou autre instrument financier ou par le biais d'autres moyens envoyés par voie postale à l'adresse de l'actionnaire ou de l'ayant-droit suite à un Événement de Transmission (ou, si deux personnes ou plus sont enregistrées en tant que codétenteurs de l'action ou bénéficiaires d'une action suite à un Événement de Transmission, à n'importe laquelle de ces personnes). Chacun de ces chèques, bons de souscription ou autres instruments financiers ou autres formes de paiement sera libellé payable à, ou à l'ordre de, la personne à laquelle il est envoyé ou à une personne telle que le détenteur ou les codétenteurs ou le ou les bénéficiaires d'une action suite à un Événement de Transmission peut indiquer par écrit. Chacun de ces chèques, bon de souscription ou autres instruments financiers ou autres formes de paiement peut être barré de la mention «bénéficiaire du compte uniquement» même si la Société n'est pas obligée de le faire. Chacun de ces dividendes ou toutes autres sommes d'argent peut aussi être payé via toute banque ou autre système de transfert de fonds que le Conseil d'Administration juge approprié et à ou via une personne que l'actionnaire (ou, si deux personnes ou plus sont enregistrées en tant que codétenteurs de l'action, n'importe laquelle de ces personnes) peut contacter par écrit et la Société ne sera pas responsable en cas de dividende et autres sommes d'argent perdus ou retardés lors d'un tel transfert ou quand elle a agit dans ce sens. Paiement du chèque, bon de souscription ou autre instrument financier ou autre forme de paiement par une banque ou une autre institution financière dans laquelle celui-ci est tiré ou transfert des fonds par la banque ou institution en charge vaudra quittance de la Société. Chacun des ces chèques, bons de souscription ou autres instruments financiers ou autre formes de paiement sera envoyé et chacun de ces transferts de fonds sera fait au risque de la personne ou des personnes habilité à recevoir la somme d'argent ainsi déclarée. Si l'un de ces chèques, bons de souscription ou autres instruments financiers est, ou est censé avoir été, perdu, volé ou détruit, le Conseil d'Administration peut, à la demande de la personne y ayant ainsi droit, émettre en remplacement un chèque, bon de souscription ou autre instrument financier ou autre forme de paiement sous réserve d'être en conformité avec les conditions de preuve et d'indemnisation et de faire procéder au paiement de telles dépenses supplémentaires encourues par la Société suite à la demande à la discrétion du Conseil d'Administration.

142.2 Nonobstant toute autre disposition de ces Statuts concernant les paiements liés aux actions, lorsque:

(i) le Conseil d'Administration décide de procéder aux paiements eu égard aux actions non-documentées via le système approprié, il peut également décider de permettre à tout porteur d'actions sous forme non-documentée de choisir de ne pas recevoir les dividendes via ce système et, en tel cas, établir des procédures pour permettre à un tel porteur de procéder à, de changer ou de révoquer un tel choix; et

(ii) la Société reçoit, sous une forme lui étant satisfaisante, une autorisation liée à de tels paiements eu égard aux actions d'un porteur de toute action ou bénéficiaire d'une action suite à un Événement de Transmission (ou, s'il y a 2 ou davantage de personnes, l'une d'elles) (qu'une telle autorisation soit donnée par écrit ou par le biais du système approprié ou de toute autre façon), la Société peut procéder à, ou proposer de procéder, à de tels paiements conformément à l'autorisation donnée et tout paiement fait en conformité avec cette dernière constituera ainsi une décharge valide de la Société.

142.3 Cessation de paiement aux actionnaires non-référencés

Si, à deux ou à plusieurs occasions consécutives, des chèques, bons de souscription ou tout autre instrument financier ou toute autre forme de paiement des dividendes ou de toute autre somme d'argent due sur, ou eu égard à toute action, ont été envoyés par la poste conformément aux dispositions de l'Article 142.1 mais ont été retournés non délivrés ou restés non encaissés durant les périodes de validité de ces derniers, ou si, à la suite d'une telle survenance, les enquêtes raisonnables n'ont pas permis d'établir une nouvelle adresse du porteur, la Société ne doit pas renvoyer de nouveaux chèques, bons de souscription ou autres instruments financiers ou autre forme de paiement des dividendes ou de toute autre somme d'argent due sur, ou eu égard à l'action concernée jusqu'à ce que l'actionnaire ou l'ayant-droit la communique à la Société concernée et fournisse par écrit au Bureau de Transfert une adresse à cette fin.

143. Accusés de réception en cas de codétenteurs. Si deux personnes ou plus sont enregistrées comme codétenteurs de toute action ou sont conjointement bénéficiaires d'une action suite à un Événement de Transmission, chacune d'elles peut fournir des accusés de réception probants pour tout dividende ou autre somme d'argent due ou bien distribuable eu égard à l'action.

144. Dividendes en action. Sous réserve de l'approbation par résolution ordinaire de la Société, le Conseil d'Administration peut, pour tout dividende déclaré ou proposé comme pouvant être déclaré à tout moment durant une période spécifiée dans une telle résolution (et sous réserve qu'un nombre approprié d'actions non émises soit disponible à cette fin), décider et annoncer que les actionnaires seront habilités à choisir de recevoir à la place d'un dividende en espèce (ou d'une partie de celui-ci) des actions supplémentaires créditées comme entièrement libérées.

Capitalisation des bénéfices et des Réserves

145. Capitalisation des bénéfices et des réserves. Le Conseil d'Administration peut, par résolution ordinaire de la Société:

(i) sous réserve des dispositions suivantes, décider de capitaliser tout profit indivis de la Société, non requis pour le paiement de dividende préférentiel (qu'il soit disponible ou non pour la distribution) ou toute somme au crédit d'une réserve ou de tout autre fond y compris le compte de prime d'émission de la Société et la réserve pour le rachat du capital;

(ii) affecter la somme indiquée comme devant être capitalisée en faveur des actionnaires, en proportion des valeurs nominales des actions (qu'elles soient entièrement libérées ou non) respectivement détenues par eux, qui leur donnerait le droit de participer à la distribution de cette somme si les actions étaient entièrement libérées, et si la somme était distribuable et distribuée au moyen de dividendes, et utiliser telle somme pour leur compte soit en vue du paiement des sommes d'argent, le cas échéant, demeurant non libérées sur toutes les actions détenues par eux respectivement, ou pour libérer entièrement les actions non émises (de plus d'une classe, si approprié) ou des obligations sans garantie de la Société d'un montant nominal égal à cette somme, et allouer les actions ou obligations sans garantie créditées comme ayant été entièrement payées à ces actionnaires, ou de la manière qu'ils peuvent décider, dans telles proportions, ou partiellement d'une manière et partiellement d'une autre, mais le compte de prime d'émission, la réserve pour rachat du capital et tous bénéfices qui ne sont pas disponibles pour la distribution peuvent, pour les besoins de cet Article 145, uniquement être utilisés pour libérer les actions non émises crédités comme entièrement libérées devant être allouées aux actionnaires;

(iii) décider que toutes les actions ainsi allouées à tout actionnaire eu égard à une détention par lui de toute action partiellement libérée devraient, aussi longtemps que de telles actions demeurent partiellement libérées, compter pour le versement de dividende si et seulement si ces dernières actions comptent pour les dividendes;

(iv) prendre une disposition autorisant la vente et la cession à toute personne d'actions ou d'obligations non garanties représentant des fractions auxquelles tout actionnaire aurait droit, ou décider de l'émission de certificats fractionnés (ou ignorant les fractions) ou du paiement en espèce ou autre tel qu'il peuvent décider dans le cas d'actions ou obligations non garanties distribuables en fractions;

(v) autoriser toute personne à conclure, pour le compte de tous les actionnaires concernés, un contrat avec la Société prévoyant la distribution à chacun d'entre eux de toutes actions supplémentaires, et créditées comme entièrement libérées, auxquelles ils ont droit lors d'une telle capitalisation; tout contrat conclu d'après une telle autorisation étant contraignant pour les actionnaires concernés; et

(vi) de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet à toute résolution telle que mentionnée ci-dessus.

Comptes

146. Droit d'examiner les comptes. Les livres de comptes suffisants pour montrer et expliquer les opérations de la Société et autres transactions en conformité avec les Lois seront conservés au Siège ou, sous réserve des Lois, en un autre endroit ou en d'autres endroits que le Conseil d'Administration considérera approprié et devront toujours être accessibles pour l'examen des Administrateurs. Aucun actionnaire (autre qu'un Administrateur) n'aura de droit d'examiner les comptes, livres ou documents de la Société sauf si ce droit est conféré par les Lois ou ordonné par la cour d'une juridiction compétente ou autorisé par le Conseil d'Administration ou par résolution ordinaire de la Société.

147. Préparation et Établissement des comptes. Le Conseil d'Administration devra, en temps requis et en conformité avec les dispositions des Lois, faire préparer et présenter devant l'assemblée générale de la Société les comptes et rapports tels que requis par les Lois.

148. Envoi des comptes aux actionnaires. Sous réserve des dispositions de l'Article 149, une copie imprimée des comptes devant être présentés à l'assemblée générale de la Société (y compris tout document devant, d'après la loi, y être attaché ou annexé) et des rapports du Conseil d'Administration et des Auditeurs devra, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée, être envoyée à tous les actionnaires et tous les détenteur d'obligations non garanties de la Société et à toute autre personne habilitée d'après les dispositions des Lois ou de ces Statuts, à recevoir les notifications des assemblées de la Société, dans la mesure où:

(i) cet Article 148 n'exige pas qu'une copie des documents doive être envoyée à plus d'un codétenteur ou à une personne qui n'est pas habilitée à recevoir de notification d'assemblées ou pour laquelle la Société n'a pas connaissance de son adresse; et

(ii) l'omission accidentelle d'envoyer de tels documents, ou la non-réception de l'un de ces documents par toute personne habilitée n'invalidera pas les procédures de l'assemblée générale annuelle concernée.

Chaque fois qu'une inscription à la cote officielle ou une cotation, de toutes ou de quelques actions ou obligations non garanties ou de tout autre titre de la Société sur tout marché réglementé, est en vigueur, il devra être envoyée à l'agent approprié des marchés concernés, un nombre spécifique de copie des documents pouvant être requis par ses règlements ou la pratique de sa profession.

149. Etats financiers abrégés. En sus des documents indiqués à l'Article 148, la Société peut, sous réserve des dispositions des Lois ou de tout règlement pris sur la base de celles-ci et si les règles de la Bourse de Londres (si applicable) le permettent, et si le Conseil d'Administration le décide, envoyer aux personnes mentionnées à l'Article 148 des états financiers abrégés dérivant des comptes annuels de la Société et du rapport du Conseil d'Administration, sous la forme et contenant les informations requises par les Lois ou tout règlement pris d'après celles-ci et par les règles de la Bourse de Londres (si applicable).

Auditeurs

150. Validité des actes des Auditeurs. Sous réserve des dispositions des Lois, tous les actes effectués par une personne agissant en tant qu'Auditeur de la Société seront, vis-à-vis de toute personne agissant de bonne foi envers la Société, valides nonobstant la présence d'un vice dans sa nomination ou le fait qu'il n'était pas habilité à être nommé au moment de sa nomination ou qu'il ait été subséquemment disqualifié.

151. Droits des Auditeurs. Les Auditeurs ont le droit d'assister à toute assemblée générale et de recevoir toute notification et autres communications concernant toute assemblée générale pour laquelle tout actionnaire est habilité à les recevoir, et d'y être entendu sur toute partie des affaires de l'assemblée qui les concerne en tant qu'Auditeurs.

Notifications

152. Notification écrite.

152.1 Toute notification devant être envoyée à ou par toute personne d'après ces Statuts le sera par écrit, sauf pour les convocations d'une réunion du Conseil d'Administration qui n'ont pas besoin d'être faite par écrit.

152.2 Notification aux actionnaires

152.2.1 la Société peut délivrer, donner, faire circuler, envoyer, fournir ou livrer, toute offre, notification, information ou autre document, y compris lorsqu'approprié un certificat d'action, à un actionnaire:

- personnellement;
- en la/le postant dans une enveloppe (pré-payée) à l'adresse mentionnée dans le Registre;
- en la/le livrant à cette adresse;
- si l'actionnaire est aussi un employé de la Société ou d'une de ses filiales, via les systèmes internes de la Société ou de cette filiale;
- en l'envoyant sous forme électronique à une personne qui donné son consentement à ce que (généralement ou de façon plus spécifique) l'offre, notification, l'information ou tout autre document soit donné, envoyé ou fourni sous cette forme (et n'a pas révoqué ce consentement);
- sous réserve des dispositions des Lois, en le rendant disponible sur un site internet, à conditions que les dispositions de l'Article 152.2.3 soient satisfaites; ou
- sous réserve des Lois, par une publication publiée dans au moins deux journaux nationaux publiés au Royaume-Uni.

152.2.2 Pour éviter tout doute, et sous réserve du restant des Statuts le mode de distribution adopté par la Société pour chaque occasion n'empêchera pas la Société d'utiliser un mode alternatif de distribution lors d'une autre occasion.

152.2.3. Les conditions auxquelles se réfère l'Article 152.2.1 concernant les sites internet sont les suivantes:

- l'actionnaire a consenti (de manière générale ou spécifiquement) à ce qu'une offre, notification, information ou tout autre document puisse lui être donné, envoyé ou fourni en étant mis en ligne sur un site internet (et n'a pas révoqué ce consentement), ou lorsque la Société a demandé le consentement de l'actionnaire (que ce soit avant ou après la date de l'adoption de ces Statuts) pour que soient donnés, envoyés ou fournis des offres, notifications, informations ou de façon générale tous autres documents étant adressé(s) à ce dernier, en la/le/les rendant disponible(s) sur un site internet et n'a pas reçu une réponse dans les 28 jours courant à partir de la date de l'envoi, l'actionnaire est alors considéré comme ayant accepté (et n'a pas par la suite révoqué ce consentement);
- il est envoyé à l'actionnaire une notification de la présence d'une offre, notification, information ou tout autre document sur un site internet, de l'adresse de ce site internet, de l'endroit sur ce site internet où il peut y avoir accès, et de la façon dont il peut y être accédé («notification de disponibilité»);
- en cas de convocation à une assemblée, l'avis de disponibilité spécifie qu'il s'agit d'une convocation à une assemblée de la société, précise l'endroit, l'heure et la date de l'assemblée, et précise s'il s'agit d'une Assemblée Générale Annuelle; et
- l'offre, la notification, l'information ou tout autre document demeure publié(e) sur ce site internet, en cas de convocation à une assemblée, durant la période commençant à la date d'avis de disponibilité et se terminant par la clôture de l'assemblée et, dans tous les autres cas, durant la période spécifiée par toute disposition applicable des Lois, ou, si aucune période n'est spécifiée, pendant une période de 28 jours commençant à la date d'avis de disponibilité est envoyée à l'actionnaire, sauf si l'offre, la notification, l'information ou tout autre document est mis à disposition pour une partie uniquement de cette période; le fait de ne pas l'/les avoir mis à disposition durant une période complète ne sera pas pris en compte dans le cas où une telle défaillance est entièrement attribuable à des circonstances que la Société ne pouvaient raisonnablement prévenir ou éviter.

152.2.4 Toute notification devant être faite à un actionnaire peut être effectuée par référence au Registre tel qu'il se trouve à n'importe quel moment durant les 15 jours avant que la notification ne soit effectuée. Aucun changement au Registre après cette date n'invalidera l'avis de notification.

152.2.5 Toute personne bénéficiaire sur une action est tenue par toute notification faite à la personne de laquelle elle tient son titre. Ceci est valable même dans le cas où la personne qui reçoit les droits sur l'action n'a pas été enregistrée dans le Registre. Cet Article 152.2.5 ne s'applique pas à la notification envoyée d'après la Section 793 de la Loi de 2006.

152.2.6 La Société peut, à tout moment et de temps à autres, à son entière discrétion, choisir de donner, d'envoyer ou de fournir des offres, notifications, informations ou autres documents uniquement sous la forme papier à certains ou à l'ensemble des actionnaires.

152.2.7 La Société peut remettre toute notification ou envoyer ou fournir tout autre document ou information à un actionnaire en rendant la notification, document ou information disponible sur un site internet.

152.2.8 Toute notification devant être envoyée à ou par la Société, ou à tout actionnaire, ou à toute autre personne conformément à ces Statuts, le sera par écrit, ou par courrier électronique à une adresse mentionnée à cet effet à la Société ou à la personne envoyant la notification. Dans le cas de codétenteurs d'une action, toutes les notifications seront envoyées au codétenteur conjoint dont le nom est indiqué en premier dans le registre des actionnaires eu égard à la détention conjointe et une notification ainsi effectuée sera considérée comme suffisante pour tous les cas de détention conjointe. Un actionnaire, dont l'adresse officielle est en dehors du Royaume-Uni, mais qui cependant fournit à la Société une adresse au Royaume-Uni à laquelle les notifications peuvent lui être envoyées ou une adresse électronique, a le droit de se voir envoyer les notifications à cette adresse, toute notification étant impossible dans le cas contraire.

152.2.9 La nomination d'un mandataire peut être incluse dans une communication électronique envoyée à une telle adresse (y compris tout numéro) lorsque celle-ci doit être notifiée par ou pour le compte de la Société, et doit être sous une forme telle que le Conseil d'Administration peut approuver, y compris les conditions pour une identification discrète, la fourniture de toute autre information par un actionnaire afin de vérifier l'identité de tel actionnaire ainsi que l'authenticité de la signature électronique de celui-ci.

152.2.10 La preuve qu'une notification incluse dans une communication électronique a été envoyée conformément aux directives émises par l'Institut des Secrétaires et Administrateurs agréé sera une preuve concluante que la notification a été faite. Une notification sera considérée effective à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant les 48 heures après l'envoi de cette notification.

152.2.11 Une nomination de mandataire incluse dans une communication électronique dans laquelle la Société a détecté un virus informatique ne sera pas acceptée par la Société et sera considérée comme nulle et non avenue.

152.2.12 Un actionnaire qui (n'ayant pas d'adresse au Royaume-Uni) n'a pas fourni à la Société une adresse au Royaume-Uni pour l'envoi de notifications ne sera pas habilité à recevoir des convocations de la Société. Dans le cas où un actionnaire enregistré au registre d'une filiale étrangère, toute notification ou document peut être envoyé soit au Royaume-Uni soit au territoire sur lequel est établie une telle filiale étrangère. Dans le cas où une notification ou tout autre document est signifié ou distribué par la Société conformément à ces Statuts par courrier, service ou distribution sera considéré effectif à l'expiration de 24 heures après le moment où le pli contenant la notification est posté. La preuve de la fourniture de tel service ou de telle distribution sera suffisante pour prouver que ledit pli a été dûment adressé, timbré et posté. Toute notification ou document non envoyé par la poste mais délivré à une adresse au Royaume-Uni sera considéré être notifié ou remis au jour auquel il a été laissé.

152.3 Notification à la Société

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Statuts, toute notification ou tout autre document devant être notifié ou remis à la Société ou à tout agent de la Société peut être notifié ou remis en main propre ou envoyé par la poste dans un pli tout frais payé adressé à la Société ou à un agent de la Société au Siège ou à tout autre endroit tel que précisé par la Société. Aucune notification ou autre document ne sera considéré comme reçu par la Société tant qu'il n'a pas été effectivement reçu par la Société.

152.4 Signature des notifications

La signature requise par la Société sur toute notification peut être dactylographiée ou imprimée ou écrite de toute autre manière ou reproduite par des moyens mécaniques ou électroniques.

153. Notification aux codétenteurs. Eu égard aux détentions conjointes, toute notification sera adressée à celui des détenteurs conjoints dont le nom est inscrit en premier dans le registre des actionnaires, et les notifications ainsi effectuées seront considérées comme suffisantes pour tous les cas de détention conjointe.

154. Notification aux bénéficiaires par transmission. Un bénéficiaire d'une action suite à un Événement de Transmission, sous réserve que la présentation d'une preuve de la détention d'un tel droit peut être demandée de temps en temps par le Conseil d'Administration, et sous réserve de la fourniture d'une adresse au Royaume-Uni aux fins de l'envoi de notifications, sera, sauf dispositions contraires expresses, en droit d'être notifié ou de recevoir à cette adresse des notifications ou tout autre document à l'exception d'un Événement de Transmission. Un tel service ou une telle distribution sera considéré(e) comme suffisant(e) pour toutes les personnes intéressées par l'action (qu'elle soit détenue conjointement ou revendiquée par d'autres). Jusqu'à ce qu'une telle adresse ait été fournie, une notification peut être effectuée par tout moyen par lequel elle aurait pu être effectuée si l'Événement de Transmission n'était pas survenu.

155. Actionnaire non référencé. Si à trois occasions consécutives, des notifications ont été envoyées par la poste à un actionnaire, à son adresse officielle ou à l'adresse indiquée aux fins de notification, mais sont revenues non remises, ou si, après l'une de ces occasions, le Conseil d'Administration ou tout comité autorisé par le Conseil d'Administration pour leur compte est d'avis, après avoir mené toutes les enquêtes raisonnables, que toute notification ultérieure à un tel actionnaire serait, si envoyée tel que susmentionné, de la même manière retournée non-remise, un tel actionnaire ne sera plus habilité par la suite à recevoir des notifications de la Société jusqu'à ce qu'il ait communiqué avec la Société, eu égard à ses actions, et ait fourni par écrit au Bureau de Transfert une nouvelle adresse officielle ou une adresse au Royaume-Uni aux fins de notification.

156. Notifications pendant une interruption des services de poste. Si à tout moment, en raison de la suspension ou de restriction des services de poste au Royaume-Uni, la Société est incapable de convoquer convenablement une assemblée générale par notifications envoyées par la poste, une assemblée générale peut être convoquée par notification dans au moins un journal national. Une telle notification sera considérée avoir été dûment signifiée à tous les actionnaires habilités à midi le jour de la publication de la notification. Dans un tel cas, la Société enverra des copies confirmatives de la notification par la poste si, au moins 7 Jours Francs avant l'assemblée, l'envoi au Royaume-Uni par la poste des notifications redevient possible.

157. Notification considérée comme reçue.

157.1 Un actionnaire présent en personne ou par procuration à toute assemblée de la Société ou des porteurs de toute classe d'action sera considéré comme ayant reçu notification de l'assemblée et lorsque nécessaire, des raisons pour lesquelles elle a été convoquée.

157.2 Successeurs en titre tenus par notification au prédécesseur

Toute personne qui devient bénéficiaire d'une action sera tenue par toute notification eu égard à cette action qui, avant que son nom ne soit inscrit au registre des actionnaires, a été signifiée à la personne par laquelle il détient son titre, étant entendu que cet Article 157.2 ne s'applique pas à une notification signifiée d'après la section 793 de la Loi de 2006.

158. Conditions Légales. Rien dans les Articles 152 à 158 (inclus) et l'Article 159.1 ne saurait affecter des conditions posées par les Lois que toute offre, notification ou tout autre document précis doit respecter de manière spécifique.

Dates d'enregistrement

159. Date d'enregistrement pour les notifications, etc.

159.1 Toute notification ou tout autre document peut être signifié ou remis par la Société aux adresse telles qu'elles figurent au registre pas plus de 21 jours avant la date de notification. Aucun amendement au registre après cette date n'annulera la notification.

159.2 Date d'enregistrement pour les dividendes, émissions d'actions, etc.

Nonobstant toute autre disposition de ces Statuts, mais sans porter atteinte au droit des porteurs d'actions de recevoir tout dividende à une date ou à des dates fixées par les conditions d'émission ou les droits attachés à ces actions, la Société ou le Conseil d'Administration peut par résolution préciser toute date (la «date d'enregistrement»), comme la date à laquelle, à la clôture des activités de cette date, les personnes enregistrés en tant que porteurs d'actions ou détenteurs d'autres titres auront le droit de percevoir tout dividende, distribution, intérêt, part, émission, ou autre droit, une telle date d'enregistrement pouvant être à la même date, avant ou après, celle où le droit est recommandé, décidé, déclaré, annoncée, payé, alloué, émis ou proposé mais sans porter atteinte aux droits inter se de ces acheteurs ou cessionnaires de telles actions ou de tels autres titres.

Liquidation

160. Distribution d'avoirs autre qu'en espèce. Si la Société est en voie de liquidation (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle judiciaire ou décidée par le tribunal), le liquidateur peut, à l'aide d'une résolution extraordinaire et de toute autre consentement requis par la loi, diviser parmi les actionnaires in specie la totalité ou toute partie des actifs de la Société, et ce, que les actifs consistent ou non en biens d'une ou de différentes sortes. Le liquidateur peut, à cette fin, établir la valeur qu'il estime juste pour une ou plusieurs classes de biens et peut déterminer la manière dont la répartition sera effectuée entre les actionnaires ou entre les différentes classes d'actionnaires. Le liquidateur peut, avec une autorisation semblable, confier toute partie des avoirs en fiducie au bénéfice d'actionnaires, lorsque le liquidateur le juge approprié mais pour autant qu'un actionnaire ne se sente pas obligé d'accepter des actions ou d'autres biens en rapport avec lesquels il existe une dette ou la possibilité d'une dette.

Dispositions concernant les employés

161. Dispositions concernant les employés. Le Conseil d'Administration peut, par résolution, exercer tout pouvoir conféré par les Lois afin d'adopter des dispositions en faveur des personnes employées ou précédemment employées par la Société ou par l'une de ces sociétés filiales, en rapport avec la cessation, ou la cession à toute personne de toute ou partie de la Société ou de toute société filiale.

Indemnisation

162. Indemnisation des agents et Employés. Chaque Administrateur, Secrétaire, agent, employé ou auditeur de la Société a le droit, sous réserve du respect des dispositions des Lois mais sans porter atteinte à une indemnisation à laquelle une telle personne pourrait avoir droit, d'être indemnisé sur les actifs de la Société pour tous les coûts, frais, pertes, dépenses et dettes qu'il a supporté dans l'exécution réelle ou prétendue de ses fonctions et/ou lors de son renvoi et/ou lors de l'exercice réel ou prétendu de ses pouvoirs et/ou autrement en rapport à ou lié à ses fonctions, pouvoirs ou position y compris (sans porter atteinte aux dispositions générales suivantes) de toute responsabilité encourue par lui pour sa défense lors de toute procédure civile ou pénale, en lien avec tout ce qui est fait ou omis ou allégué avoir été fait ou omis par lui en tant qu'agent ou employé de la Société, et dont l'arrêt ou jugement est rendu en sa faveur (ou si les procédures sont autrement réglées et ne font pas état d'un aveu ou d'une conclusion de violation grave par lui dans l'exercice de ses fonctions), ou l'acquitte, ou le libère de tout responsabilité. L'indemnisation ne s'appliquera pas dans le cas où l'agent trouve compensation via une autre personne. Dans le cadre de ces Statuts, le terme «agent» n'inclut pas celui d'«auditeur».

163. Indemnisation des réclamations en relation avec les actions. Lorsqu'une loi en vigueur dans un pays, Etat ou tout autre endroit impose ou prétend imposer à la Société une responsabilité immédiate ou future ou éventuelle quant au paiement, ou autorise tout gouvernement ou autorité fiscale ou tout direction officielle à demander à la Société d'effectuer un paiement en relation avec toute action inscrite dans l'un des registres de la Société, détenue soit conjointement ou individuellement par tout actionnaire ou en relation avec tout dividende, prime ou autre somme d'argent due ou payable ou courue ou qui peut devenir due ou payable à tout actionnaire par la Société sur ou en rapport avec toute action enregistrée tel que susmentionné ou pour ou sur le compte ou par rapport à tout actionnaire et suite:

- (i) à un Evénement de Transmission;
 - (ii) au non-paiement de tout impôt sur le revenu ou autre impôt par un actionnaire;
 - (iii) au non-paiement d'un droit de succession ou sur le patrimoine, d'un décès, d'un droit de timbre ou autre par les exécuteurs ou administrateurs ou autre représentants personnels légaux de tel actionnaire sur son patrimoine; ou
 - (iv) tout autre fait ou chose;
- la Société dans de tels cas:
- (a) sera entièrement indemnisée par l'actionnaire ou ses exécuteurs ou administrateurs ou ses autres représentants légaux de toute responsabilité; et
 - (b) peut considérer une dette due par l'actionnaire ou ses exécuteurs ou administrateurs ou ses autres représentants personnels légaux où que soient constituées ou gardées toutes sommes d'argent versées par la Société, à cause de ou suite à une loi, avec intérêt (n'excédant pas, sans la décision de la Société prise par résolution ordinaire, 20 pour cent par an), à la discrétion du Conseil d'Administration, courant de la date du paiement par la Société à la date du remboursement par l'actionnaire ou par ses exécuteurs ou administrateurs ou ses autres représentants légaux personnels.

Rien de ce qui est ici inscrit ne pourra porter atteinte ou affecter un droit ou recours pouvant être conféré par la loi ou susceptible d'être conféré à la Société et ainsi ne pourra affecter les relations entre la Société et un actionnaire tel que susmentionné, ses exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux personnels ou son patrimoine, où qu'il ait été constitué ou situé. Tout droit ou recours qu'une loi confère ou est susceptible de conférer à la Société pourra être mis en oeuvre par la Société.

164. Version faisant foi. Ces Statuts sont rédigés en anglais, suivis par une version française. En cas de divergences entre les textes anglais et français, la version anglaise fera foi.

III. Documentation

Les documents suivants sont soumis au notaire:

- a) Une copie de la procuration accordée par les actionnaires de la Société le 18 mai 2010
- b) Une copie de la procuration accordée par les actionnaires de la Société le 28 septembre 2010.

Tous les documents mentionnés ci-dessus "ne varietur" par le comparant et le notaire instrumentant, demeureront annexés au présent acte pour être déposée auprès des autorités d'enregistrement.

IV. Ratification

La partie comparante a demandé au notaire de prendre acte et d'authentifier en conformité avec les exigences de la loi luxembourgeoise relative aux sociétés commerciales, la ratification et la confirmation, sans qualification, sans retenue ni exception, de toutes les résolutions tenues par la majorité des actionnaires de la société susmentionnée à compter de la date des présentes et spécifiquement les modifications apportées à l'acte du 22 mai 2009.

En conséquence:

Pour l'application de la loi luxembourgeoise et anglaise, les statuts de la Société sont libellés comme décidé en Angleterre et établis ci-dessus.

Déclarations

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête de la comparante, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française.

A la requête de la même comparante et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Echternach, le jour indiqué au début de ce document.

Le document ayant été lu au mandataire de la comparante, elle a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. SIMON, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 19 novembre 2010. Relation: ECH/2010/1712. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à demande, aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Echternach, le 24 novembre 2010.

Référence de publication: 2010169866/2564.

(100179567) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 novembre 2010.

Commodities Limited S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 11.261.

Les Bilans aux 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010165449/10.

(100192061) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 décembre 2010.

Comsea S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

R.C.S. Luxembourg B 82.679.

Le bilan au 31.12.2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 décembre 2010.

FIDUCIAIRE FERNAND FABER

Signature

Référence de publication: 2010165451/12.

(100192014) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 décembre 2010.

Cormea S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 113.376.

Le Bilan au 31.10.2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010165453/10.

(100192062) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 décembre 2010.

Corvin S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 40, boulevard Napoléon 1er.

R.C.S. Luxembourg B 59.993.

Les comptes consolidés au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010165454/10.

(100191711) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 décembre 2010.

LXCDM S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5326 Contern, 9, rue Goell.

R.C.S. Luxembourg B 94.291.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010162733/9.

(100187973) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 2010.

Alema S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 69.615.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010162911/9.

(100188436) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.

Bois la Dame S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2730 Luxembourg, 67, rue Michel Welter.

R.C.S. Luxembourg B 98.569.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010162945/9.

(100188489) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.

Bupanel S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8053 Bertrange, 11, rue des Champs.

R.C.S. Luxembourg B 54.421.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010162953/9.

(100188382) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.

Cloe Investments S. à r. l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 137.352.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010162959/9.

(100188438) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.

Financière Tramontane S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 88.092.

Les comptes annuels au 30 juin 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010163030/9.

(100188409) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.
